



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 18

*(Chapter 31
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act to implement
2005 Budget measures
and amend various Acts**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	November 2, 2005
2nd Reading	December 12, 2005
3rd Reading	December 14, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

Projet de loi 18

*(Chapitre 31
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2005
et modifiant diverses lois**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	2 novembre 2005
2 ^e lecture	12 décembre 2005
3 ^e lecture	14 décembre 2005
Sanction royale	15 décembre 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 18 and does not form part of the law. Bill 18 has been enacted as Chapter 31 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill implements measures contained in the 2005 Ontario Budget and amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 AMBULANCE ACT

The *Ambulance Act* is amended to provide that one or more corporations without share capital may be designated as having the powers and responsibilities of a base hospital.

SCHEDULE 2 AUTOMOBILE INSURANCE RATE STABILIZATION ACT, 2003

The definition of "automobile insurance" in section 1 of the *Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003* refers to the definition of that term in section 1 of the *Insurance Act* which is being repealed. The amendment to the definition is a technical amendment to ensure that the term "automobile insurance" for the purposes of the Act continues to have the same meaning as in the *Insurance Act*.

SCHEDULE 3 COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

Sections 4 and 5 of the *Community Small Business Investment Funds Act* are amended retroactively to provide that the deadline for applying for registration of new employee ownership labour sponsored venture capital corporations was August 29, 2005.

Tax credits for investments in labour sponsored investment funds are being phased out after 2008, with no tax credit available after 2010. Sections 16.1 and 25 of the Act are amended to reflect the phasing out of the tax credits.

Section 27.1 of the Act is amended to authorize the Minister of Finance to make regulations prescribing rules that apply if a labour sponsored investment fund corporation winds up.

Section 14.1 of the Act currently provides that the shareholder of a labour sponsored investment fund corporation must pay a tax calculated under that section if the shares are redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than eight years after the shares are issued. Subsection 45 (1) of the Act is amended to permit regulations to be made to reduce the eight-year minimum period in circumstances prescribed in the regulations.

Part III of the Act currently provides rules limiting the size of businesses in which labour sponsored investment funds may invest. Subsection 45 (1) of the Act is amended to permit regulations to be made to permit investments in prescribed circumstances in businesses that once qualified but no longer qualify as eligible businesses.

Section 21 of the Act currently provides that an eligible investment is deemed to remain an eligible investment for 12 months after it otherwise ceases to be eligible. Subsection 45 (1) of the Act is amended to permit the 12-month limit to be enlarged in prescribed circumstances.

Subsection 45 (5) of the Act is enacted to provide that any regulation made under the Act may have general application or may apply only in a particular case.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 18, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 18 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2005 et modifie diverses lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI SUR LES AMBULANCES

La *Loi sur les ambulances* est modifiée pour permettre de désigner une ou plusieurs personnes morales sans capital-actions et leur conférer les pouvoirs et les responsabilités de l'hôpital principal.

ANNEXE 2 LOI DE 2003 SUR LA STABILISATION DES TAUX D'ASSURANCE-AUTOMOBILE

La définition du terme «assurance-automobile» à l'article 1 de la *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* renvoie à la définition de ce terme qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* et qui est abrogée. La modification apportée ici est une modification de forme qui a pour but de garantir qu'il conserve, pour l'application de la Loi, le sens que lui donne la *Loi sur les assurances*.

ANNEXE 3 LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

Les articles 4 et 5 de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* sont modifiés rétroactivement pour établir que la date limite pour demander son agrément comme société à capital de risque de travailleurs de type actionariat était le 29 août 2005.

Les crédits d'impôt pour placements dans des fonds de placement des travailleurs seront éliminés progressivement après 2008 pour être supprimés complètement pour les années postérieures à 2010. Les articles 16.1 et 25 de la Loi sont modifiés en conséquence.

L'article 27.1 de la Loi est modifié pour autoriser le ministre des Finances à prescrire, par règlement, des règles applicables aux fonds d'investissement des travailleurs en cas de liquidation.

L'article 14.1 de la Loi prévoit actuellement que l'actionnaire d'un fonds de placement des travailleurs doit payer l'impôt calculé en application de cet article si ses actions sont rachetées, acquises ou annulées par le fonds moins de huit ans après le jour de leur émission. Le paragraphe 45 (1) est modifié pour permettre, par règlement, de réduire la période minimale de huit ans dans les circonstances prescrites.

La partie III de la Loi prévoit actuellement des règles limitant la taille des entreprises dans lesquelles les fonds de placement des travailleurs peuvent effectuer des placements. Le paragraphe 45 (1) est modifié pour permettre, par règlement, d'effectuer des placements, dans les circonstances prescrites, dans des entreprises qui étaient auparavant des entreprises admissibles mais qui ne le sont plus.

L'article 21 de la Loi prévoit actuellement qu'un placement admissible est réputé demeurer un tel placement pendant 12 mois après qu'il cesse d'être admissible. Le paragraphe 45 (1) est modifié pour permettre de prolonger la période de 12 mois dans les circonstances prescrites.

Le paragraphe 45 (5) de la Loi est édicté pour prévoir que les règlements pris en application de la Loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**SCHEDULE 4
COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT**

The definition of “lessee” in the *Compulsory Automobile Insurance Act* is re-enacted to clarify that a lessee of a motor vehicle is a person who either leases or rents the motor vehicle for at least 30 days.

**SCHEDULE 5
CORPORATIONS TAX ACT**

The amendment to subsection 1 (2) and the enactment of section 56.1 of the *Corporations Tax Act* adopt the tax shelter rules in the *Income Tax Act* (Canada) as they relate to corporations. Under these rules, no amount may be deducted or claimed by a corporation in respect of a tax shelter unless the corporation files an information return regarding the tax shelter with the Minister of National Revenue. In addition, a corporation must reduce the amount of any expenditure that is a tax shelter investment or that is the cost or capital cost of a tax shelter investment by amounts for which the corporation is not fully at risk. This reduction applies equally to the amount of any expenditure of a corporation where an interest in the corporation is a tax shelter investment.

For those corporations that previously filed their Ontario tax returns or an Ontario notice of objection for a taxation year on the basis that the federal tax shelter rules already applied in Ontario, the amendment to subsection 1 (2) and the enactment of section 56.1 of the Act generally apply to property acquired after November 30, 1994 and to outlays and expenses made or incurred after that day. The rules will apply prospectively to those corporations that filed prior Ontario tax returns or notices of objection on the basis that the tax shelter rules did not apply in Ontario.

The amendments to section 5 of the Act retroactively extend the general anti-avoidance provisions in the Act to transactions involving the misuse or abuse of regulations made under the Act, a Tax Convention or Treaty with a foreign country or any other legislation relevant in computing tax. These amendments are consistent with recent retroactive changes to the general anti-avoidance provisions in the *Income Tax Act* (Canada). The enactment of subsection 5 (1.1) of the Act clarifies the application of the section. The amendment to section 5.4 of the Act is a technical wording change required as a result of amendments to the federal Act and is retroactive to January 1, 1998.

The amendment to subsection 34 (1.1) of the Act adopts the rules in the *Income Tax Act* (Canada) that restrict the deductibility of charitable donations of a corporation where there is an acquisition of control of the corporation. These rules provide that unused charitable donation deductions of a corporation are deductible only for taxation years that end before the time that control of the corporation is acquired. In addition, the rules deny a charitable donation deduction in respect of a gift in certain circumstances where control of a corporation is acquired before a donation of property by the corporation, but in contemplation of that gift being made. The amendment is applicable to gifts made after March 22, 2004.

The amendment to clause 37 (5) (a) of the Act is to correct technical wording.

Section 43.4 of the Act provides for a co-operative education tax credit. Currently, under that section and section 112 of the Act, the Lieutenant Governor in Council and the Minister each have authority to make regulations with respect to different matters for the purposes of section 43.4 of the Act. The amendments to section 43.4 and the repeal of clause 112 (1) (g.3) of the Act transfer to the Minister of Finance from the Lieutenant Governor in Council the authority to make regulations for the purposes of section 43.4 of the Act.

**ANNEXE 4
LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
OBLIGATOIRE**

La définition de «locataire» dans la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est rééditée pour préciser que le locataire d'un véhicule automobile est une personne qui loue celui-ci, à bail ou non, pendant au moins 30 jours.

**ANNEXE 5
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

La modification apportée au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et le nouvel article 56.1 adoptent les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) telles qu'elles se rapportent aux abris fiscaux des sociétés. Ces règles prévoient qu'une société ne peut demander ou déduire un montant au titre d'un abri fiscal que si elle présente au ministre du Revenu national une déclaration de renseignements au sujet de celui-ci. En outre, la société doit déduire du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, de ses montants de rajustement à risque. Cette déduction vaut également pour le montant de toute dépense de la société dans laquelle une participation est un abri fiscal déterminé.

Dans le cas des sociétés qui ont produit antérieurement leurs déclarations de revenus de l'Ontario ou un avis d'opposition de l'Ontario pour une année d'imposition en se fondant sur l'hypothèse que les règles fédérales se rapportant aux abris fiscaux s'y appliquaient déjà, la modification apportée au paragraphe 1 (2) et le nouvel article 56.1 s'appliquent généralement aux biens acquis après le 30 novembre 1994 et aux dépenses engagées ou effectuées après cette date. Ces règles s'appliqueront prospectivement aux sociétés qui se sont fondées sur l'hypothèse contraire.

Les modifications apportées à l'article 5 de la Loi étendent rétroactivement les dispositions générales anti-évitement de la Loi aux opérations faisant intervenir un recours abusif aux règlements pris en application de la Loi, à une convention ou un traité fiscal conclu avec un pays étranger ou à toute autre loi utile pour le calcul de l'impôt. Ces modifications sont compatibles avec celles, également rétroactives, apportées récemment aux dispositions analogues de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le nouveau paragraphe 5 (1.1) précise le champ d'application de l'article. La modification apportée à l'article 5.4, rétroactive au 1^{er} janvier 1998, consiste en une modification de forme rendue nécessaire par les modifications apportées à la loi fédérale.

La modification apportée au paragraphe 34 (1.1) de la Loi adopte les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui limitent la déductibilité des dons de bienfaisance d'une société en cas d'acquisition de contrôle de celle-ci. Ces règles prévoient que les déductions inutilisées à ce chapitre ne peuvent être déduites que pour les années d'imposition qui se terminent avant l'acquisition. En outre, elles prévoient qu'une telle déduction sera refusée lorsque l'acquisition a lieu avant que la société fasse le don, mais dans l'intention de le faire. La modification s'applique aux dons faits après le 22 mars 2004.

La modification apportée au paragraphe 37 (5) de la Loi consiste en une modification de forme.

L'article 43.4 de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative. Actuellement, le ministre et le lieutenant-gouverneur en conseil sont autorisés, en vertu de cet article et de l'article 112 respectivement, à prendre des règlements traitant de diverses questions pour l'application de l'article 43.4. Les modifications apportées à celui-ci et l'abrogation de l'alinéa 112 (1) (g.3) transfèrent au ministre des Finances le pouvoir qu'a actuellement le lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour l'application de cet article.

Section 43.7 of the Act provides for a book publishing tax credit. The amendment to the definition of “eligible Canadian author” retroactively removes the requirement that the author be a party to the publishing agreement for his or her literary work. The repeal of the definition of “eligible category of writing” and the enactment of subsection 43.7 (16.1) of the Act expand the categories of children’s books from one to four categories for books published after May 11, 2005. The enactment of subsection 43.7 (16.2) of the Act provides that in determining if an author is an eligible Canadian author of children’s books, the number of children’s books previously published by the author in each category shall be determined based on the number of children’s books in each of the four new categories, irrespective of when the book was published.

Sections 43.7 and 43.12 of the Act currently refer to the Minister of Citizenship, Culture and Recreation. Those sections are amended to change the references to the Minister of Culture and to add a reference to the Ontario Media Development Corporation. Section 43.11 of the Act currently refers to the Minister of Citizenship, Culture and Recreation and the Ontario Film Development Corporation. That section is amended to change the references to the Minister of Culture and the Ontario Media Development Corporation.

Section 43.13 of the Act provides for an apprenticeship training tax credit, not to exceed \$5,000 per year for the first 36 months an apprentice is in a qualifying apprenticeship program. The amendment to subsection 43.13 (3) of the Act ensures that the \$5,000 limit is pro-rated for the year in which the apprentice completes his or her first 36 months in the program. The re-enactment of subsection 43.13 (9) and the enactment of subsection 43.13 (13.1) of the Act permit a corporation to also qualify for the tax credit if the apprentice is employed and paid by an employment agency while carrying out his or her qualifying apprenticeship with the corporation. These amendments are retroactive to December 16, 2004.

The enactment of subsection 43.13 (13.2) of the Act prohibits a corporation from claiming both the co-operative education tax credit and the apprenticeship training tax credit in respect of the same expenditures.

Subsection 57.9.1 of the Act allows a Canadian subsidiary of a foreign bank to transfer to its parent company assets on a tax-deferred basis and unused corporate minimum tax credits and losses. To obtain the benefit of this provision, an election must be filed within the time limits set out in subsections 57.9.1 (4) and (5) of the Act. These subsections are amended to specify that the election must be filed before the later of December 31, 2005 and the earliest of the days described in clauses 57.9.1 (4) (b) and (5) (b).

Sections 84 and 85 of the Act set out procedures for objecting to and appealing from tax assessments and determinations. The amendments to these sections parallel federal amendments that restrict the matters to which a corporation may object or appeal in certain cases to those matters that gave rise to the assessment or determination.

SCHEDULE 6 ELECTRICITY ACT, 1998

The enactment of subsection 92.1 (2.1) of the *Electricity Act, 1998* ensures that tax payable under section 92.1 of the Act by the owner of a hydro-electric generating station located in unorganized territory without a school board is paid to the Province and not to the Financial Corporation.

Section 94 of the Act imposes a transfer tax in respect of the transfer of certain municipal electricity property. The amendment to subsection 94 (5) of the Act is a technical wording change to ensure that amounts deductible from the transfer tax

L’article 43.7 de la Loi prévoit le crédit d’impôt pour les maisons d’édition. La modification de la définition de «auteur canadien admissible» a pour effet de supprimer rétroactivement l’obligation, pour l’auteur, d’être partie au contrat d’édition de son oeuvre littéraire. L’abrogation de la définition de «genre littéraire admissible» et le nouveau paragraphe 43.7 (16.1) font passer les genres de livres pour enfants de un à quatre dans le cas des ouvrages publiés après le 11 mai 2005. Le nouveau paragraphe 43.7 (16.2), pour sa part, prévoit que pour déterminer si un auteur est un auteur canadien admissible de livres pour enfants, le nombre de livres pour enfants qu’il a déjà publiés dans chaque genre sera fonction du nombre qu’il a publiés dans chacun des quatre nouveaux genres, peu importe la date de publication.

Les articles 43.7 et 43.12 de la Loi font actuellement mention du ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs. Ces articles sont modifiés pour remplacer cette mention par celle du ministre de la Culture et pour ajouter la mention de la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario. L’article 43.11, pour sa part, fait mention du ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs et de la Société de développement de l’industrie cinématographique ontarienne. Il est modifié pour remplacer ces mentions par celle du ministre de la Culture et celle de la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario.

L’article 43.13 de la Loi prévoit le crédit d’impôt pour la formation en apprentissage, lequel ne doit pas dépasser 5 000 \$ par année pendant les 36 premiers mois qu’un apprenti participe à un programme d’apprentissage admissible. La modification apportée au paragraphe 43.13 (3) garantit que le plafond de 5 000 \$ est réparti proportionnellement pour l’année au cours de laquelle l’apprenti termine ses 36 premiers mois. Le paragraphe 43.13 (9), tel qu’il est réédité, et le nouveau paragraphe 43.13 (13.1) permettent à la société d’être également admissible au crédit d’impôt si l’apprenti qui fait son apprentissage admissible auprès d’elle est employé et payé par une agence de placement. Ces modifications ont un effet rétroactif au 16 décembre 2004.

Le nouveau paragraphe 43.13 (13.2) de la Loi interdit à une société de demander à la fois le crédit d’impôt pour l’éducation coopérative et celui pour la formation en apprentissage à l’égard des mêmes dépenses.

L’article 57.9.1 de la Loi autorise une filiale canadienne d’une banque étrangère à transférer des biens à la société mère avec report d’impôt ainsi que ses crédits d’impôt minimum et ses pertes non utilisés. Pour se prévaloir de cette disposition, il faut faire un choix dans les délais énoncés aux paragraphes 57.9.1 (4) et (5). Ces paragraphes sont modifiés pour préciser que ce choix doit être fait avant le dernier en date du 31 décembre 2005 et de celle des dates visées aux alinéas 57.9.1 (4) b) et (5) b) qui survient la première.

Les articles 84 et 85 de la Loi énoncent les modalités d’opposition et d’appel dans le cas des cotisations et des déterminations. Les modifications apportées à ces articles s’alignent sur les modifications fédérales qui limitent, dans certains cas, les questions auxquelles une société peut faire opposition ou dont elle peut interjeter appel, à celles qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

ANNEXE 6 LOI DE 1998 SUR L’ÉLECTRICITÉ

Le nouveau paragraphe 92.1 (2.1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* garantit que l’impôt que le propriétaire d’une centrale hydro-électrique située dans un territoire non érigé en municipalité sans conseil scolaire doit payer en application de l’article 92.1 est versé à la province et non à la Société financière.

L’article 94 de la Loi établit un impôt sur les transferts à l’égard du transfert de certains biens municipaux relatifs à l’électricité. La modification apportée au paragraphe 94 (5) est une modification de forme pour garantir que les sommes qui peuvent être

under paragraph 4 of subsection 94 (3) of the Act are also subject to the rule in subsection 94 (5) of the Act that prohibits more than one municipal corporation or municipal electricity utility from deducting the same amount. The amendment is retroactive to November 7, 1998 to coincide with the day that paragraph 4 of subsection 94 (3) of the Act came into force.

Subsections 94 (9) and (9.1) and clause 96 (1) (e.4) of the Act are repealed. Subsection 94 (9) of the Act currently provides that a transfer of certain municipal electricity property by a municipal corporation or municipal electricity utility is void unless, before the transfer, the transfer tax imposed under section 94 of the Act is paid or security for the tax is provided. Subsection 94 (9.1) and clause 96 (1) (e.4) of the Act currently provide for exceptions to the rule in subsection 94 (9) of the Act if prescribed conditions are satisfied. (No conditions have been prescribed.) The repeal of subsections 94 (9) and (9.1) of the Act is retroactive to the dates they originally came into force.

SCHEDULE 7 FUEL TAX ACT

Currently, subsection 2 (1) of the *Fuel Tax Act* imposes a tax on clear fuel used by a purchaser to generate power in a motor vehicle other than certain railway vehicles. The reference in the subsection to the generation of power in a motor vehicle is repealed to clarify the application of tax in respect of clear fuel. Other technical amendments are made, and spent provisions are repealed.

Currently, under subsection 9 (3) of the Act, the Minister may suspend or cancel a designation, permit or registration under the Act relating to a person if the person contravenes or permits the contravention of the Act or of a limitation attached to the designation, permit or registration. The re-enactment of the subsection amends and expands the grounds on which a suspension or cancellation may be made, to parallel the grounds on which the Minister may refuse to designate or register a person or issue a permit under the Act.

Subsection 13 (10.2) of the Act, which came into force on December 16, 2004, permits the Minister of Finance to assess or reassess a person under the Act after the expiry of the time limit for issuing an assessment if, before the expiry of the time limit, the person has filed a waiver in a form approved by the Minister. The enactment of subsection 13 (10.5) of the Act permits the Minister to assess or reassess a person after the time limit if, before December 16, 2004, the person provided the Minister with a written waiver of the time limit.

The Act permits a refund of fuel tax in respect of the amount of fuel used to power auxiliary equipment attached to a motor vehicle. The amendments to section 21 of the Act provide that no refunds may be made if the auxiliary equipment is used for personal use and authorize the Minister to determine or approve a fuel consumption rating system to be used in calculating the amount of tax to be refunded.

SCHEDULE 8 GASOLINE TAX ACT

Currently, under subsection 7 (3) of the *Gasoline Tax Act*, the Minister may suspend or cancel a designation or registration under the Act relating to a person if the person contravenes or permits the contravention of the Act or of a limitation attached to the designation or registration. The re-enactment of the subsection amends and expands the grounds on which a suspension or cancellation may be made, to parallel the grounds on which the Minister may refuse to designate or register a person under the Act.

déduites de l'impôt sur les transferts en vertu de la disposition 4 du paragraphe 94 (3) sont également assujetties à la règle énoncée au paragraphe 94 (5) qui interdit la réduction de la même somme par plus d'une municipalité ou plus d'un service municipal d'électricité. La modification est rétroactive au 7 novembre 1998 de façon à ce qu'elle coïncide avec le jour de l'entrée en vigueur de la disposition 4 du paragraphe 94 (3).

Les paragraphes 94 (9) et (9.1) et l'alinéa 96 (1) e.4) de la Loi sont abrogés. Le paragraphe 94 (9) prévoit actuellement que le transfert de certains biens municipaux relatifs à l'électricité par une municipalité ou un service municipal d'électricité est nul à moins que l'impôt sur les transferts établi par l'article 94 ne soit acquitté ou la sûreté pour cet impôt ne soit fourni avant le transfert. Le paragraphe 94 (9.1) et l'alinéa 96 (1) e.4) prévoient actuellement des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 94 (9) s'il est satisfait aux conditions prescrites. (Aucune condition n'a été prescrite.) L'abrogation des paragraphes 94 (9) et (9.1) est rétroactive à leur date d'entrée en vigueur initiale.

ANNEXE 7 LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Actuellement, le paragraphe 2 (1) de la *Loi de la taxe sur les carburants* établit une taxe sur le carburant incolore qu'utilise un acheteur pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile autre que du matériel de chemin de fer sur rails. La mention, à ce paragraphe, de la production d'énergie dans un véhicule automobile est supprimée pour préciser l'application de la taxe à ce carburant. D'autres modifications de forme sont apportées et les dispositions périmées sont abrogées.

Actuellement, le paragraphe 9 (3) de la Loi autorise le ministre à suspendre ou à révoquer l'acte de désignation que reçoit une personne ou le certificat d'inscription ou le permis qui lui est délivré aux termes de la Loi si elle contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à la Loi ou à une restriction à laquelle cet acte, ce certificat ou ce permis est assujéti. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, modifie et élargit les motifs qui peuvent donner lieu à une suspension ou à une révocation, sur le modèle des motifs pour lesquels le ministre peut refuser de désigner une personne ou de lui délivrer un certificat d'inscription ou un permis aux termes de la Loi.

Le paragraphe 13 (10.2) de la Loi, qui est entré en vigueur le 16 décembre 2004, autorise le ministre des Finances à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne en vertu de la Loi après l'expiration du délai prévu pour l'établissement d'une cotisation si celle-ci a déposé auprès de lui, avant l'expiration de ce délai, une renonciation sous la forme qu'il approuve. Le nouveau paragraphe 13 (10.5) l'autorise également à le faire si la personne lui a remis par écrit, avant le 16 décembre 2004, une renonciation au délai.

La Loi permet le remboursement de la taxe acquittée sur le carburant servant à mouvoir du matériel auxiliaire d'un véhicule automobile. Les modifications apportées à l'article 21 prévoient qu'aucun remboursement ne peut être effectué si le matériel auxiliaire est utilisé à des fins personnelles et autorisent le ministre à établir ou à approuver la cote de consommation à utiliser pour calculer la taxe remboursable.

ANNEXE 8 LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

Actuellement, le paragraphe 7 (3) de la *Loi de la taxe sur l'essence* autorise le ministre à suspendre ou à révoquer l'acte de désignation que reçoit une personne ou le certificat d'inscription qui lui est délivré aux termes de la Loi si elle contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à la Loi ou à une restriction à laquelle cet acte ou ce certificat est assujéti. Ce paragraphe, tel qu'il est réédité, modifie et élargit les motifs qui peuvent donner lieu à une suspension ou à une révocation, sur le modèle des motifs pour lesquels le ministre peut refuser de désigner une personne ou de lui délivrer un certificat d'inscription aux termes de la Loi.

Subsection 11 (5.1.1) of the Act, which came into force on December 16, 2004, permits the Minister of Finance to assess or reassess a person under the Act after the expiry of the time limit for issuing an assessment if, before the expiry of the time limit, the person has filed a waiver in a form approved by the Minister. The enactment of subsection 11 (5.1.4) of the Act permits the Minister to assess or reassess a person after the time limit if, before December 16, 2004, the person provided the Minister with a written waiver of the time limit.

The enactment of clause 33 (2) (c.1) of the Act authorizes the use of a gasoline consumption rating system approved by the Minister in calculating the amount of tax to be refunded in respect of gasoline used to power auxiliary equipment.

SCHEDULE 9 GO TRANSIT ACT, 2001

Subsection 35 (1.1) of the *GO Transit Act, 2001* continues in force, until the end of 2005, municipal development charge by-laws in respect of GO Transit's capital costs that would have expired on December 31, 2003. Subsection 35 (1.1) of the Act is amended to continue those by-laws in force until the end of 2006 unless they are repealed earlier.

SCHEDULE 10 HIGHWAY TRAFFIC ACT

Part XI of the *Highway Traffic Act* is amended to make a lessee of a motor vehicle or street car that has consented to its use by another person liable for any loss or damage caused by its negligent operation.

SCHEDULE 11 INCOME TAX ACT

Section 3 of the *Income Tax Act* imposes a surtax calculated by reference to an individual's gross tax amount for the year. The re-enactment of clause 3 (2) (a) and the amendments to section 4.6 of the Act ensure that the surtax is imposed in respect of certain lump sum payments in the year to which the lump sum payment is allocated for income tax purposes and not to the year in which the payment is actually received. The amendments are retroactive to January 1, 2000 when section 4.6 came into force. The enactment of subsection 10 (5) permits assessments and reassessments of tax after the normal reassessment periods in order to make adjustments for any previous taxation year affected by these amendments.

Subsection 4 (3.1) of the Act provides for various non-refundable tax credits that are deductible in calculating the amount of Ontario income tax payable by an individual for a year. The amendments to section 4 and the enactment of subsections 4.0.1 (26) to (29) of the Act add a credit for adoption expenses to follow the proposed federal tax credit for adoption expenses.

Subsection 4.0.1 (23.1) of the Act provides for the calculation of an individual's medical expense tax credit. The calculation of the credit currently includes in an individual's medical expenses an amount that is paid by the individual for medical expenses in respect of a dependant who is not the individual's spouse or common-law partner or a child under 18 years. The amendment to subsection 4.0.1 (23.1) and the enactment of subsection 4.0.1 (23.2) of the Act increase the maximum amount that may be included to \$10,000 to follow proposed federal amendments. Consequential amendments are made to section 4.0.2 of the Act.

The re-enactment of subsection 8 (3.1) and the enactment of subsection 8 (3.2) of the Act ensure that the property and sales tax credits for a senior who resides with a cohabiting spouse or common-law partner are not reduced for 2005 by reason of cost-of-living increases in the amount of federal Old Age Security

Le paragraphe 11 (5.1.1) de la Loi, qui est entré en vigueur le 16 décembre 2004, autorise le ministre des Finances à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne en vertu de la Loi après l'expiration du délai prévu pour l'établissement d'une cotisation si celle-ci a déposé auprès de lui, avant l'expiration de ce délai, une renonciation sous la forme qu'il approuve. Le nouveau paragraphe 11 (5.1.4) l'autorise également à le faire si la personne lui a remis par écrit, avant le 16 décembre 2004, une renonciation au délai.

Le nouvel alinéa 33 (2) c.1) de la Loi autorise l'utilisation de la cote de consommation d'essence approuvée par le ministre pour calculer la taxe remboursable sur l'essence servant à mouvoir du matériel auxiliaire.

ANNEXE 9 LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO

Le paragraphe 35 (1.1) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* maintient en vigueur, jusqu'à la fin de 2005, les règlements municipaux de redevances d'aménagement à l'égard des dépenses en immobilisations du Réseau GO qui auraient expiré le 31 décembre 2003. Ce paragraphe est modifié pour les maintenir en vigueur jusqu'à la fin de 2006, sauf s'ils sont abrogés plus tôt.

ANNEXE 10 CODE DE LA ROUTE

La partie XI du *Code de la route* est modifiée pour prévoir que le locataire d'un véhicule automobile ou d'un tramway qui consent à ce que ce véhicule soit utilisé par une personne autre que lui est responsable de la perte ou du dommage causé en raison de la négligence commise dans l'utilisation du véhicule.

ANNEXE 11 LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* établit un impôt supplémentaire calculé en fonction du montant d'impôt brut d'un particulier pour l'année. L'alinéa 3 (2) a), tel qu'il est réédité, et les modifications apportées à l'article 4.6 font en sorte que l'impôt supplémentaire soit payable à l'égard de certaines sommes forfaitaires pendant l'année à laquelle ces sommes sont affectées aux fins de l'impôt sur le revenu et non à l'année pendant laquelle elles sont effectivement reçues. Les modifications sont rétroactives au 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de l'article 4.6. Le nouveau paragraphe 10 (5) autorise l'établissement de cotisations et de nouvelles cotisations d'impôt après les périodes normales de nouvelle cotisation afin d'effectuer des rajustements pour toute année d'imposition antérieure visée par ces modifications.

Le paragraphe 4 (3.1) de la Loi prévoit divers crédits d'impôt non remboursables que le particulier peut déduire de l'impôt sur le revenu de l'Ontario qu'il est tenu de payer pour une année. Les modifications apportées à l'article 4 et les nouveaux paragraphes 4.0.1 (26) à (29) ajoutent le crédit pour dépenses d'adoption pour s'aligner sur le crédit d'impôt fédéral proposé à l'égard des dépenses d'adoption.

Le paragraphe 4.0.1 (23.1) de la Loi prévoit le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux que peut déduire un particulier. Actuellement, le calcul de ce crédit inclut dans les frais médicaux du particulier une somme maximale pour les frais médicaux d'une personne à charge qui n'est pas son conjoint visé ou un enfant de moins de 18 ans. La modification apportée au paragraphe 4.0.1 (23.1) et le nouveau paragraphe 4.0.1 (23.2) font passer cette somme à 10 000 \$ pour s'aligner sur le projet de modifications fédérales. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 4.0.2.

Le paragraphe 8 (3.1), tel qu'il est réédité, et le nouveau paragraphe 8 (3.2) de la Loi font en sorte que les crédits d'impôt foncier et de taxe de vente pour les personnes âgées qui résident avec un conjoint visé ne soient pas réduits pour l'année 2005 en raison de la hausse, fondée sur le coût de la vie, du montant des

and the federal Guaranteed Income Supplement. Consequential amendments are made to subsections 8 (6), (7.1), (7.2), (7.3), (8.1), (12) and (17) of the Act.

Subsection 8 (8.1.1) of the Act sets out the maximum tax credit permitted for a taxation year in respect of investments made in labour sponsored investment fund corporations under the *Community Small Business Investment Funds Act*. The amendments to the subsection provide for a phasing out of the tax credit after 2008 with no tax credit available after 2010.

Section 8.4.5 of the Act provides for an apprenticeship training tax credit, not to exceed \$5,000 per year, for the first 36 months an apprentice is in a qualifying apprenticeship program. The amendment to subsection 8.4.5 (3) of the Act ensures that the \$5,000 limit is pro-rated for the year in which the apprentice completes his or her first 36 months in the program. The re-enactment of subsection 8.4.5 (8) and the enactment of subsection 8.4.5 (11.1) of the Act permit a taxpayer to also qualify for the tax credit if the apprentice is employed and paid by an employment agency while carrying out his or her qualifying apprenticeship with the taxpayer.

The enactment of subsection 8.4.5 (11.2) of the Act prohibits a taxpayer from claiming both the co-operative education tax credit and the apprenticeship training tax credit in respect of the same expenditures.

The re-enactment of subsection 8.8 (2) of the Act provides for a technical change in the calculation of interest in respect of a refund under section 8.7 of the Act relating to an Ontario research employee stock option tax overpayment.

SCHEDULE 12 INSURANCE ACT

The amendments to the *Insurance Act* limit the liability of a lessor of a motor vehicle when the vehicle is in the lessee's control at the time of a motor vehicle accident. The limitation does not apply to vehicles used as taxicabs, limousines for hire or livery vehicles or in certain other cases. The amendments also provide that the insurance policy of the lessee of the vehicle responds in the case of an accident before the policy of the lessor, even if the vehicle was loaned by the lessee to another person who was driving when the accident occurred.

SCHEDULE 13 LAND TRANSFER TAX ACT

Subsection 12 (4.1) of the *Land Transfer Tax Act*, which came into force on December 16, 2004, permits the Minister of Finance to assess or reassess a person under the Act after the expiry of the time limit for issuing an assessment if, before the expiry of the time limit, the person has filed a waiver in a form approved by the Minister. The enactment of subsection 12 (4.4) of the Act permits the Minister to assess or reassess a person after the time limit if, before December 16, 2004, the person provided the Minister with a written waiver of the time limit.

SCHEDULE 14 MANAGEMENT BOARD OF CABINET ACT

The *Management Board of Cabinet Act* is amended to allow the Board to delegate to any member of the Executive Council, or to any person employed in the public service, any power, duty or function of the Board, subject to such limitations and requirements as the Board may specify.

SCHEDULE 15 MINISTRY OF REVENUE ACT

The statutes administered by the Minister of Finance require various documents and information to be sent to or by the Min-

istries of the Government of Canada. Consequential amendments are made to subsections 8 (6), (7.1), (7.2), (7.3), (8.1), (12) and (17) of the Act.

Le paragraphe 8 (8.1.1) de la Loi fixe le crédit d'impôt maximal permis pour une année d'imposition à l'égard des placements faits dans un fonds de placement des travailleurs aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*. Les modifications apportées à ce paragraphe prévoient l'élimination progressive du crédit d'impôt après 2008 et sa suppression après 2010.

L'article 8.4.5 de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage, lequel ne doit pas dépasser 5 000 \$ par année pendant les 36 premiers mois qu'un apprenti participe à un programme d'apprentissage admissible. La modification apportée au paragraphe 8.4.5 (3) garantit que le plafond de 5 000 \$ est réparti proportionnellement pour l'année au cours de laquelle l'apprenti termine ses 36 premiers mois. Le paragraphe 8.4.5 (8), tel qu'il est réédité, et le nouveau paragraphe 8.4.5 (11.1) permettent à un contribuable d'être également admissible au crédit d'impôt si l'apprenti qui fait son apprentissage admissible auprès de lui est employé et payé par une agence de placement.

Le nouveau paragraphe 8.4.5 (11.2) de la Loi interdit à un contribuable de demander à la fois le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative et celui pour la formation en apprentissage à l'égard des mêmes dépenses.

Le paragraphe 8.8 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité, prévoit un changement technique dans le calcul des intérêts à payer sur un remboursement prévu à l'article 8.7 relativement à un paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche.

ANNEXE 12 LOI SUR LES ASSURANCES

Les modifications apportées à la *Loi sur les assurances* limitent la responsabilité du bailleur d'un véhicule automobile dont le locataire a le contrôle lors d'un accident. Cette restriction ne s'étend pas aux véhicules utilisés comme taxis, limousines commerciales ou véhicules de transport public ni dans certaines autres circonstances. Les modifications prévoient également que la police d'assurance du locataire du véhicule intervient avant celle du bailleur en cas d'accident, même si le locataire a prêté le véhicule à une autre personne qui en était le conducteur au moment de celui-ci.

ANNEXE 13 LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

Le paragraphe 12 (4.1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, qui est entré en vigueur le 16 décembre 2004, autorise le ministre des Finances à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne en vertu de la Loi après l'expiration du délai prévu pour l'établissement d'une cotisation si celle-ci a déposé auprès de lui, avant l'expiration de ce délai, une renonciation sous la forme qu'il approuve. Le nouveau paragraphe 12 (4.4) l'autorise également à le faire si la personne lui a remis par écrit, avant le 16 décembre 2004, une renonciation au délai.

ANNEXE 14 LOI SUR LE CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

La *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* est modifiée pour permettre au Conseil de déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à quiconque est employé dans la fonction publique, sous réserve des restrictions et des conditions qu'il précise.

ANNEXE 15 LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Les lois dont l'application relève du ministre des Finances exigent que divers documents et renseignements soient envoyés par

ister by mail or registered mail. The enactment of section 16 of the *Ministry of Revenue Act* authorizes the Minister of Finance to approve one or more alternative means for sending documents or information otherwise required to be mailed or for sending information otherwise required to be provided in a prescribed or approved form.

The enactment of section 17 of the Act authorizes the Minister to require certain persons to send or receive documents and information or make or receive payments under the statutes administered by the Minister by electronic or other means specified by the Minister.

The enactment of section 18 of the Act authorizes the Minister to require a person to maintain in a form specified by the Minister any books or records required to be maintained under an Act or regulation administered by the Minister. In addition, the Minister may dispense with any existing statutory requirements relating to the period of time books and records are required to be kept for the purposes of an Act administered by the Minister and the form in which books and records are to be kept.

SCHEDULE 16 MORTGAGE BROKERS ACT

Sections 7.1 to 7.8 of the *Mortgage Brokers Act* establish disclosure requirements concerning the cost of borrowing. Those sections of the Act have not yet been proclaimed into force. Technical amendments are made.

SCHEDULE 17 MUNICIPAL ACT, 2001

Technical amendments are made to section 365.1 of the *Municipal Act, 2001*, which governs property tax assistance for eligible property during development and rehabilitation periods. (“Eligible property”, “development period” and “rehabilitation period” are currently defined in subsection 365.1 (1) of the Act.) Currently, the rehabilitation period for an eligible property begins when tax assistance begins to be provided. An amendment to the definition of rehabilitation period specifies that the rehabilitation period begins when the by-law authorizing the tax assistance is passed.

Currently, under subsections 365.1 (2) and (3) of the Act, separate by-laws are required to provide tax assistance for the development period and for the rehabilitation period. Those subsections are repealed, and a new subsection 365.1 (2) permits municipalities to use a single by-law to provide tax assistance during both periods. Consequential amendments are made throughout the section.

SCHEDULE 18 PENSION BENEFITS ACT

Amendments to the *Pension Benefits Act* establish a new class of pension plan, the jointly sponsored pension plan. The characteristics of jointly sponsored pension plans are set out in the new subsection 1 (2) of the Act. Pension plans may also be prescribed by regulation to be jointly sponsored pension plans.

Definitions relating to jointly sponsored pension plans are added to section 1 of the Act. Amendments are also made to section 10, concerning the contents of the documents that create and support jointly sponsored pension plans, to section 34, concerning the establishment of separate jointly sponsored pension plans for part-time employees and to sections 40 and 74, concerning the requirement for the administrator’s consent where this consent is an eligibility requirement for plan members to receive ancillary benefits. Amendments to sections 68 and 75, as well as the new section 75.1, govern the winding up of jointly sponsored pension plans in whole or in part. An amendment to section 115 provides that regulations relating to jointly sponsored pension plans may be made retroactive to December 31, 2004. The authority to make retroactive regulations is itself

la poste ou courrier recommandé au ministre ou par celui-ci. Le nouvel article 16 de la *Loi sur le ministère du Revenu* autorise le ministre à approuver un ou plusieurs autres modes d’envoi des documents ou des renseignements qui doivent être envoyés par la poste par ailleurs ou des renseignements qui doivent être fournis par ailleurs sous une forme prescrite ou approuvée.

Le nouvel article 17 de la Loi autorise le ministre à exiger que certaines personnes envoient ou reçoivent des documents ou renseignements ou effectuent ou reçoivent des paiements aux termes des lois dont l’application relève de lui par le moyen électronique ou autre qu’il précise.

Le nouvel article 18 de la Loi autorise le ministre à exiger qu’une personne tienne sous la forme qu’il précise les livres ou dossiers que prévoit une loi ou un règlement dont l’application relève de lui. En outre, le ministre peut renoncer à toute exigence d’une loi ou d’un règlement relative à la période pendant laquelle les livres et les dossiers doivent être tenus pour l’application d’une loi dont l’application relève de lui et à la forme sous laquelle ils doivent l’être.

ANNEXE 16 LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

Les articles 7.1 à 7.8 de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* établissent les exigences en matière de divulgation du coût d’emprunt. Ces articles n’ont pas encore été proclamés en vigueur. Des modifications de forme y sont apportées.

ANNEXE 17 LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

Des modifications de forme sont apportées à l’article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui régit l’aide fiscale accordée pour les biens admissibles pendant une période d’aménagement ou de réhabilitation. (Les termes «bien admissible», «période d’aménagement» et «période de réhabilitation» sont définis actuellement au paragraphe 365.1 (1)). Présentement, la période de réhabilitation, à l’égard d’un bien admissible, commence lorsque l’aide fiscale commence à être fournie. Une modification apportée à la définition du terme précise que la période de réhabilitation commence lorsque le règlement municipal prévoyant la fourniture de l’aide fiscale est adopté.

Actuellement, les paragraphes 365.1 (2) et (3) de la Loi prévoient qu’une municipalité doit adopter des règlements distincts pour la fourniture d’une aide fiscale au cours de la période d’aménagement et de la période de réhabilitation. Ces paragraphes sont abrogés, le nouveau paragraphe 365.1 (2) permettant à la municipalité d’adopter un seul règlement pour les deux périodes. Des modifications corrélatives sont apportées dans tout l’article.

ANNEXE 18 LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Des modifications apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* créent une nouvelle catégorie de régime de retraite : le régime de retraite conjoint. Les caractéristiques de ce régime sont énoncées au nouveau paragraphe 1 (2). De plus, des régimes de retraite peuvent être prescrits, par règlement, comme constituant des régimes conjoints.

Des définitions relatives aux régimes de retraite conjoints sont ajoutées à l’article 1 de la Loi. Des modifications sont également apportées à l’article 10 en ce qui concerne le contenu des documents qui créent un régime de retraite conjoint et en justifient l’existence, à l’article 34 en ce qui concerne la création de régimes de retraite conjoints distincts pour les employés à temps partiel, et aux articles 40 et 74 en ce qui concerne l’obligation d’obtenir le consentement de l’administrateur lorsque ce consentement est une condition d’admissibilité à laquelle les participants au régime doivent satisfaire pour avoir droit à des prestations accessoires. Des modifications apportées aux articles 68 et 75 et le nouvel article 75.1 régissent la liquidation totale ou partielle des régimes de retraite conjoints. Une modification apportée à l’article 115 prévoit que les règlements relatifs à ces

repealed on January 1, 2007.

Currently, section 8 of the Act specifies the persons and entities who are eligible to act as the administrator of a pension plan. An amendment to clause 8 (1) (f) provides that the administrator may also be a corporation that is made responsible by an Act of the Legislature for the administration of the pension plan. The regulations may prescribe additional persons and entities to be eligible to act as the administrator.

Currently, section 55 of the Act governs the funding of pension plans and the obligation of employers to make contributions. The new subsection 55 (3) governs the obligation of members of pension plans that provide contributory benefits to make contributions. The new subsection 55 (4) governs the obligation of members of jointly sponsored pension plans to make contributions, including contributions in respect of any going concern unfunded liability and solvency deficiency. Technical amendments are made to subsection 55 (2).

Currently, section 56.1 of the Act requires the administrator of a pension plan to give certain information to the trustee of the pension fund. An amendment provides an exemption for an administrator who is also the trustee of the pension fund.

SCHEDULE 19 RETAIL SALES TAX ACT

The definitions of “insurance” and “insurer” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act* are re-enacted to remove cross-references to the *Insurance Act*.

Subsection 2 (8) of the Act deals with the application of subsection 2 (7) of the Act in 1988. Subsection 2 (8) is repealed because it is spent.

The enactment of section 2.0.2 of the Act permits the Minister of Finance to establish a program under which retail sales tax would be calculated and collected at the rate of 6 per cent of the fair value of a computer service contract under which both taxable services and non-taxable services are sold for a single price. A consequential amendment is made to subsection 43 (8) of the Act.

The re-enactment of paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act extends the current exemption from tax for child car seats to “booster seats” for children, commencing September 1, 2005.

Subsections 18 (3.0.3) and 20 (5.1) of the Act, which came into force on December 16, 2004, permit the Minister of Finance to assess or reassess a person under the Act after the expiry of the time limit for issuing an assessment if, before the expiry of the time limit, the person has filed a waiver in a form approved by the Minister. The enactment of subsections 18 (3.0.6) and 20 (5.3.1) of the Act permits the Minister to assess or reassess a person after the time limit if, before December 16, 2004, the person provided the Minister with a written waiver of the time limit.

The enactment of clause 48 (3) (t) of the Act permits the Minister of Finance to make regulations determining the basis and method of calculating, paying, collecting and accounting for tax in respect of the consumption or use of returnable containers acquired anywhere in Canada but refilled in Ontario.

SCHEDULE 20 SECURITIES ACT

The *Securities Act* is amended as follows:

Governance:

Under a new Part XXI.1 of the Act, reporting issuers are required to comply with such requirements respecting governance as may be prescribed by regulation or by rules of the Commis-

sions peuvent avoir un effet rétroactif au 31 décembre 2004. Le pouvoir de prendre des règlements rétroactifs est lui-même abrogé le 1^{er} janvier 2007.

À l’heure actuelle, l’article 8 de la Loi précise les personnes et les entités qui peuvent agir à titre d’administrateur d’un régime de retraite. Une modification apportée à l’alinéa 8 (1) f prévoit que l’administrateur peut également être une personne morale à laquelle une loi de la Législature confie l’administration du régime. Les règlements peuvent prescrire d’autres personnes et entités qui peuvent agir à titre d’administrateur.

À l’heure actuelle, l’article 55 de la Loi régit le financement des régimes de retraite et l’obligation pour les employeurs de cotiser à ceux-ci. Le nouveau paragraphe 55 (3) régit l’obligation pour les participants aux régimes qui offrent des prestations contributives d’y cotiser également. Le nouveau paragraphe 55 (4) régit l’obligation pour les participants à des régimes de retraite conjoints de cotiser à ceux-ci, y compris à l’égard de tout passif à long terme non capitalisé et déficit de solvabilité. Des modifications de forme sont apportées au paragraphe 55 (2).

À l’heure actuelle, l’article 56.1 de la Loi exige que l’administrateur d’un régime de retraite fournisse certains renseignements au fiduciaire de la caisse de retraite. Une modification prévoit une exception pour l’administrateur qui est également le fiduciaire de la caisse.

ANNEXE 19 LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Les définitions de «assurance» et de «assureur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* sont rééditées pour supprimer les renvois à la *Loi sur les assurances*.

Le paragraphe 2 (8) de la Loi porte sur l’application du paragraphe 2 (7) en 1988. Il est abrogé car il est périmé.

Le nouvel article 2.0.2 de la Loi autorise le ministre des Finances à créer un programme suivant lequel la taxe de vente au détail est calculée et perçue au taux de 6 pour cent de la juste valeur d’un contrat de services informatiques aux termes duquel à la fois des services taxables et des services non taxables sont vendus à un prix unique. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 43 (8) de la Loi.

La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée, étend l’exemption de taxe visant les sièges-auto pour enfants aux «rehausseurs de voiture» pour enfants à compter du 1^{er} septembre 2005.

Les paragraphes 18 (3.0.3) et 20 (5.1) de la Loi, qui sont entrés en vigueur le 16 décembre 2004, autorisent le ministre des Finances à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l’égard d’une personne en vertu de la Loi après l’expiration du délai prévu pour l’établissement d’une cotisation si celle-ci a déposé auprès de lui, avant l’expiration de ce délai, une renonciation sous la forme qu’il approuve. Les nouveaux paragraphes 18 (3.0.6) et 20 (5.3.1) l’autorisent également à le faire si la personne lui a remis par écrit, avant le 16 décembre 2004, une renonciation au délai.

Le nouvel alinéa 48 (3) t) de la Loi autorise le ministre des Finances à déterminer, par règlement, le mode et la méthode de calcul, de paiement, de perception et de comptabilisation de la taxe sur la consommation ou l’usage de contenants réutilisables acquis où que ce soit au Canada mais réutilisés en Ontario.

ANNEXE 20 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée comme suit :

Gouvernance

Aux termes de la nouvelle partie XXI.1 de la Loi, les émetteurs assujettis sont tenus de satisfaire aux exigences relatives à la gouvernance prescrites par règlement ou par règle de la Com-

sion. This obligation is set out in the new section 121.3 of the Act. Related amendments are made to subsection 143 (1) of the Act.

Under the new Part, investment funds may be required to establish and maintain a body for the purposes of overseeing activities of the investment fund and the investment fund manager, reviewing or approving prescribed matters affecting the investment fund and disclosing information to security holders, the investment fund manager and the Commission. This requirement may be imposed by regulation or by rules of the Commission. This obligation is set out in the new section 121.4 of the Act. Related amendments are made to subsection 143 (1) of the Act. Under the new section 121.1 of the Act, a prohibition under Part XXI of the Act (Insider Trading and Self-Dealing) does not apply to a transaction approved by this body, if the regulations or rules provide for this approval.

Clearing agencies:

Currently, section 21.2 of the Act provides for the recognition of a clearing agency by the Commission. The new subsection 21.2 (0.1) of the Act prohibits a person or company from carrying on business in Ontario as a clearing agency unless the person or company is a recognized clearing agency. Under the new subsection 21.2 (3) of the Act, the Commission is authorized to make specified types of decisions with respect to a recognized clearing agency, if the Commission considers it to be in the public interest to do so. A related amendment is made to section 21.8 of the Act, concerning the appointment of an auditor for a recognized clearing agency.

Proxy solicitation requirements:

An amendment to section 84 of the Act provides that such activities as may be prescribed by regulation or by rules of the Commission are excluded from the definition of “solicit” and “solicitation”. Under subsection 86 (2) as amended, regulations or rules may specify circumstances in which persons or companies are exempt from the requirement to send an information circular to security holders whose proxies are being solicited. Related amendments are made to subsection 143 (1) of the Act.

Authority to make enforcement orders:

Currently, subsection 127 (1) of the Act authorizes the Commission to make specified types of enforcement orders if the Commission is of the opinion that the order is in the public interest. An amendment to that subsection authorizes the Commission to make the additional types of enforcement orders described in the amendment.

Other matters:

The new section 3.10 of the Act empowers a standing or select committee of the Assembly to review the Commission’s annual report and to report to the committee’s opinions and recommendations to the Assembly. A technical amendment is made to subsection 143 (6) of the Act concerning regulations and rules.

SCHEDULE 21 TEACHERS’ PENSION ACT

Currently, sections 12.1 and 12.2 of the *Teachers’ Pension Act* create special rules relating to any going concern valuation or solvency valuation of the Ontario Teachers’ Pension Plan. Those special rules replace the requirements of the *Pension Benefits Act* that would otherwise apply. The provisions creating those special rules are repealed. Related amendments to the *Pension Benefits Act* are being made in Schedule 18 to the Bill.

mission. Cette obligation est énoncée au nouvel article 121.3. Des modifications connexes sont apportées au paragraphe 143 (1).

Aux termes de la nouvelle partie, un fonds d’investissement peut être tenu de créer et de maintenir un organisme chargé de surveiller les activités du fonds et de son gestionnaire, d’examiner ou d’approuver les questions prescrites qui ont une incidence sur le fonds et de divulguer des renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières, au gestionnaire du fonds et à la Commission. Cette exigence, qui peut être imposée par règlement ou par règle de la Commission, est énoncée au nouvel article 121.4. Des modifications connexes sont apportées au paragraphe 143 (1). Aux termes du nouvel article 121.1, une interdiction prévue aux termes de la partie XXI (Opérations d’initié et transactions internes) ne s’applique pas à une transaction approuvée par cet organisme, si les règlements ou les règles prévoient cette approbation.

Agences de compensation

À l’heure actuelle, l’article 21.2 de la Loi prévoit la reconnaissance d’une agence de compensation par la Commission. Le nouveau paragraphe 21.2 (0.1) interdit à une personne ou compagnie d’exercer les activités d’une agence de compensation en Ontario sans que la Commission ne l’aie reconnue comme telle. Aux termes du paragraphe 21.2 (3) tel qu’il est réédité, la Commission est autorisée à rendre des types précisés de décisions à l’égard d’une agence de compensation reconnue si elle estime qu’il est dans l’intérêt public de le faire. Une modification connexe est apportée à l’article 21.8 en ce qui concerne la nomination d’un vérificateur d’une agence de compensation reconnue.

Exigences relatives aux sollicitations de procurations

Une modification apportée à l’article 84 de la Loi prévoit que les activités prescrites par règlement ou par règle de la Commission sont exclues de la définition de «soliciter» et «solicitation». Aux termes du paragraphe 86 (2), tel qu’il est modifié, les règlements ou les règles peuvent préciser les circonstances dans lesquelles des personnes ou compagnies sont soustraites à l’obligation d’envoyer une circulaire d’information aux détenteurs de valeurs mobilières dont on sollicite une procuration. Des modifications connexes sont apportées au paragraphe 143 (1).

Pouvoir de rendre des ordonnances d’exécution

À l’heure actuelle, le paragraphe 127 (1) de la Loi autorise la Commission à rendre des types précisés d’ordonnances d’exécution si elle l’estime dans l’intérêt public. Une modification apportée à ce paragraphe autorise la Commission à rendre les autres types d’ordonnances d’exécution qui y sont précisés.

Autres questions

Le nouvel article 3.10 de la Loi habilite un comité permanent ou spécial de l’Assemblée à examiner le rapport annuel de la Commission et à remettre un rapport sur ses opinions et recommandations à l’Assemblée. Une modification de forme est apportée au paragraphe 143 (6) concernant les règlements et les règles.

ANNEXE 21 LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

Actuellement, les articles 12.1 et 12.2 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* créent des règles spéciales concernant les évaluations à long terme ou les évaluations de solvabilité du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l’Ontario. Ces règles remplacent les exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* qui s’appliqueraient autrement. Les dispositions qui les créent sont abrogées. Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* à l’annexe 18 du projet de loi.

Currently, the *Teachers' Pension Act* specifies that certain documents are to be filed with the Pension Commission of Ontario. Amendments to the Act reflect the current requirements of the *Pension Benefits Act* which specify that such documents are to be filed with the Superintendent of Financial Services.

References in the *Teachers' Pension Act* to the Minister of Education and Training are replaced with references to the Minister of Education.

SCHEDULE 22 TOBACCO TAX ACT

Subsection 19 (3.2.1) of the *Tobacco Tax Act*, which came into force on December 16, 2004, permits the Minister of Finance to assess or reassess a person under the Act after the expiry of the time limit for issuing an assessment if, before the expiry of the time limit, the person has filed a waiver in a form approved by the Minister. The enactment of subsection 19 (3.2.4) of the Act permits the Minister to assess or reassess a person after the time limit if, before December 16, 2004, the person provided the Minister with a written waiver of the time limit.

SCHEDULE 23 TORONTO WATERFRONT REVITALIZATION CORPORATION ACT, 2002

Currently, subsections 4 (2) and (3) of the *Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002* specify that the Corporation cannot act as an agent of Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of Ontario or the City of Toronto, and the Corporation is prohibited from conducting itself so as to create, or purport to create, such an agency relationship. An amendment permits the provincial government to give written authorization to the Corporation to act as an agent of Her Majesty in right of Ontario. City council is also permitted to give written authorization to the Corporation to act as an agent of the City of Toronto.

Currently, subsection 5 (2) of the Act specifies that a person who holds a public office to which he or she is elected is not eligible to be a member of the Corporation's board of directors. An amendment provides that one of the persons appointed to the board by the Lieutenant Governor in Council and one of the persons appointed by the City may be a person who holds a public office to which he or she is elected.

Actuellement, la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* précise que certains documents doivent être déposés auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario. Des modifications apportées à la Loi font état des exigences actuelles de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui précisent que ces documents doivent être déposés auprès du surintendant des services financiers.

Toute mention du ministre de l'Éducation et de la Formation dans la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est remplacée par celle du ministre de l'Éducation.

ANNEXE 22 LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Le paragraphe 19 (3.2.1) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, qui est entré en vigueur le 16 décembre 2004, autorise le ministre des Finances à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne en vertu de la Loi après l'expiration du délai prévu pour l'établissement d'une cotisation si celle-ci a été déposée auprès de lui, avant l'expiration de ce délai, une renonciation sous la forme qu'il approuve. Le nouveau paragraphe 19 (3.2.4) l'autorise également à le faire si la personne lui a remis par écrit, avant le 16 décembre 2004, une renonciation au délai.

ANNEXE 23 LOI DE 2002 SUR LA SOCIÉTÉ DE REVITALISATION DU SECTEUR RIVERAIN DE TORONTO

À l'heure actuelle, les paragraphes 4 (2) et (3) de la *Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto* précisent que la Société ne peut agir à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou de la cité de Toronto et qu'il lui est interdit de se comporter de façon à créer ou à prétendre créer une telle relation de mandataire. Une modification permet au gouvernement provincial d'accorder à la Société l'autorisation écrite d'agir comme mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario. Il est également permis au conseil municipal d'accorder à la Société l'autorisation écrite d'agir comme mandataire de la cité de Toronto.

À l'heure actuelle, le paragraphe 5 (2) de la Loi précise que les titulaires d'une charge publique à laquelle ils ont été élus ne peuvent occuper la charge de membre du conseil d'administration de la Société. Une modification prévoit qu'un des membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et un des membres nommés par la cité peuvent être titulaires d'une telle charge publique.

**An Act to implement
2005 Budget measures
and amend various Acts**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures énoncées
dans le Budget de 2005
et modifiant diverses lois**

Note: This Act amends more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

Schedule 1	Ambulance Act
Schedule 2	Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003
Schedule 3	Community Small Business Investment Funds Act
Schedule 4	Compulsory Automobile Insurance Act
Schedule 5	Corporations Tax Act
Schedule 6	Electricity Act, 1998
Schedule 7	Fuel Tax Act
Schedule 8	Gasoline Tax Act
Schedule 9	GO Transit Act, 2001
Schedule 10	Highway Traffic Act
Schedule 11	Income Tax Act
Schedule 12	Insurance Act
Schedule 13	Land Transfer Tax Act
Schedule 14	Management Board of Cabinet Act
Schedule 15	Ministry of Revenue Act
Schedule 16	Mortgage Brokers Act
Schedule 17	Municipal Act, 2001
Schedule 18	Pension Benefits Act
Schedule 19	Retail Sales Tax Act
Schedule 20	Securities Act
Schedule 21	Teachers' Pension Act
Schedule 22	Tobacco Tax Act
Schedule 23	Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002

SOMMAIRE

Annexe 1	Loi sur les ambulances
Annexe 2	Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile
Annexe 3	Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe 4	Loi sur l'assurance-automobile obligatoire
Annexe 5	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe 6	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe 7	Loi de la taxe sur les carburants
Annexe 8	Loi de la taxe sur l'essence
Annexe 9	Loi de 2001 sur le Réseau GO
Annexe 10	Code de la route
Annexe 11	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe 12	Loi sur les assurances
Annexe 13	Loi sur les droits de cession immobilière
Annexe 14	Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement
Annexe 15	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 16	Loi sur les courtiers en hypothèques
Annexe 17	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe 18	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 19	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 20	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 21	Loi sur le régime de retraite des enseignants
Annexe 22	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe 23	Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)*.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

**SCHEDULE 1
AMBULANCE ACT**

1. Section 4 of the *Ambulance Act* is amended by adding the following subsections:

Same, certain corporations

(2.1) The Minister may designate one or more corporations without share capital as having the powers and responsibilities of a base hospital under this Act and, where the Minister has done so,

- (a) any provision of this Act or the regulations that applies to a base hospital shall also be deemed to apply to the corporation unless this Act or the regulations specifically provide otherwise; and
- (b) the corporation continues to have any other powers, responsibilities and capacities that a corporation can have under this Act or the regulations.

Non-application of *Regulations Act*

(2.2) The *Regulations Act* does not apply to the designation of a hospital under clause (2) (d) or of a corporation without share capital under subsection (2.1).

Bill 14

2. (1) This section applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2005*, introduced on October 27, 2005) receives Royal Assent.

Same

(2) On the later of the day Bill 14 receives Royal Assent and the day this section comes into force, subsection 4 (2.2) of the Act is amended by striking out “The *Regulations Act*” at the beginning and substituting “Part III of the *Legislation Act, 2005*”.

Same

(3) The reference in subsection (2) to “Part III” is a reference to that Part as it was numbered in the first reading version of the Bill.

3. Clause 22 (1) (e.6) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e.6) respecting the functions and duties of base hospitals, of corporations designated under subsection 4 (2.1), and of communication services;

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* (No. 2) receives Royal Assent.

**ANNEXE 1
LOI SUR LES AMBULANCES**

1. L'article 4 de la *Loi sur les ambulances* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem, certaines personnes morales

(2.1) Le ministre peut désigner une ou plusieurs personnes morales sans capital-actions et leur conférer les pouvoirs et les responsabilités que la présente loi attribue à l'hôpital principal, auquel cas :

- a) d'une part, les dispositions de la présente loi ou des règlements qui s'appliquent à l'hôpital principal sont également réputées s'appliquer à la personne morale, sauf si la présente loi ou les règlements prévoient expressément autre chose;
- b) d'autre part, la personne morale continue d'exercer tous les autres pouvoirs, d'assumer toutes les autres responsabilités et de disposer de toutes les autres capacités que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(2.2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la désignation d'un hôpital en vertu de l'alinéa (2) d) ou à celle d'une personne morale sans capital-actions en vertu du paragraphe (2.1).

Projet de loi 14

2. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2005 sur l'accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le dernier en date du jour où le projet de loi 14 reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 4 (2.2) de la Loi est modifié par substitution de «La partie III de la *Loi de 2005 sur la législation*» à «La *Loi sur les règlements*» au début du paragraphe.

Idem

(3) Le renvoi, au paragraphe (2), à la partie III vaut renvoi de cette partie telle qu'elle était numérotée dans le texte de première lecture du projet de loi.

3. L'alinéa 22 (1) e.6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e.6) traiter des fonctions et des obligations des hôpitaux principaux, des personnes morales désignées en vertu du paragraphe 4 (2.1) et des services de communication;

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* (n° 2) reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
 AUTOMOBILE INSURANCE RATE
 STABILIZATION ACT, 2003**

1. The definition of “automobile insurance” in section 1 of the *Automobile Insurance Rate Stabilization Act, 2003* is amended by striking out “section 1 of”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
 LOI DE 2003 SUR LA STABILISATION DES TAUX
 D'ASSURANCE-AUTOMOBILE**

1. La définition de «assurance-automobile» à l'article 1 de la *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* est modifiée par suppression de «l'article 1 de».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
 COMMUNITY SMALL BUSINESS
 INVESTMENT FUNDS ACT**

1. Section 4 of the *Community Small Business Investment Funds Act* is amended by adding the following subsection:

Last day to notify the Minister

(2.1) The last day on which notification may be made under subsection (2) is August 29, 2005.

2. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Last day to make an application for registration

(1.1) The last day on which a corporation may apply for registration as an employee ownership labour sponsored venture capital corporation under this Part is August 29, 2005.

3. (1) Subsection 16.1 (1) of the Act is amended by striking out “a calendar year after 2000” and substituting “an eligible year”.

(2) Subsection 16.1 (2) of the Act is amended by striking out “a calendar year” in the portion before clause (a) and substituting “an eligible year”.

(3) Subsection 16.1 (3) of the Act is amended by striking out “a calendar year” and substituting “an eligible year”.

(4) Subsection 16.1 (5) of the Act is amended by striking out “the calendar year” and substituting “the eligible year”.

(5) Section 16.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(7) In this section,
 “eligible year” means a calendar year after 2000 and before 2011.

4. (1) Subsection 25 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Issuance of tax credit certificates

(3) Subject to subsection (11), a labour sponsored investment fund corporation shall issue a tax credit certificate on behalf of the Minister to each eligible investor who has subscribed for a Class A share of the corporation during a calendar year ending before 2011 or within 60 days after the end of that calendar year in respect of an investment corporation tax credit to be claimed by the eligible investor in respect of that share under the *Income Tax Act*.

(2) Paragraph 7 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “for any taxation year after 2000” in the portion before subparagraph i and substituting “for any taxation year that is after 2000 but ends before 2009”.

**ANNEXE 3
 LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE
 PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

1. L'article 4 de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dernier jour pour aviser le ministre

(2.1) Le dernier jour où l'avis visé au paragraphe (2) peut être donné est le 29 août 2005.

2. L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dernier jour pour demander l'agrément

(1.1) Le dernier jour où une société peut demander son agrément comme société à capital de risque de travailleurs de type actionariat en application de la présente partie est le 29 août 2005.

3. (1) Le paragraphe 16.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'une année admissible» à «d'une année civile postérieure à 2000».

(2) Le paragraphe 16.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «une année admissible» à «une année civile» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 16.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «une année admissible» à «une année civile».

(4) Le paragraphe 16.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «de l'année admissible» à «de l'année civile».

(5) L'article 16.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.
 «année admissible» Année civile postérieure à 2000 et antérieure à 2011.

4. (1) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance des certificats de crédit d'impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (11), le fonds de placement des travailleurs délivre, pour le compte du ministre, à chaque investisseur admissible qui a souscrit une de ses actions de catégorie A au cours d'une année civile se terminant avant 2011 ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année civile, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt relatif à une société de placement que l'investisseur admissible demandera en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) La disposition 7 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «pour une année d'imposition postérieure à 2000 mais qui se termine avant 2009» à «pour une année d'imposition postérieure à 2000» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) Subsection 25 (4) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

7.1 If the corporation is a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 2009 taxation year is the lesser of,

- i. \$750, and
- ii. an amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

7.2 If the corporation is a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 2010 taxation year is the lesser of,

- i. \$500, and
- ii. an amount equal to 10 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

(4) Paragraph 8 of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “for any taxation year after 2000” in the portion before subparagraph i and substituting “for any taxation year that is after 2000 but ends before 2009”.

(5) Subsection 25 (4) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

8.1 If the corporation is not a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 2009 taxation year is the lesser of,

(3) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

7.1 Si le fonds est un fonds de placement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle il émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2009 est le moindre des montants suivants :

- i. 750 \$,
- ii. le montant égal à 15 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour suivant, pour des actions de catégorie A qu'il a émises, à l'exclusion de la fraction de ces capitaux qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

7.2 Si le fonds est un fonds de placement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle il émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2010 est le moindre des montants suivants :

- i. 500 \$,
- ii. le montant égal à 10 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour suivant, pour des actions de catégorie A qu'il a émises, à l'exclusion de la fraction de ces capitaux qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

(4) La disposition 8 du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «pour une année d'imposition postérieure à 2000 mais qui se termine avant 2009» à «pour une année d'imposition postérieure à 2000» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(5) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

8.1 Si le fonds n'est pas un fonds de placement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle il émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2009 est le moindre des montants suivants :

- i. \$500, and
- ii. an amount equal to 10 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

8.2 If the corporation is not a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 2010 taxation year is the lesser of,

- i. \$250, and
- ii. an amount equal to 5 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

5. Section 27.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(10) The Minister may make regulations prescribing rules that apply if a labour sponsored investment fund corporation winds up.

6. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (k.1) prescribing circumstances in which the period of eight years set out in subsection 14.1 (1) does not apply, providing that a period less than eight years applies and prescribing rules for determining when a period of less than eight years applies and the length of the period of time that applies for the purposes of section 14.1 in respect of a labour sponsored investment fund corporation or a class of labour sponsored investment fund corporations;
- (k.2) prescribing circumstances in which a new investment by a labour sponsored investment fund in a taxable Canadian corporation or Canadian partnership that was previously an eligible business for the purposes of Part III but is no longer an eligible business will be an eligible investment for the purposes of that Part;

- i. 500 \$,
- ii. le montant égal à 10 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour suivant, pour des actions de catégorie A qu'il a émises, à l'exclusion de la fraction de ces capitaux qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

8.2 Si le fonds n'est pas un fonds de placement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle il émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt deductible lors du calcul de l'impôt payable en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2010 est le moindre des montants suivants :

- i. 250 \$,
- ii. le montant égal à 5 pour cent des capitaux propres que le fonds a reçus de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61^e jour suivant, pour des actions de catégorie A qu'il a émises, à l'exclusion de la fraction de ces capitaux qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

5. L'article 27.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(10) Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles applicables aux fonds d'investissement des travailleurs en cas de liquidation.

6. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- k.1) prescrire les circonstances dans lesquelles la période de huit ans mentionnée au paragraphe 14.1 (1) ne s'applique pas, prévoir qu'une période inférieure s'applique et prescrire les règles permettant de déterminer dans quelles circonstances une période inférieure s'applique et la période qui s'applique dans le cadre de l'article 14.1 à l'égard d'un fonds de placement des travailleurs ou d'une catégorie de fonds de placement des travailleurs;
- k.2) prescrire les circonstances dans lesquelles un nouveau placement d'un fonds de placement des travailleurs dans une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne qui était auparavant une entreprise admissible pour l'application de la partie III, mais qui ne l'est plus, sera considéré comme un placement admissible pour l'application de cette partie;

(k.3) prescribing circumstances in which the period of 12 months set out in subsection 21 (2) does not apply, providing that a period of more than 12 months applies and prescribing rules for determining when a period of more than 12 months applies and the length of the period that applies in respect of a labour sponsored investment fund corporation or a class of labour sponsored investment fund corporations;

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

General or particular

(5) A regulation made under this Act may be general or particular.

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 shall be deemed to have come into force on August 29, 2005.

k.3) prescrire les circonstances dans lesquelles la période de 12 mois mentionnée au paragraphe 21 (2) ne s'applique pas, prévoir qu'une période supérieure s'applique et prescrire les règles permettant de déterminer dans quelles circonstances une période supérieure s'applique et la période qui s'applique à l'égard d'un fonds de placement des travailleurs ou d'une catégorie de fonds de placement des travailleurs;

(2) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

(5) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 29 août 2005.

**SCHEDULE 4
COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT**

1. The definition of “lessee” in subsection 1 (1) of the *Compulsory Automobile Insurance Act* is repealed and the following substituted:

“lessee” means, in respect of a motor vehicle, a person who is leasing or renting the motor vehicle for a period of 30 days or more; (“locataire”)

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 4
LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
OBLIGATOIRE**

1. La définition de «locataire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«locataire» S'entend, à l'égard d'un véhicule automobile, de la personne qui loue le véhicule, à bail ou non, pendant une période d'au moins 30 jours. («lessee»)

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
CORPORATIONS TAX ACT**

1. Subsection 1 (2) of the *Corporations Tax Act* is amended by adding the following definition:

“federal assessment action” means any of the following actions taken by the Minister of National Revenue under the *Income Tax Act* (Canada),

- (a) an assessment, reassessment or additional assessment of tax, interest or penalties,
- (b) a determination or redetermination of a loss or an amount or a written notice of a change in a loss or an amount,
- (c) a written notice that no tax is payable, or
- (d) a confirmation of an assessment, reassessment or additional assessment of tax, interest or penalties or of a determination or redetermination of a loss or an amount; (“mesure fiscale fédérale”)

2. (1) The definition of “tax benefit” in subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“tax benefit” means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable by a corporation under this Act or under the *Income Tax Act* (Canada) or an increase in a refund of tax or other amount under this Act or under the *Income Tax Act* (Canada) and includes,

- (a) a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount that would be payable under the Act or the *Income Tax Act* (Canada) but for a Tax Treaty, Agreement or Convention between Canada and another country, and
- (b) an increase in a refund of tax or other amount under the Act or the *Income Tax Act* (Canada) as a result of a Tax Treaty, Agreement or Convention between Canada and another country; (“avantage fiscal”)

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(1.1) This section applies to,

- (a) transactions entered into after September 12, 1988 in respect of which the tax consequences to a person have been determined through a notice of assessment, reassessment, additional assessment or determination under subsection 152 (1.11) of the

**ANNEXE 5
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. Le paragraphe 1 (2) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«mesure fiscale fédérale» S'entend d'une ou de plusieurs des mesures suivantes que prend le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

- a) une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités;
- b) une détermination ou une nouvelle détermination du montant d'une perte ou d'un autre montant ou un avis écrit d'un changement relatif à une perte ou à un autre montant;
- c) un avis écrit portant qu'aucun impôt n'est payable;
- d) la ratification d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités ou d'une détermination ou d'une nouvelle détermination du montant d'une perte ou d'un autre montant. («federal assessment action»)

2. (1) La définition de «avantage fiscal» au paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«avantage fiscal» Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable par une société en application de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Y sont assimilés :

- a) d'une part, la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait payable en application de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en l'absence d'une convention ou d'un traité fiscal conclu entre le Canada et un autre pays;
- b) d'autre part, l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui découle d'une convention ou d'un traité fiscal conclu entre le Canada et un autre pays. («tax benefit»)

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application

(1.1) Le présent article s'applique aux opérations suivantes :

- a) les opérations conclues après le 12 septembre 1988 et à l'égard desquelles les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application de l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ont été déterminés par avis de cotisation, de nouvelle

Income Tax Act (Canada) that involves the application of section 245 of that Act; and

- (b) transactions entered into on or after December 20, 1990.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) applies to a transaction if it is reasonable to consider that,

- (a) the transaction would, if this Act were read without reference to this section, result directly or indirectly in a misuse of the provisions of one or more of,
- (i) this Act,
 - (ii) the regulations made under this Act,
 - (iii) a Tax Treaty, Agreement or Convention between Canada and another country, or
 - (iv) any Act or regulation of any jurisdiction that is relevant in computing tax or any amount payable by or refundable to a corporation under this Act or in determining any amount relevant for the purposes of that computation; or
- (b) the transaction would result directly or indirectly in an abuse having regard to the provisions described in clause (a), other than this section, read as a whole.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clauses (a) and (b) and substituting the following:

Nature of determination

(4) Without restricting the generality of subsection (2) and despite any other Act or regulation of any jurisdiction, in any determination under subsection (2) of the tax consequences to a corporation of a transaction,

- (a) any deduction, exemption or exclusion in computing an amount referred to in clause (a), (b), (c) or (d) of the definition of “tax consequences” in subsection (1) may be allowed or disallowed in whole or in part;
- (b) any deduction, exemption or exclusion referred to in clause (a) and any income, loss or other amount used in the determination of any amount payable or refundable under this Act may be allocated to any person;

(5) Clause 5 (4) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is amended by striking out “clause (a), (b), (c) or (d)” and substituting “clause (a), (b), (c), (c.1) or (d)”.

cotisation ou de cotisation supplémentaire ou par avis d'un montant déterminé en application du paragraphe 152 (1.11) de cette loi;

- b) les opérations conclues le 20 décembre 1990 ou après cette date.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'opération s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

- a) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, s'il n'était pas tenu compte du présent article, un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants :
- (i) la présente loi,
 - (ii) les règlements pris en application de la présente loi,
 - (iii) une convention ou un traité fiscal conclu entre le Canada et un autre pays,
 - (iv) toute loi ou tout règlement d'une autorité législative qui est utile soit pour le calcul d'un impôt ou de toute autre somme qui est payable par une société ou qui lui est remboursable sous le régime de la présente loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul;
- b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application des dispositions visées à l'alinéa a), compte non tenu du présent article, lues dans leur ensemble.

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) et aux alinéas a) et b) :

Nature de la détermination

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré toute loi ou tout règlement d'une autorité législative, dans le cadre de la détermination, prévue à ce paragraphe, des attributs fiscaux d'une société dans le cas d'une opération :

- a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul du montant visé à l'alinéa a), b), c) ou d) de la définition de «attribut fiscal» au paragraphe (1) peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;
- b) toute déduction, exemption ou exclusion visée à l'alinéa a) ainsi que tout revenu, toute perte ou tout autre montant servant à déterminer les montants payables ou remboursables en application de la présente loi peuvent être attribués à une personne;

(5) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «l'alinéa a), b), c), c.1) ou d)» à «l'alinéa a), b), c) ou d)».

(6) **Clause 5 (4) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (4) and amended by subsection (5), is amended by striking out “clause (a), (b), (c), (c.1) or (d)” and substituting “clause (a), (a.1), (b), (c), (c.1) or (d)”.**

(7) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subs. (4)

(4.1) Subsection (4) applies to any benefit provided under a Tax Treaty, Agreement or Convention between Canada and another country that applies for the purposes of this Act despite the following:

1. A provision of the Tax Treaty, Agreement or Convention.
2. A provision of any Act of Canada that gives the force of law to the Tax Treaty, Agreement or Convention and relates to the application of the Tax Treaty, Agreement or Convention.

3. Paragraph 2 of section 5.4 of the Act is repealed and the following substituted:

2. The reference to subsection 245 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) in the definition of “tax benefit” in subsection 247 (1) of that Act shall be read as a reference to subsection 5 (1) of this Act.

4. The definition of “B” in subsection 34 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

“B” is the lesser of the amount of the corporation’s income for the taxation year and the total of,

(a) the amount of gifts made before March 23, 2004 to Her Majesty in right of Ontario, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* or a foundation established under the *Crown Foundations Act, 1996* to the extent that,

- (i) the gifts were made in the taxation year or in the five preceding taxation years, and
- (ii) the amount of the gifts is not otherwise deducted in computing the corporation’s income or taxable income for the year and was not deducted for a previous taxation year, and

(b) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift made after March 22, 2004 to Her Majesty in right of Ontario, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* or a foundation established under the *Crown Foundations Act, 1996* if,

- (i) the gift was made in the taxation year or in the five preceding taxation years,

(6) **L’alinéa 5 (4) a) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (4) et tel qu’il est modifié par le paragraphe (5), est modifié par substitution de «l’alinéa a), a.1), b), c), c.1) ou d)» à «l’alinéa a), b), c), c.1) ou d)».**

(7) L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d’application du par. (4)

(4.1) Le paragraphe (4) s’applique à tout avantage offert par une convention ou un traité fiscal conclu entre le Canada et un autre pays qui s’applique dans le cadre de la présente loi, malgré ce qui suit :

1. Une disposition de la convention ou du traité.
2. Une disposition d’une loi du Canada qui donne force de loi à la convention ou au traité et qui se rapporte à son application.

3. La disposition 2 de l’article 5.4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La mention du paragraphe 245 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) dans la définition de «avantage fiscal» au paragraphe 247 (1) de cette loi vaut mention du paragraphe 5 (1) de la présente loi.

4. La définition de l’élément «B» au paragraphe 34 (1.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«B» représente le moindre du revenu de la société pour l’année et du total de ce qui suit :

a) le montant des dons faits avant le 23 mars 2004 à Sa Majesté du chef de l’Ontario, à un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* ou à une fondation créée en vertu de la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne* dans la mesure où :

- (i) les dons ont été faits pendant l’année ou l’une des cinq années précédentes,
- (ii) le montant des dons n’est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de la société pour l’année et n’a pas été déduit pour une année d’imposition précédente;

b) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d’un don fait après le 22 mars 2004 à Sa Majesté du chef de l’Ontario, à un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* ou à une fondation créée en vertu de la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne* si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le don a été fait pendant l’année ou l’une des cinq années précédentes,

- (ii) the gift is not a gift to which subsection 110.1 (1.2) of the *Income Tax Act* (Canada) would apply for the taxation year if that subsection applied to amounts deductible under this subsection, and
- (iii) the fair market value of the gift is not otherwise deducted in computing the corporation's income or taxable income under the Act for the taxation year and was not deducted for a previous taxation year.

5. Subclause 37 (5) (a) (iii) of the Act is amended by striking out “or” at the end and substituting “and”.

6. (1) The definition of “eligible educational institution” in subsection 43.4 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

“eligible educational institution” means an educational institution that satisfies the conditions prescribed by the Minister; (“établissement d'enseignement autorisé”)

(2) The definition of “eligible expenditure” in subsection 43.4 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

“eligible expenditure” means an amount determined in the manner prescribed by the Minister in respect of an expenditure that satisfies the conditions prescribed by the Minister; (“dépense autorisée”)

(3) The definition of “qualifying work placement” in subsection 43.4 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

“qualifying work placement” has the meaning prescribed by the Minister. (“stage admissible”)

(4) Clauses 43.4 (11) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) prescribing the meaning of “qualified educational program” for the purposes of subsection (4);
- (c) prescribing conditions for the purposes of the definition of “eligible educational institution” in subsection (10);
- (d) prescribing the manner for determining an amount and prescribing conditions for the purposes of the definition of “eligible expenditure” in subsection (10);
- (e) prescribing the meaning of a “qualifying work placement” for the purposes of this section;
- (f) prescribing methods of claiming and obtaining the benefit of a co-operative education tax credit, other than as otherwise set out in this section, and the procedures to be followed.

- (ii) le don n'est pas un don auquel s'appliquerait le paragraphe 110.1 (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année si ce paragraphe s'appliquait aux sommes déductibles en application du présent paragraphe,

- (iii) la juste valeur marchande du don n'est pas déduite par ailleurs dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de la société pour l'année sous le régime de la présente loi et n'a pas été déduite pour une année d'imposition précédente.

5. Le paragraphe 37 (5) de la Loi est modifié par substitution de «dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies» à «dans la mesure où, selon le cas» dans le passage qui précède l'alinéa a).

6. (1) La définition de «établissement d'enseignement autorisé» au paragraphe 43.4 (10) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement d'enseignement autorisé» Établissement d'enseignement qui remplit les conditions prescrites par le ministre. («eligible educational institution»)

(2) La définition de «dépense autorisée» au paragraphe 43.4 (10) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«dépense autorisée» Somme fixée de la manière prescrite par le ministre à l'égard d'une dépense qui satisfait aux conditions également prescrites par lui. («eligible expenditure»)

(3) La définition de «stage admissible» au paragraphe 43.4 (10) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«stage admissible» A le sens prescrit par le ministre. («qualifying work placement»)

(4) Les alinéas 43.4 (11) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) prescrire ce qu'on entend par «programme d'éducation admissible» pour l'application du paragraphe (4);
- c) prescrire les conditions pour l'application de la définition de «établissement d'enseignement autorisé» au paragraphe (10);
- d) prescrire la manière de fixer la somme et prescrire les conditions pour l'application de la définition de «dépense autorisée» au paragraphe (10);
- e) prescrire ce qu'on entend par «stage admissible» pour l'application du présent article;
- f) prescrire les méthodes permettant de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative et d'en bénéficier, à l'exclusion de celles énoncées au présent article, et la marche à suivre pour ce faire.

7. (1) Subsection 43.7 (8) of the Act is amended by striking out “a person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation” and substituting “the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture”.

(2) Clause (a) of the definition of “eligible Canadian author” in subsection 43.7 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) who, when the contract is entered into to publish the literary work, is ordinarily resident in Canada and is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada), and

(3) The definition of “eligible category of writing” in subsection 43.7 (16) of the Act is repealed.

(4) Section 43.7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Eligible category of writing

(16.1) For the purposes of this section, the eligible categories of writing are as follows:

1. If the literary work is published on or before May 11, 2005, each of the following is an eligible category of writing:
 - i. Fiction.
 - ii. Nonfiction.
 - iii. Poetry.
 - iv. Biography.
 - v. Children’s books.
2. If the literary work is published after May 11, 2005, each of the following is an eligible category of writing:
 - i. Fiction.
 - ii. Nonfiction.
 - iii. Poetry.
 - iv. Biography.
 - v. Children’s fiction.
 - vi. Children’s nonfiction.
 - vii. Children’s poetry.
 - viii. Children’s biography.

Transitional, eligible Canadian author

(16.2) In determining if an individual is an eligible Canadian author of a literary work published after May 11, 2005 that is children’s fiction, children’s non-fiction, children’s poetry or children’s biography and whether the individual has more than two literary works of the same eligible category of writing that have been previously published, any children’s books of which the individual is the author that were published before May 12, 2005 shall be classified according to the eligible categories of writing that would apply if the books had been published after May 11, 2005.

7. (1) Le paragraphe 43.7 (8) de la Loi est modifié par substitution de «à la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture» à «à la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs».

(2) L’alinéa a) de la définition de «auteur canadien admissible» au paragraphe 43.7 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d’une part, lors de la conclusion du contrat d’édition de l’oeuvre littéraire, réside ordinairement au Canada et est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l’immigration* (Canada);

(3) La définition de «genre littéraire admissible» au paragraphe 43.7 (16) de la Loi est abrogée.

(4) L’article 43.7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Genre littéraire admissible

(16.1) Pour l’application du présent article, les genres littéraires admissibles sont déterminés comme suit :

1. Si l’oeuvre littéraire est publiée le 11 mai 2005 ou avant cette date, chacun des genres suivants est un genre littéraire admissible :
 - i. Les oeuvres d’imagination.
 - ii. Les oeuvres non romanesques.
 - iii. Les oeuvres de poésie.
 - iv. Les oeuvres biographiques.
 - v. Les livres pour enfants.
2. Si l’oeuvre littéraire est publiée après le 11 mai 2005, chacun des genres suivants est un genre littéraire admissible :
 - i. Les oeuvres d’imagination.
 - ii. Les oeuvres non romanesques.
 - iii. Les oeuvres de poésie.
 - iv. Les oeuvres biographiques.
 - v. Les oeuvres d’imagination pour enfants.
 - vi. Les oeuvres non romanesques pour enfants.
 - vii. Les oeuvres de poésie pour enfants.
 - viii. Les oeuvres biographiques pour enfants.

Disposition transitoire : auteurs canadiens admissibles

(16.2) Pour déterminer si un particulier est un auteur canadien admissible d’une oeuvre littéraire publiée après le 11 mai 2005 qui est une oeuvre d’imagination pour enfants, une oeuvre non romanesque pour enfants, une oeuvre de poésie pour enfants ou une oeuvre biographique pour enfants et s’il a signé plus de deux oeuvres littéraires déjà publiées du même genre littéraire admissible, tout livre pour enfants dont il est l’auteur et qui a été publié avant le 12 mai 2005 doit être classé selon les genres littéraires admissibles qui s’appliqueraient à lui s’il avait été publié après le 11 mai 2005.

8. (1) Subsection 43.11 (6) of the Act is amended by striking out “the Ontario Film Development Corporation, or to another person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation” and substituting “the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture”.

(2) Subsection 43.11 (7) of the Act is amended by striking out “the Ontario Film Development Corporation or the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation” and substituting “the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture”.

(3) Subsection 43.11 (8) of the Act is amended by striking out “the Ontario Film Development Corporation or the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation” and substituting “the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture”.

(4) The definition of “eligible product” in subsection 43.11 (15) of the Act is amended by striking out “the Ontario Film Development Corporation” and substituting “the Ontario Media Development Corporation”.

9. Subsection 43.12 (6) of the Act is amended by striking out “a person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation” and substituting “the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture”.

10. (1) The definition of “C” in the definition of “A” in subsection 43.13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

“C” is the total number of days in the taxation year that the apprentice was employed by the corporation as an apprentice in a qualifying apprenticeship and that were,

- (a) after May 18, 2004 and before January 1, 2011, and
- (b) during the first 36 months the apprentice was in the apprenticeship program, and

(2) Subsection 43.13 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible expenditure

(9) Subject to subsections (12) and (13), each of the following amounts paid by a corporation in respect of a qualifying apprenticeship is an eligible expenditure for the taxation year:

- 1. An amount paid to an apprentice in a qualifying apprenticeship if,

8. (1) Le paragraphe 43.11 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture» à «à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou à la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs».

(2) Le paragraphe 43.11 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture» à «la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs».

(3) Le paragraphe 43.11 (8) de la Loi est modifié par substitution de «la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture» à «la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs».

(4) La définition de «produit admissible» au paragraphe 43.11 (15) de la Loi est modifiée par substitution de «Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario» à «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne».

9. Le paragraphe 43.12 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture» à «à la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs».

10. (1) La définition de l'élément «C» de la définition de l'élément «A» au paragraphe 43.13 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«C» représente le nombre total de jours de l'année d'imposition pendant lesquels l'apprenti était employé par la société à titre d'apprenti dans le cadre d'un apprentissage admissible et qui tombent :

- a) après le 18 mai 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2011,
- b) au cours des 36 premiers mois pendant lesquels l'apprenti participait au programme d'apprentissage,

(2) Le paragraphe 43.13 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses admissibles

(9) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), chacun des montants suivants que paie une société à l'égard d'un apprentissage admissible est une dépense admissible pour l'année d'imposition :

- 1. Tout montant payé à un apprenti dans le cadre de l'apprentissage admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- i. the amount is required, for the purposes of Part III of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the corporation in Ontario,
 - ii. the amount is required by subdivision a of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the apprentice's income from a source that is an office or employment,
 - iii. the amount is in respect of a qualifying apprenticeship and is paid or payable for services performed by the apprentice for the corporation after May 18, 2004 and before January 1, 2011, and
 - iv. the amount relates to services provided by the apprentice to the corporation during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.
2. A fee paid to an employment agency in consideration for the provision of services performed by the apprentice in the qualifying apprenticeship if,
- i. the services are performed by the apprentice primarily at a permanent establishment of the corporation in Ontario,
 - ii. the fee is paid or payable for services performed by the apprentice for the corporation after May 18, 2004 and before January 1, 2011, and
 - iii. the fee relates to services performed by the apprentice for the corporation during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.

(3) Section 43.13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Employment agencies

(13.1) If a corporation pays a fee to an employment agency in respect of a qualifying apprenticeship that is an eligible expenditure of the corporation for a taxation year,

- (a) the corporation is deemed to employ the apprentice for the purposes of the definition of "C" in the definition of "A" in subsection (3) and for the purposes of paragraph 1 of subsection (7), and the employment agency is deemed not to employ the apprentice;
- (b) the corporation is deemed to be participating in the apprenticeship program for the purposes of paragraph 3 of subsection (7), and the employment agency is deemed not to be participating in the apprenticeship program; and

- i. le montant doit, pour l'application de la partie III du Règlement 183 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («General»), être inclus dans le montant des traitements ou salaires versés aux employés d'un établissement stable de la société situé en Ontario,
- ii. la sous-section a de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige que le montant soit inclus dans le revenu de l'apprenti tiré d'une charge ou d'un emploi,
- iii. le montant concerne un apprentissage admissible et est payé ou payable pour les services que fournit l'apprenti à la société après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011,
- iv. le montant est lié aux services que l'apprenti fournit à la société pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.

2. Tous frais payés à une agence de placement en contrepartie de la prestation de services fournis par l'apprenti dans le cadre de l'apprentissage admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- i. l'apprenti fournit les services principalement à un établissement stable de la société situé en Ontario,
- ii. les frais sont payés ou payables pour les services que fournit l'apprenti à la société après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011,
- iii. les frais sont liés aux services que l'apprenti fournit à la société pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.

(3) L'article 43.13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agences de placement

(13.1) Si une société paie à une agence de placement, à l'égard d'un apprentissage admissible, des frais qui constituent des dépenses admissibles de la société pour l'année d'imposition :

- a) la société est réputée employer l'apprenti pour l'application de la définition de l'élément «C» dans la définition de l'élément «A» au paragraphe (3) et pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (7), et l'agence de placement est réputée ne pas l'employer;
- b) la société est réputée participer au programme d'apprentissage pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (7), et l'agence de placement est réputée ne pas y participer;

- (c) the apprentice is deemed to serve the apprenticeship with the corporation for the purposes of clause (12) (a), and not with the employment agency.

(4) Section 43.13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(13.2) If an amount paid by a corporation is an eligible expenditure under this section and is also an eligible expenditure under section 43.4, the corporation may include the amount in computing a tax credit under this section or in computing a tax credit under section 43.4 and not in computing both tax credits.

11. The Act is amended by adding the following section:

TAX SHELTERS

General rule, tax shelters and tax shelter investments

56.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), the following provisions apply for the purposes of this Act in so far as they apply to corporations:

1. Section 143.2 of the *Income Tax Act* (Canada), except subsection 143.2 (15) of that Act.
2. Subsection 237.1 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

Information located outside Canada

(2) If the Minister of National Revenue has initiated a federal assessment action for a taxation year of a corporation and applies subsection 143.2 (13) of the *Income Tax Act* (Canada), the amount deemed to be a limited-recourse amount in relation to an expenditure under subsection 143.2 (13) of that Act is deemed to be the limited-recourse amount relating to the expenditure under this Act.

Information located outside Canada

(3) If the Minister of National Revenue has initiated a federal assessment action for a taxation year of a corporation and applies subsection 143.2 (14) of the *Income Tax Act* (Canada), the corporation and such other taxpayers as the Minister of National Revenue determines are not dealing at arm's length for the purposes of section 143.2 of that Act are deemed not to be dealing with each other at arm's length for the purposes of this section.

Deductions and claims disallowed

(4) No amount may be deducted or claimed by a corporation for the purposes of this Act in respect of a tax shelter unless the corporation has filed with the Minister of National Revenue the form and information required under section 237.1 of the *Income Tax Act* (Canada).

Deductions and claims disallowed

(5) No amount may be deducted or claimed by a corporation for the purposes of this Act for any taxation year in respect of a tax shelter of the corporation if the corporation is liable to a penalty under subsection 237.1 (7.4) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the tax shelter or interest on the penalty and,

- (c) l'apprenti est réputé faire l'apprentissage auprès de la société et non auprès de l'agence de placement pour l'application de l'alinéa (12) a).

(4) L'article 43.13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(13.2) Si un montant que paie une société est une dépense admissible pour l'application à la fois du présent article et de l'article 43.4, la société peut inclure le montant dans le calcul du crédit d'impôt prévu au présent article ou de celui prévu à l'article 43.4, mais non des deux.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ABRIS FISCAUX

Règle générale : abris fiscaux et abris fiscaux déterminés

56.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi dans la mesure où elles s'appliquent aux sociétés :

1. L'article 143.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exception du paragraphe 143.2 (15).
2. Le paragraphe 237.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Renseignements à l'étranger concernant une dette

(2) Si le ministre du Revenu national a pris une mesure fiscale fédérale pour une année d'imposition d'une société et qu'il invoque le paragraphe 143.2 (13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant qui est réputé un montant à recours limité se rapportant à la dépense pour l'application de ce paragraphe est réputé le montant à recours limité se rapportant à la dépense pour l'application de la présente loi.

Renseignements à l'étranger concernant le lien de dépendance

(3) Si le ministre du Revenu national a pris une mesure fiscale fédérale pour une année d'imposition d'une société et qu'il invoque le paragraphe 143.2 (14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la société et les autres contribuables qui, selon sa détermination, ont entre eux un lien de dépendance pour l'application de l'article 143.2 de cette loi sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance pour l'application du présent article.

Demandes et déductions refusées

(4) Une société ne peut demander ou déduire un montant pour l'application de la présente loi au titre d'un abri fiscal que si elle présente au ministre du Revenu national le formulaire et les renseignements exigés par l'article 237.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Déduction refusée en cas de pénalité

(5) Une société ne peut demander ou déduire un montant pour l'application de la présente loi pour une année d'imposition au titre de son abri fiscal si elle est passible de la pénalité prévue au paragraphe 237.1 (7.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement à l'abri fiscal, ou est redevable d'intérêts sur cette pénalité, et si :

- (a) the penalty or interest has not been paid; or
- (b) the penalty and interest have been paid, but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164 (1.1) of the *Income Tax Act* (Canada) or applied under subsection 164 (2) of that Act.

Application

(6) Subject to subsection (7), subsections (1) to (5) apply to property acquired and to outlays and expenses made or incurred by a corporation after November 30, 1994, other than property acquired and outlays or expenses made or incurred by the corporation in a taxation year ending on or before the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* received first reading if, before that day, the corporation filed its return for the year or a notice of objection for the year in a manner which reflects the position that sections 143.2 and 237.1 of the *Income Tax Act* (Canada) do not apply for the purposes of this Act.

Same

(7) Any provision of section 143.2 of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, does not apply to the extent that the application of that provision for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) is limited because of the application of subsection 168 (2) of the *Income Tax Amendments Act, 1997* (Canada).

12. (1) Clause 57.9.1 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) December 31, 2005; and

(2) Clause 57.9.1 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) December 31, 2005; and

13. (1) Section 84 of the Act is amended by adding the following subsection:**Limitation of right to object to assessments or determinations**

(1.0.1) Despite subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Act by, or makes a determination in respect of, a corporation under any of the following provisions or in any of the following circumstances, the corporation may object to the assessment or determination within 180 days after the day of mailing of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination and that was not conclusively determined by the Court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the corporation to object to an assessment or determination issued or made before that time:

1. Subsection 5 (6), subclause 80 (11) (b) (i) or subsection 80 (16), (20), (22) or (25).
2. An assessment or determination made in accordance with an order of a court vacating, varying or

- a) la pénalité ou les intérêts n'ont pas été payés;
- b) la pénalité et les intérêts ont été payés mais un montant au titre de la pénalité ou des intérêts a été remboursé aux termes du paragraphe 164 (1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou imputé selon le paragraphe 164 (2) de cette loi.

Application

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux biens acquis et aux dépenses engagées ou effectuées par une société après le 30 novembre 1994, sauf s'ils le sont au cours d'une année d'imposition se terminant au plus tard le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la première lecture si, avant ce jour, la société a produit sa déclaration ou un avis d'opposition pour l'année d'une manière qui montre que d'après elle les articles 143.2 et 237.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'appliquent pas dans le cadre de la présente loi.

Idem

(7) Toute disposition de l'article 143.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle s'applique dans le cadre de la présente loi, ne s'applique pas dans la mesure où son application dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est restreinte en raison de l'application du paragraphe 168 (2) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* (Canada).

12. (1) L'alinéa 57.9.1 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le 31 décembre 2005;

(2) L'alinéa 57.9.1 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le 31 décembre 2005;

13. (1) L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Restriction**

(1.0.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par une société en vertu de la présente loi ou détermine un montant à l'égard d'une société, en application d'une des dispositions suivantes ou dans l'une des circonstances suivantes, la société peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 180 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé et que le tribunal n'a pas tranché définitivement, le présent paragraphe n'ayant toutefois pas pour effet de limiter le droit de la société de s'opposer à quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné :

1. Le paragraphe 5 (6), le sous-alinéa 80 (11) b) (i) ou le paragraphe 80 (16), (20), (22) ou (25).
2. Une cotisation établie ou un montant déterminé en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui

restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

3. An assessment or determination made under subsection (5) where the underlying objection relates to an assessment or a determination made under any of the provisions or circumstances referred to in paragraph 1 or 2.
4. An assessment made under a provision of a federal Act made applicable for the purposes of this Act that requires an assessment to be made that, but for that provision, would not be made because of a limitation described under section 80.

(2) Subsection 84 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Computation of time

(4) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.0.1), (1.2) or 85 (1), the day on which a notice of assessment or determination is mailed, a request is made under subsection (1.2) or a notification is given under subsection (5) is the date stated in the notice of assessment, determination, request or notification.

14. (1) Section 85 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation of right to appeal

(1.1) Despite subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Act by, or makes a determination in respect of, a corporation under any of the following provisions or in any of the following circumstances, the corporation may appeal to the Superior Court of Justice within the time period set out in subsection (1), but only to the extent that the reasons for the appeal can reasonably be regarded as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination and that was not conclusively determined by the Court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the corporation to appeal from an assessment or determination issued or made before that time:

1. Subsection 5 (6), subclause 80 (11) (b) (i) or subsection 80 (16), (20), (22) or (25).
2. An assessment or determination made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.
3. An assessment or determination made under subsection 84 (5) where the underlying objection relates to an assessment or a determination made under any of the provisions or circumstances referred to in paragraph 1 or 2.

annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

3. Une cotisation établie ou un montant déterminé en application du paragraphe (5), à la suite d'un avis d'opposition relatif à une cotisation établie ou un montant déterminé en application des dispositions visées à la disposition 1 ou 2 ou dans les circonstances qui y sont indiquées.
4. Une cotisation établie en application d'une disposition d'une loi fédérale dont la présente loi prévoit l'application et exigeant l'établissement d'une cotisation qui, sans cette disposition, ne serait pas établie en raison d'un délai de prescription visé à l'article 80.

(2) Le paragraphe 84 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du nombre de jours

(4) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.0.1), (1.2) ou 85 (1), le jour où l'avis de cotisation ou l'avis portant qu'un montant a été déterminé est mis à la poste, la demande faite en vertu du paragraphe (1.2) ou l'avis donné en application du paragraphe (5) est la date qui est indiquée dans l'avis ou la demande.

14. (1) L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par une société en vertu de la présente loi ou détermine un montant à l'égard d'une société, en application d'une des dispositions suivantes ou dans l'une des circonstances suivantes, la société peut interjeter appel auprès de la Cour supérieure de justice dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé et que la Cour n'a pas tranchée définitivement, le présent paragraphe n'ayant toutefois pas pour effet de limiter le droit de la société d'en appeler de quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné :

1. Le paragraphe 5 (6), le sous-alinéa 80 (11) b) (i) ou le paragraphe 80 (16), (20), (22) ou (25).
2. Une cotisation établie ou un montant déterminé en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.
3. Une cotisation établie ou un montant déterminé en application du paragraphe 84 (5), à la suite d'un avis d'opposition relatif à une cotisation établie ou un montant déterminé en application des dispositions visées à la disposition 1 ou 2 ou dans les circonstances qui y sont indiquées.

4. An assessment made under a provision of a federal Act made applicable for the purposes of this Act that requires an assessment to be made that, but for that provision, would not be made because of a limitation described under section 80.

(2) Subsection 85 (2.4) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsections (1) and (1.1)”.

- 15. Clause 112 (1) (g.3) of the Act is repealed.**

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2) to (9), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (1), (2), (3), (4) and (7) shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

Same

(3) Subsection 2 (5) shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

Same

(4) Subsection 2 (6) shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

Same

(5) Section 3 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

Same

(6) Section 4 shall be deemed to have come into force on March 23, 2004.

Same

(7) Subsection 7 (2) shall be deemed to have come into force on May 3, 2000.

Same

(8) Subsections 7 (3) and (4) shall be deemed to have come into force on May 11, 2005.

Same

(9) Subsections 10 (1), (2) and (3) shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

4. Une cotisation établie en application d'une disposition d'une loi fédérale dont la présente loi prévoit l'application et exigeant l'établissement d'une cotisation qui, sans cette disposition, ne serait pas établie en raison d'un délai de prescription visé à l'article 80.

(2) Le paragraphe 85 (2.4) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (1) et (1.1)» à «le paragraphe (1)».

- 15. L'alinéa 112 (1) g.3) de la Loi est abrogé.**

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1), (2), (3), (4) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1991.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (5) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Idem

(4) Le paragraphe 2 (6) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Idem

(5) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Idem

(6) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2004.

Idem

(7) Le paragraphe 7 (2) est réputé être entré en vigueur le 3 mai 2000.

Idem

(8) Les paragraphes 7 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 11 mai 2005.

Idem

(9) Les paragraphes 10 (1), (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 16 décembre 2004.

**SCHEDULE 6
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. Section 92.1 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Exception, in unorganized territory

(2.1) Subsection (2) does not apply to a hydro-electric generating station located in territory without municipal organization that is outside the jurisdiction of a school board.

2. (1) Subsection 94 (5) of the Act is amended by striking out “paragraph 1, 2 or 3 of subsection (3)” and substituting “paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3)”.

(2) Subsection 94 (9) of the Act is repealed.

(3) Subsection 94 (9.1) of the Act is repealed.

3. Clause 96 (1) (e.4) of the Act is repealed.

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on January 1, 2001.

Same

(3) Subsections 2 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on November 7, 1998.

Same

(4) Subsection 2 (3) and section 3 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

**ANNEXE 6
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. L'article 92.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : territoire non érigé en municipalité

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une centrale hydro-électrique située dans un territoire non érigé en municipalité qui ne relève pas d'un conseil scolaire.

2. (1) Le paragraphe 94 (5) de la Loi est modifié par substitution de «disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3)» à «disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (3)».

(2) Le paragraphe 94 (9) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 94 (9.1) de la Loi est abrogé.

3. L'alinéa 96 (1) e.4) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 7 novembre 1998.

Idem

(4) Le paragraphe 2 (3) et l'article 3 sont réputés être entrés en vigueur le 16 décembre 2004.

**SCHEDULE 7
FUEL TAX ACT**

1. (1) Clause 2 (1) (a) of the *Fuel Tax Act* is repealed.

(2) Clause 2 (1) (b) of the Act is amended by striking out “after the 31st day of December, 1991 to generate power in a motor vehicle other than railway equipment operated on rails in connection with a public transportation system” and substituting “other than clear fuel received or used by a purchaser to operate railway equipment operated on rails in connection with a public transportation system”.

(3) Clause 2 (1) (c) of the Act is repealed.

(4) Clause 2 (1) (d) of the Act is amended by striking out “after the 31st day of December, 1991”.

(5) Subsection 2 (2.1) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

Calculation of tax, clear fuel

(2.1) Where clear fuel is acquired and held in storage by a purchaser in Ontario prior to the effective date of an increase in the tax rate imposed by subsection (1) and where the clear fuel is to be used in a manner other than that permitted for the purposes of section 4.11 on or after the effective date of the increase in the tax rate imposed by subsection (1), the purchaser shall remit to the Minister in the prescribed manner the amount determined by the following formula:

2. Subsection 4.8 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(4) Every exporter who fails to comply with subsection (1) or (3) shall pay to the Minister a penalty equal to the amount of tax that would be payable under this Act in respect of the fuel if the fuel were clear fuel sold to a purchaser who is liable to pay tax under clause 2 (1) (b).

3. Section 4.9 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, unregistered exporter

4.9 Every person who contravenes subsection 4.1 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$10,000 plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 in respect of the fuel if the fuel were clear fuel sold to a purchaser who is liable to pay tax under clause 2 (1) (b).

4. Subsection 8 (11) of the Act is amended by striking out “clause 2 (1) (a)” and substituting “clause 2 (1) (b)”.

5. Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 7
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

1. (1) L’alinéa 2 (1) a) de la *Loi de la taxe sur les carburants* est abrogé.

(2) L’alinéa 2 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «, à l’exclusion de celui qu’il reçoit ou utilise pour exploiter du matériel de chemin de fer sur rails dans le cadre d’un réseau de transport en commun» à «après le 31 décembre 1991 pour produire de l’énergie dans un véhicule automobile autre que du matériel de chemin de fer sur rails exploité dans le cadre d’un réseau de transport en commun» à la fin de l’alinéa.

(3) L’alinéa 2 (1) c) de la Loi est abrogé.

(4) L’alinéa 2 (1) d) de la Loi est modifié par suppression de «après le 31 décembre 1991».

(5) Le paragraphe 2 (2.1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

Calcul de la taxe, carburant incolore

(2.1) Si un acheteur en Ontario acquiert et stocke du carburant incolore avant la date de prise d’effet d’une augmentation du taux de la taxe imposée aux termes du paragraphe (1) et que le carburant doit être utilisé d’une manière autre que celle permise pour l’application de l’article 4.11 à la date de prise d’effet de l’augmentation ou après cette date, l’acheteur remet au ministre, de la manière prescrite, le montant déterminé selon la formule suivante :

2. Le paragraphe 4.8 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(4) L’exportateur qui ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (3) paie au ministre une pénalité égale à la taxe qui serait payable sur le carburant aux termes de la présente loi s’il s’agissait d’un carburant incolore vendu à un acheteur redevable de la taxe prévue par l’alinéa 2 (1) b).

3. L’article 4.9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction, exportateur non inscrit

4.9 Quiconque contrevient au paragraphe 4.1 (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 200 \$ et d’au plus 10 000 \$, majorée d’un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable sur le carburant aux termes de l’article 2 s’il s’agissait d’un carburant incolore vendu à un acheteur redevable de la taxe prévue par l’alinéa 2 (1) b).

4. Le paragraphe 8 (11) de la Loi est modifié par substitution de «l’alinéa 2 (1) b)» à «l’alinéa 2 (1) a)».

5. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension or cancellation

(3) The Minister may suspend or cancel the designation or registration of a person under this Act or a permit issued to a person under this Act if,

- (a) the person or any officer, director, shareholder or partner of the person has been convicted of an offence of fraud or tax evasion within the preceding five years; or
- (b) the person contravenes or permits the contravention of this Act or the regulations or of any condition or restriction contained in the designation, registration certificate or permit.

6. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Waiver, transitional

(10.5) Despite subsection (10), if, before December 16, 2004, a person provided the Minister with a written waiver of the time limit, the Minister may assess or reassess the person at any time in respect of the period to which the waiver applies, and subsections (10.3) and (10.4) apply with necessary modifications in respect of the waiver.

7. (1) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Refund

(1) For the purposes of subsection (2), the calculation of the amount of tax to be refunded may include the fuel consumption rating for the auxiliary equipment as determined or approved by the Minister.

(2) Clause 21 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) if the motor vehicle is not principally used by its owner or operator to transport passengers, whether or not for hire, or for pleasure or recreation; and
- (e) if the auxiliary equipment is not used for personal use, pleasure or recreation.

Commencement

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) shall be deemed to have come into force on November 2, 2001.

Same

(3) Section 6 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

Suspension ou révocation

(3) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'acte de désignation que reçoit une personne ou le certificat d'inscription ou le permis qui lui est délivré aux termes de la présente loi si, selon le cas :

- a) cette personne ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire ou un associé de celle-ci, a été déclaré coupable d'une infraction pour fraude ou évasion fiscale au cours des cinq années précédentes;
- b) cette personne contrevient ou autorise qu'il soit contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou à une condition ou à une restriction figurant sur l'acte de désignation, le certificat d'inscription ou le permis.

6. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renonciation : disposition transitoire

(10.5) Malgré le paragraphe (10), si, avant le 16 décembre 2004, une personne lui a remis par écrit une renonciation au délai, le ministre peut établir, n'importe quand relativement à la période visée par la renonciation, une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la personne. Les paragraphes (10.3) et (10.4) s'appliquent alors à l'égard de la renonciation avec les adaptations nécessaires.

7. (1) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement

(1) Pour l'application du paragraphe (2), le calcul de la taxe remboursable peut tenir compte de la cote de consommation du matériel auxiliaire établie ou approuvée par le ministre.

(2) L'alinéa 21 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) le véhicule automobile n'est pas principalement utilisé par son propriétaire ou son utilisateur pour le transport des passagers, à titre onéreux ou non, ou pour l'agrément ou les loisirs;
- e) le matériel auxiliaire n'est pas utilisé à des fins personnelles ni pour l'agrément ou les loisirs.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) est réputé être entré en vigueur le 2 novembre 2001.

Idem

(3) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 16 décembre 2004.

**SCHEDULE 8
GASOLINE TAX ACT**

1. Subsection 7 (3) of the *Gasoline Tax Act* is repealed and the following substituted:

Suspension or cancellation

(3) The Minister may suspend or cancel the designation or registration of a person under this Act if,

- (a) the person or any officer, director, shareholder or partner of the person has been convicted of an offence of fraud or tax evasion within the preceding five years; or
- (b) the person contravenes or permits the contravention of this Act or the regulations or of any condition or restriction contained in the designation or registration certificate.

2. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Waiver, transitional

(5.1.4) Despite subsection (5), if, before December 16, 2004, a person provided the Minister with a written waiver of the time limit, the Minister may assess or reassess the person at any time in respect of the period to which the waiver applies, and subsections (5.1.2) and (5.1.3) apply with necessary modifications in respect of the waiver.

3. Subsection 33 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) providing for a refund to a purchaser or class of purchasers of all or part of the tax paid under this Act in respect of gasoline used to operate auxiliary equipment, providing that the refund may be calculated using a gasoline consumption rating system approved by the Minister, prescribing the records and material to be furnished on an application for a refund and prescribing the terms and conditions under which the refund may be made;

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* (No. 2) receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

**ANNEXE 8
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE**

1. Le paragraphe 7 (3) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension ou révocation

(3) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'acte de désignation ou le certificat d'inscription qui a été délivré à une personne aux termes de la présente loi si, selon le cas :

- a) cette personne ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire ou un associé de celle-ci a été déclaré coupable d'une infraction pour fraude ou évasion fiscale au cours des cinq années précédentes;
- b) cette personne contrevient ou autorise qu'il soit contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou à une condition ou à une restriction figurant sur l'acte de désignation ou le certificat d'inscription.

2. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renonciation : disposition transitoire

(5.1.4) Malgré le paragraphe (5), si, avant le 16 décembre 2004, une personne lui a remis par écrit une renonciation au délai, le ministre peut établir, n'importe quand relativement à la période visée par la renonciation, une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la personne. Les paragraphes (5.1.2) et (5.1.3) s'appliquent alors à l'égard de la renonciation avec les adaptations nécessaires.

3. Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) prévoir le remboursement, à un acheteur ou à une catégorie d'acheteurs, de la totalité ou d'une partie de la taxe payée aux termes de la présente loi à l'égard de l'essence servant à l'utilisation du matériel auxiliaire, prévoir que le remboursement peut être calculé à l'aide de la cote de consommation d'essence approuvée par le ministre et prescrire les dossiers et les autres pièces à joindre à une demande de remboursement, ainsi que les conditions du remboursement;

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 16 décembre 2004.

**SCHEDULE 9
GO TRANSIT ACT, 2001**

1. Clause 35 (1.1) (b) of the *GO Transit Act, 2001* is repealed and the following substituted:

(b) December 31, 2006.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE 9
LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO**

1. L'alinéa 35 (1.1) b) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le 31 décembre 2006.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 10
HIGHWAY TRAFFIC ACT**

1. Part XI of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Definition

191.9 In this Part,

“lessee” means a person who leases or rents a motor vehicle or street car for any period of time.

2. Section 192 of the Act is repealed and the following substituted:

Liability for loss or damage

192. (1) The driver of a motor vehicle or street car is liable for loss or damage sustained by any person by reason of negligence in the operation of the motor vehicle or street car on a highway.

Same

(2) The owner of a motor vehicle or street car is liable for loss or damage sustained by any person by reason of negligence in the operation of the motor vehicle or street car on a highway, unless the motor vehicle or street car was without the owner’s consent in the possession of some person other than the owner or the owner’s chauffeur.

Same

(3) A lessee of a motor vehicle or street car is liable for loss or damage sustained by any person by reason of negligence in the operation of the motor vehicle or street car on a highway, unless the motor vehicle or street car was without the lessee’s consent in the possession of some person other than the lessee or the lessee’s chauffeur.

Consent of lessee

(4) Where a motor vehicle is leased, the consent of the lessee to the operation or possession of the motor vehicle by some person other than the lessee shall, for the purposes of subsection (2), be deemed to be the consent of the owner of the motor vehicle.

Liability of operator of commercial motor vehicle

(5) In addition to any liability of an owner or lessee incurred under subsection (2) or (3), the operator of a commercial motor vehicle, as defined in subsection 16 (1), is liable for loss or damage sustained by any person by reason of negligence in the operation of the commercial motor vehicle on a highway.

Joint and several liability

(6) The driver, owner, lessee and operator that are liable under this section are jointly and severally liable.

**ANNEXE 10
CODE DE LA ROUTE**

1. La partie XI du *Code de la route* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Définition

191.9 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«locataire» Personne qui loue, à bail ou non, un véhicule automobile ou un tramway pour une période de temps quelconque.

2. L’article 192 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité en cas de perte ou de dommages

192. (1) Le conducteur d’un véhicule automobile ou d’un tramway est responsable de la perte ou du dommage que subit une personne en raison de la négligence commise dans l’utilisation du véhicule automobile ou du tramway sur une voie publique.

Idem

(2) Le propriétaire d’un véhicule automobile ou d’un tramway est responsable de la perte ou du dommage que subit une personne en raison de la négligence commise dans l’utilisation du véhicule automobile ou du tramway sur une voie publique, à moins qu’une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur n’ait été en possession de ce véhicule ou de ce tramway, sans le consentement du propriétaire.

Idem

(3) Le locataire d’un véhicule automobile ou d’un tramway est responsable de la perte ou du dommage que subit une personne en raison de la négligence commise dans l’utilisation du véhicule automobile ou du tramway sur une voie publique, à moins qu’une personne autre que le locataire ou son chauffeur n’ait été en possession de ce véhicule ou de ce tramway, sans le consentement du locataire.

Consentement du locataire

(4) Si un véhicule automobile est loué et que le locataire consent à son utilisation ou à sa possession par une personne autre que lui, ce consentement, pour l’application du paragraphe (2), est réputé celui du propriétaire du véhicule automobile.

Responsabilité de l’utilisateur d’un véhicule utilitaire

(5) Outre la responsabilité du propriétaire ou du locataire visée au paragraphe (2) ou (3), l’utilisateur d’un véhicule utilitaire, au sens du paragraphe 16 (1), est responsable de la perte ou du dommage que subit une personne en raison de la négligence commise dans l’utilisation du véhicule utilitaire sur une voie publique.

Responsabilité conjointe et individuelle

(6) Le conducteur, le propriétaire, le locataire et l’utilisateur sont conjointement et individuellement responsables pour l’application du présent article.

Application

(7) This section applies where the loss or damage was sustained on or after the day section 2 of Schedule 10 to the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* comes into force.

Same

(8) This section, as it read immediately before the day section 2 of Schedule 10 to the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* comes into force, continues to apply where the loss or damage was sustained before that day.

3. Section 193 of the Act is repealed and the following substituted:**Onus of disproving negligence**

193. (1) When loss or damage is sustained by any person by reason of a motor vehicle on a highway, the onus of proof that the loss or damage did not arise through the negligence or improper conduct of the owner, driver, lessee or operator of the motor vehicle is upon the owner, driver, lessee or operator of the motor vehicle.

Application

(2) This section does not apply in cases of a collision between motor vehicles or to an action brought by a passenger in a motor vehicle in respect of any injuries sustained while a passenger.

Same

(3) This section applies where the loss or damage was sustained on or after the day section 3 of Schedule 10 to the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* comes into force.

Same

(4) This section, as it read immediately before the day section 3 of Schedule 10 to the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* comes into force, continues to apply where the loss or damage was sustained before that day.

Definitions

(5) In this section,

“motor vehicle” includes street car; (“véhicule automobile”)

“operator” has the same meaning as in subsection 16 (1). (“utilisateur”)

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Champ d'application

(7) Le présent article s'applique dans les cas où la perte ou le dommage est subi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 10 de la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* ou après ce jour.

Idem

(8) Le présent article, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 10 de la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)*, continue de s'appliquer dans les cas où la perte ou le dommage a été subi avant ce jour.

3. L'article 193 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Charge de réfuter la négligence**

193. (1) Lorsqu'une perte ou un dommage est subi par une personne en raison d'un véhicule automobile circulant sur une voie publique, la charge de prouver que la perte ou le dommage n'a pas été causé du fait de la négligence ou de l'inconduite du propriétaire, du conducteur, du locataire ou de l'utilisateur du véhicule automobile incombe au propriétaire, au conducteur, au locataire ou à l'utilisateur.

Champ d'application

(2) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une collision survenant entre des véhicules automobiles ni à une action intentée par le passager d'un véhicule automobile à l'égard de lésions qu'il a subies comme passager.

Idem

(3) Le présent article s'applique dans les cas où la perte ou le dommage est subi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 10 de la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* ou après ce jour.

Idem

(4) Le présent article, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 10 de la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)*, continue de s'appliquer dans les cas où la perte ou le dommage a été subi avant ce jour.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«utilisateur» S'entend au sens du paragraphe 16 (1). («operator»)

«véhicule automobile» S'entend en outre d'un tramway. («motor vehicle»)

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 11
INCOME TAX ACT**

1. Clause 3 (2) (a) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

- (a) before the addition of any amount determined under subsection (1), any amount payable under section 2.2 and any amount of additional tax determined under subsection 4.3 (2) or 4.6 (2); and

2. (1) Subsection 4 (3.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

20. A credit for adoption expenses.

(2) Paragraph 9 of subsection 4 (3.2) of the Act is amended by striking out “paragraphs 1 to 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16 and 17 of subsection (3.1)” and substituting “paragraphs 1 to 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17 and 20 of subsection (3.1)”.

(3) Paragraph 10 of subsection 4 (3.2) of the Act is amended by striking out “paragraphs 8 to 15 and 17 to 19 of subsection (3.1)” and substituting “paragraphs 8 to 15 and 17 to 20 of subsection (3.1)”.

3. (1) Clause (b) of the definition of “D” in subsection 4.0.1 (23.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) is, in respect of the dependant, the lesser of the amount set out in subsection (23.2) and the amount that would be determined by the formula “E – F” in subsection 118.2 (1) of the Federal Act, if the dollar amount set out in the description of “C” in this subsection were substituted for the dollar amount set out in the description of “F” in subsection 118.2 (1) of the Federal Act.

(2) Section 4.0.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount for purposes of subs. (23.1)

(23.2) For the purposes of subsection (23.1), the amount is,

- (a) \$5,000 if the taxation year is 2004; or
(b) \$10,000 if the taxation year ends after 2004.

(3) Section 4.0.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Credit, adoption expenses

(26) The amount of an individual’s credit for adoption expenses referred to in paragraph 20 of subsection 4 (3.1) for a taxation year is the amount that is determined in respect of the individual for the year under subsection (27).

Amount of adoption expense tax credit

(27) For the purposes of computing the amount of tax payable under the Act by an individual for a taxation year ending after December 31, 2004 that includes the end of the adoption period in respect of an eligible child of the

**ANNEXE 11
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. L’alinéa 3 (2) a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) avant d’ajouter la somme calculée en application du paragraphe (1), la somme payable en application de l’article 2.2 et l’impôt supplémentaire calculé en application du paragraphe 4.3 (2) ou 4.6 (2);

2. (1) Le paragraphe 4 (3.1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

20. Le crédit pour dépenses d’adoption.

(2) La disposition 9 du paragraphe 4 (3.2) de la Loi est modifiée par substitution de «dispositions 1 à 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 20 du paragraphe (3.1)» à «dispositions 1 à 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 du paragraphe (3.1)».

(3) La disposition 10 du paragraphe 4 (3.2) de la Loi est modifiée par substitution de «dispositions 8 à 15 et 17 à 20 du paragraphe (3.1)» à «dispositions 8 à 15 et 17 à 19 du paragraphe (3.1)».

3. (1) L’alinéa b) de la définition de l’élément «D» au paragraphe 4.0.1 (23.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) représente, à l’égard de l’enfant à charge, la somme indiquée au paragraphe (23.2) ou, si elle est moins élevée, la somme qui serait obtenue selon la formule «E – F» au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale si la somme exprimée en dollars dans l’énoncé de l’élément «C» du présent paragraphe était substituée à la somme exprimée en dollars dans l’énoncé de l’élément «F» au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale.

(2) L’article 4.0.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Somme pour l’application du par. (23.1)

(23.2) Pour l’application du paragraphe (23.1), la somme est la suivante :

- a) 5 000 \$, dans le cas de l’année d’imposition 2004;
b) 10 000 \$, si l’année d’imposition se termine après 2004.

(3) L’article 4.0.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Crédit pour dépenses d’adoption

(26) Le crédit d’impôt pour dépenses d’adoption prévu à la disposition 20 du paragraphe 4 (3.1) que le particulier peut déduire pour une année d’imposition correspond à la somme calculée à l’égard du particulier pour l’année en application du paragraphe (27).

Crédit d’impôt pour dépenses d’adoption

(27) Est déductible dans le calcul de l’impôt à payer en vertu de la Loi par un particulier pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2004 et comprend la fin de la période d’adoption relative à un

individual, there may be deducted the amount determined using the formula,

$$A \times B$$

where,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“B” is the lesser of,

- (a) \$10,000, and
- (b) the amount determined using the formula,

$$C - D$$

where,

“C” is the total of all eligible adoption expenses in respect of the eligible child, and

“D” is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the individual’s income and that is not deductible in computing the individual’s taxable income) that any individual is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the amount of “C”.

Definitions, credit for adoption expenses

(28) In subsection (27),

“adoption period” means, in respect of an eligible child of an individual, the period that,

- (a) begins at the earlier of the time that the eligible child’s adoption file is opened with a provincial ministry responsible for adoption or with an adoption agency licensed by a provincial government and the time, if any, that an application related to the adoption is made to a Canadian court, and
- (b) ends at the later of the time an adoption order is issued or recognized by a government in Canada in respect of that child and the time that the child first begins to reside permanently with the individual; (“période d’adoption”)

“eligible adoption expense” means, in respect of an eligible child of an individual, an amount paid in respect of the adoption of that child during the adoption period including,

- (a) fees paid to an adoption agency licensed by a provincial government,
- (b) court costs and legal and administrative expenses related to an adoption order in respect of that child,
- (c) reasonable and necessary travel and living expenses of the child and the adoptive parents,
- (d) document translation fees,

enfant admissible du particulier la somme obtenue selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 10 000 \$,
- b) la somme obtenue selon la formule suivante :

$$C - D$$

où :

«C» représente le total des dépenses d'adoption admissibles relatives à l'enfant,

«D» le total des sommes représentant chacune le montant d'un remboursement ou de toute autre aide (à l'exception d'une somme qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier, mais qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un particulier a reçu ou pouvait recevoir au titre d'une somme incluse dans le calcul de la valeur de l'élément C.

Définitions : crédit pour dépenses d'adoption

(28) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (27).

«dépense d'adoption admissible» Somme payée relativement à l'adoption d'un enfant admissible pendant la période d'adoption, notamment :

- a) les sommes versées à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale;
- b) les frais de justice et les frais juridiques et administratifs afférents à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- c) les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires de l'enfant et des parents adoptifs;
- d) les frais de traduction de documents;
- e) les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- f) toutes autres sommes raisonnables relatives à l'adoption et exigées par une administration provinciale ou par un organisme d'adoption agréé par une telle administration. («eligible adoption expense»)

«enfant admissible» Par rapport à un particulier, enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment où une ordonnance d'adoption est délivrée ou reconnue par une administration au Canada relativement à l'adoption de l'enfant par le particulier. («eligible child»)

- (e) mandatory fees paid to a foreign institution, and
- (f) any other reasonable expenses related to the adoption required by a provincial government or an adoption agency licensed by a provincial government; (“dépense d'adoption admissible”)

“eligible child” means, in respect of an individual, a child who has not attained the age of 18 years at the time that an adoption order is issued or recognized by a government in Canada in respect of the adoption of that child by that individual. (“enfant admissible”)

Apportionment of credit for adoption expenses

(29) If more than one individual is entitled to deduct a credit for adoption expenses referred to in paragraph 20 of subsection 4 (3.1) for a taxation year in respect of the adoption of an eligible child, the total of all amounts deductible by them shall not exceed the maximum amount that would be deductible for the year by any one of those individuals for that child if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Provincial Minister may fix the portions.

4. (1) Paragraph 1 of subsection 4.0.2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 31, Schedule 19, section 2, is amended by striking out “(23.1) and 7 (2.4)” and substituting “(23.1), (23.2) and 7 (2.4)”.

(2) Subsection 4.0.2 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 Subsection 4.0.1 (27).

(3) Paragraph 4 of subsection 4.0.2 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

- 4. The dollar amounts referred to in subsection 4.0.1 (23.1) that apply for a taxation year ending before January 1, 2005 and the dollar amounts referred to in subsection 4.0.1 (23.2) that apply for a taxation year ending before January 1, 2006.

(4) Subsection 4.0.2 (6) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 5. The dollar amount referred to in 4.0.1 (27) that applies for a taxation year ending before January 1, 2006.

5. (1) The definition of “B” in subsection 4.6 (2) of the Act is amended by striking out “sections 3, 4.3, 4.4 and 4.6 to 4.8” and substituting “sections 4.3, 4.4 and 4.6 to 4.8”.

(2) Clause (a) of the definition of “E” in subsection 4.6 (4) of the Act is amended by striking out “sections 3, 4.3, 4.4 and 4.6 to 4.8” and substituting “sections 4.3, 4.4 and 4.6 to 4.8”.

«période d'adoption» En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier, période qui commence au moment visé à l'alinéa a) et se termine au moment visé à l'alinéa b) :

- a) le moment de l'ouverture du dossier d'adoption de l'enfant auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou, s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption;
- b) le moment où l'ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant est délivrée ou reconnue par une administration au Canada ou, s'il est postérieur, le moment où l'enfant commence à résider en permanence avec le particulier. («adoption period»)

Répartition du crédit pour dépenses d'adoption

(29) Si plus d'un particulier a le droit, pour une année d'imposition, de déduire le crédit pour dépenses d'adoption prévu à la disposition 20 du paragraphe 4 (3.1) relativement à l'adoption d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cet enfant. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre provincial peut faire cette répartition.

4. (1) La disposition 1 du paragraphe 4.0.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 2 de l'annexe 19 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par substitution de «(23.1), (23.2) et 7 (2.4)» à «(23.1) et 7 (2.4)».

(2) Le paragraphe 4.0.2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Le paragraphe 4.0.1 (27).

(3) La disposition 4 du paragraphe 4.0.2 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. Les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 4.0.1 (23.1) qui sont applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005 et celles visées au paragraphe 4.0.1 (23.2) qui sont applicables pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006.

(4) Le paragraphe 4.0.2 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 5. La somme exprimée en dollars visée au paragraphe 4.0.1 (27) qui est applicable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006.

5. (1) La définition de l'élément «B» au paragraphe 4.6 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «articles 4.3, 4.4 et 4.6 à 4.8» à «articles 3, 4.3, 4.4 et 4.6 à 4.8».

(2) L'alinéa a) de la définition de l'élément «E» au paragraphe 4.6 (4) de la Loi est modifié par substitution de «articles 4.3, 4.4 et 4.6 à 4.8» à «articles 3, 4.3, 4.4 et 4.6 à 4.8».

6. (1) Subsection 8 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Tax credits for seniors, cohabiting spouse or common-law partner

(3.1) Subject to subsection (7), every senior who, on December 31 in a taxation year ending after December 31, 2004, is resident in Ontario and resides with a cohabiting spouse or common-law partner may deduct from tax otherwise payable by the senior under this Act in respect of the taxation year the amount, if any, not in excess of \$1,125, by which the aggregate of the tax credits described in clauses (a) and (b) to which the senior is entitled exceeds the amount, if any, by which 4 per cent of the senior's adjusted income for the taxation year exceeds \$22,250, that is to say,

- (a) a property tax credit equal to the sum of,
 - (i) the lesser of the senior's occupancy cost for the taxation year and \$625, and
 - (ii) an amount equal to 10 per cent of the senior's occupancy cost for the taxation year; and
- (b) subject to subsection (6), a sales tax credit equal to the aggregate of,
 - (i) \$100 in respect of the senior,
 - (ii) \$100 in respect of any person who is the senior's cohabiting spouse or common-law partner with whom the senior resides on December 31 in the taxation year,
 - (iii) \$50 in respect of every person who is a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of an eligible individual who is the senior or a person who is the senior's cohabiting spouse or common-law partner with whom the senior resides on December 31 in the taxation year, and
 - (iv) \$50 in respect of every person under the age of 19 years on December 31 in the taxation year who would be a qualified dependant described in subclause (iii) but for having attained the age of 18 years.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Tax credits for seniors, no cohabiting spouse or common-law partner

(3.2) Every senior who, on December 31 in a taxation year ending after December 31, 2004, is resident in Ontario and does not reside with a cohabiting spouse or common-law partner may deduct from tax otherwise payable by the senior under this Act in respect of the taxation year the amount, if any, not in excess of \$1,125, by which the aggregate of the tax credits described in clauses (a) and (b) to which the senior is entitled exceeds the amount, if any, by which 4 per cent of the senior's adjusted income for the taxation year exceeds \$22,000, that is to say,

- (a) a property tax credit equal to the sum of,

6. (1) Le paragraphe 8 (3.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt pour les personnes âgées ou conjoints visés

(3.1) Sous réserve du paragraphe (7), la personne âgée qui, le 31 décembre d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2004, réside en Ontario et avec un conjoint visé peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par elle en application de la présente loi à l'égard de l'année d'imposition l'excédent éventuel, jusqu'à concurrence de 1 125 \$, du total des crédits d'impôt mentionnés aux alinéas a) et b) auxquels elle a droit sur l'excédent éventuel de 4 pour cent de son revenu rajusté pour l'année d'imposition sur 22 250 \$, à savoir :

- a) un crédit d'impôts fonciers égal au total des sommes suivantes :
 - (i) le moindre du coût d'habitation de la personne âgée pour l'année d'imposition et de 625 \$,
 - (ii) 10 pour cent du coût d'habitation de la personne âgée pour l'année d'imposition;
- b) sous réserve du paragraphe (6), un crédit de taxe de vente égal au total des sommes suivantes :
 - (i) 100 \$ à l'égard de la personne âgée,
 - (ii) 100 \$ à l'égard de toute personne qui est le conjoint visé de la personne âgée et avec qui celle-ci réside le 31 décembre de l'année d'imposition,
 - (iii) 50 \$ à l'égard de chaque personne qui, à un moment donné au cours de l'année d'imposition, est une personne à charge admissible à l'égard d'un particulier admissible qui est la personne âgée ou une personne qui est son conjoint visé et avec qui elle réside le 31 décembre de l'année d'imposition,
 - (iv) 50 \$ à l'égard de chaque personne qui a moins de 19 ans le 31 décembre de l'année d'imposition et qui serait une personne à charge admissible visée au sous-alinéa (iii) si elle n'avait pas atteint l'âge de 18 ans.

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crédits d'impôt pour les personnes âgées sans conjoint visé

(3.2) La personne âgée qui, le 31 décembre d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2004, réside en Ontario mais non avec un conjoint visé peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par elle en application de la présente loi à l'égard de l'année d'imposition l'excédent éventuel, jusqu'à concurrence de 1 125 \$, du total des crédits d'impôt mentionnés aux alinéas a) et b) auxquels elle a droit sur l'excédent éventuel de 4 pour cent de son revenu rajusté pour l'année d'imposition sur 22 000 \$, à savoir :

- a) un crédit d'impôts fonciers égal au total des sommes suivantes :

- (i) the lesser of the senior's occupancy cost for the taxation year and \$625, and
- (ii) an amount equal to 10 per cent of the senior's occupancy cost for the taxation year; and
- (b) subject to subsection (6), a sales tax credit equal to the aggregate of,
 - (i) \$100 in respect of the senior,
 - (ii) \$50 in respect of every person who is a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of the senior, and
 - (iii) \$50 in respect of every person under the age of 19 years on December 31 in the taxation year who would be a qualified dependant described in subclause (ii) but for having attained the age of 18 years.

(3) Subsection 8 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Rules for determining sales tax credits

(6) In determining the amount of a sales tax credit under clause (3) (b), (3.1) (b) or (3.2) (b) for a taxation year,

- (a) no amount in respect of a person shall be included if another individual or senior has included an amount in respect of that person in determining the sales tax credit of that other individual or senior for the taxation year;
- (b) no amount may be claimed under subclause (3) (b) (i), (3.1) (b) (i) or (3.2) (b) (i) by an individual or senior in respect of whom another individual or senior has claimed an amount under clause (3) (b) or (3.1) (b);
- (c) no amount may be claimed by an individual or senior under subclause (3) (b) (iii) or (iv), (3.1) (b) (iii) or (iv) or (3.2) (b) (ii) or (iii) in respect of an individual who has claimed an amount under subclause (3) (b) (i); and
- (d) no amount may be claimed by or in respect of an individual who was, on December 31 in the taxation year, confined to a prison or similar institution and has been so confined for a period of, or periods the aggregate of which in the year was, more than six months.

(4) Subsections 8 (7.1), (7.2) and (7.3) of the Act are amended by striking out "clause (3) (a) or (3.1) (a)" wherever it appears and substituting in each case "clause (3) (a) or clause (3.1) (a), as it read before January 1, 2005".

(5) Subsection 8 (8.1) of the Act is amended by striking out "subsection (3), (3.1), (4)" in the portion before clause (a) and substituting "subsection (3), (3.1), (3.2), (4)".

- (i) le moindre du coût d'habitation de la personne âgée pour l'année d'imposition et de 625 \$,
- (ii) 10 pour cent du coût d'habitation de la personne âgée pour l'année d'imposition;
- b) sous réserve du paragraphe (6), un crédit de taxe de vente égal au total des sommes suivantes :
 - (i) 100 \$ à l'égard de la personne âgée,
 - (ii) 50 \$ à l'égard de chaque personne qui, à un moment donné au cours de l'année d'imposition, est une personne à charge admissible à l'égard de la personne âgée,
 - (iii) 50 \$ à l'égard de chaque personne qui a moins de 19 ans le 31 décembre de l'année d'imposition et qui serait une personne à charge admissible visée au sous-alinéa (ii) si elle n'avait pas atteint l'âge de 18 ans.

(3) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles de calcul des crédits de taxe de vente

(6) Lors du calcul du montant du crédit de taxe de vente prévu à l'alinéa (3) b), (3.1) b) ou (3.2) b) pour une année d'imposition :

- a) aucune somme ne doit être incluse à l'égard d'une personne si un autre particulier ou une autre personne âgée a inclus, à l'égard de cette personne, une somme lors du calcul du crédit de taxe de vente de cet autre particulier ou de cette autre personne âgée pour l'année d'imposition;
- b) aucune somme ne peut être demandée en vertu du sous-alinéa (3) b) (i), (3.1) b) (i) ou (3.2) b) (i) par un particulier ou une personne âgée à l'égard de qui un autre particulier ou une autre personne âgée a demandé une somme en vertu de l'alinéa (3) b) ou (3.1) b);
- c) aucune somme ne peut être demandée par un particulier ou une personne âgée en vertu du sous-alinéa (3) b) (iii) ou (iv), (3.1) b) (iii) ou (iv) ou (3.2) b) (ii) ou (iii) à l'égard d'un particulier qui a demandé une somme en vertu du sous-alinéa (3) b) (i);
- d) aucune somme ne peut être demandée par un particulier qui, le 31 décembre de l'année d'imposition, était détenu dans une prison ou dans un établissement semblable et qui l'a été pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois dans l'année, ou à l'égard de ce particulier.

(4) Les paragraphes 8 (7.1), (7.2) et (7.3) de la Loi sont modifiés par substitution de «l'alinéa (3) a) ou l'alinéa (3.1) a), tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 2005» à «l'alinéa (3) a) ou (3.1) a)» partout où figure cette expression.

(5) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (3), (3.1), (3.2), (4)» à «paragraphe (3), (3.1), (4)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) The English version of clause 8 (8.1.1) (e) of the Act is amended by striking out “and” at the end.

(7) Clause 8 (8.1.1) (f) of the Act is amended by striking out “for the 2001 and each subsequent taxation year” in the portion before subclause (i) and substituting “for each taxation year ending after 2000 and before 2009”.

(8) Subsection 8 (8.1.1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(g) for the 2009 taxation year, unless otherwise prescribed, the amount equal to the total of,

(i) the lesser of \$500 and the amount equal to 10 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, and

(ii) the lesser of \$250 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*; and

(h) for the 2010 taxation year, unless otherwise prescribed, the amount equal to the total of,

(i) the lesser of \$250 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, and

(ii) the lesser of \$250 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*.

(9) Subsection 8 (12) of the Act is amended by striking out “subsection (3) or (3.1)” and substituting “subsection (3), (3.1) or (3.2)”.

(10) Paragraph 4 of subsection 8 (17) of the Act is amended by striking out “clause (3) (a) or (3.1) (a)” and substituting “clause (3) (a), (3.1) (a) or (3.2) (a)”.

7. (1) The definition of “C” in the definition of “A” in subsection 8.4.5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) La version anglaise de l'alinéa 8 (8.1.1) e) de la Loi est modifiée par suppression de «and» à la fin de l'alinéa.

(7) L'alinéa 8 (8.1.1) f) de la Loi est modifié par substitution de «pour chaque année d'imposition qui se termine après 2000 mais avant 2009» à «pour les années d'imposition 2001 et suivantes» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(8) Le paragraphe 8 (8.1.1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

g) pour l'année d'imposition 2009, sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le total des sommes suivantes :

(i) le moindre de 500 \$ et de la somme égale à 10 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission d'actions de catégorie A,

(ii) le moindre de 250 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission des actions de catégorie A qu'elles ont émises en tant que fonds de placement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*;

h) pour l'année d'imposition 2010, sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le total des sommes suivantes :

(i) le moindre de 250 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission d'actions de catégorie A,

(ii) le moindre de 250 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission des actions de catégorie A qu'elles ont émises en tant que fonds de placement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*.

(9) Le paragraphe 8 (12) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (3), (3.1) ou (3.2)» à «paragraphe (3) ou (3.1)».

(10) La disposition 4 du paragraphe 8 (17) de la Loi est modifiée par substitution de «l'alinéa (3) a), (3.1) a) ou (3.2) a)» à «l'alinéa (3) a) ou (3.1) a)».

7. (1) La définition de l'élément «C» de la définition de l'élément «A» au paragraphe 8.4.5 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“C” is the total number of days in the taxation year that the apprentice was employed by the employer as an apprentice in a qualifying apprenticeship and that were,

- (a) after May 18, 2004 and before January 1, 2011, and
- (b) during the first 36 months the apprentice was in the apprenticeship program, and

(2) Subsection 8.4.5 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible expenditure

(8) Subject to subsections (10) and (11), each of the following amounts paid by an employer in respect of a qualifying apprenticeship is an eligible expenditure for the taxation year:

1. An amount paid to an apprentice in a qualifying apprenticeship if,
 - i. the amount is on account of salary or wages paid to an employee who reports for work at a permanent establishment of the employer in Ontario,
 - ii. the amount is required by subdivision a of Division B of Part I of the Federal Act to be included in the apprentice's income from a source that is an office or employment,
 - iii. the amount is in respect of a qualifying apprenticeship and is paid or payable for services performed by the apprentice for the employer after May 18, 2004 and before January 1, 2011, and
 - iv. the amount relates to services provided by the apprentice to the employer during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.
2. A fee paid to an employment agency in consideration for the provision of services performed by the apprentice in the qualifying apprenticeship if,
 - i. the services are performed by the apprentice primarily at a permanent establishment of the employer in Ontario,
 - ii. the fee is paid or payable for services performed by the apprentice for the employer after May 18, 2004 and before January 1, 2011, and
 - iii. the fee relates to services performed by the apprentice for the employer during the first 36 months of the apprenticeship program and

«C» représente le nombre total de jours de l'année d'imposition pendant lesquels l'apprenti était employé par l'employeur à titre d'apprenti dans le cadre d'un apprentissage admissible et qui tombent :

- a) après le 18 mai 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2011,
- b) au cours des 36 premiers mois pendant lesquels l'apprenti participait au programme d'apprentissage,

(2) Le paragraphe 8.4.5 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses admissibles

(8) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), chacun des montants suivants que paie un employeur à l'égard d'un apprentissage admissible est une dépense admissible pour l'année d'imposition :

1. Tout montant payé à un apprenti dans le cadre de l'apprentissage admissible si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le montant est engagé au titre des traitements ou salaires versés à un employé qui se présente au travail à un établissement stable de l'employeur situé en Ontario,
 - ii. la sous-section a de la section B de la partie I de la loi fédérale exige que le montant soit inclus dans le revenu de l'apprenti tiré d'une charge ou d'un emploi,
 - iii. le montant concerne un apprentissage admissible et est payé ou payable pour les services que fournit l'apprenti à l'employeur après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011,
 - iv. le montant est lié aux services que l'apprenti fournit à l'employeur pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.
2. Tous frais payés à une agence de placement en contrepartie de la prestation de services fournis par l'apprenti dans le cadre de l'apprentissage admissible si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. l'apprenti fournit les services principalement à un établissement stable de l'employeur situé en Ontario,
 - ii. les frais sont payés ou payables pour les services que fournit l'apprenti à l'employeur après le 18 mai 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2011,
 - iii. les frais sont liés aux services que l'apprenti fournit à l'employeur pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à

does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.

(3) Section 8.4.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Employment agencies

(11.1) If an employer pays a fee to an employment agency in respect of a qualifying apprenticeship that is an eligible expenditure of the employer for a taxation year,

- (a) the employer is deemed to employ the apprentice for the purposes of the definition of "C" in the definition of "A" in subsection (3), and the employment agency is deemed not to employ the apprentice; and
- (b) the apprentice is deemed to serve the apprenticeship with the employer for the purposes of clause (10) (a), and not with the employment agency.

(4) Section 8.4.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(11.2) If an amount paid by an employer is an eligible expenditure under this section and is also an eligible expenditure for the purposes of section 8.2, the employer may include the amount in computing the amount of a tax credit under this section or in computing the amount of a tax credit under section 8.2 and not in computing both tax credits.

8. Subsection 8.8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

(2) If an individual's refund under section 8.7 for a taxation year is paid or applied to a liability of the individual, the Provincial Minister shall pay or apply interest on the refund at the rate prescribed by the regulations for the period,

- (a) that begins on the day that is the later of,
 - (i) the day that is,
 - (A) 45 days after the balance-due day of the taxpayer for the taxation year, if the taxation year commences before January 1, 2005, or
 - (B) 30 days after the balance-due day of the taxpayer for the taxation year, if the taxation year commences after December 31, 2004, and
 - (ii) the day the notice of assessment for the taxation year is issued by the Minister under section 152 of the Federal Act; and
- (b) that ends on the day when the refund is paid or applied.

ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.

(3) L'article 8.4.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agences de placement

(11.1) Si un employeur paie à une agence de placement, à l'égard d'un apprentissage admissible, des frais qui constituent des dépenses admissibles de l'employeur pour l'année d'imposition :

- a) l'employeur est réputé employer l'apprenti pour l'application de la définition de l'élément «C» dans la définition de l'élément «A» au paragraphe (3), et l'agence de placement est réputée ne pas l'employer;
- b) l'apprenti est réputé faire l'apprentissage auprès de l'employeur et non auprès de l'agence de placement pour l'application de l'alinéa (10) a).

(4) L'article 8.4.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(11.2) Si un montant que paie un employeur est, à la fois, une dépense admissible visée au présent article et une dépense admissible pour l'application de l'article 8.2, l'employeur peut inclure le montant dans le calcul du crédit d'impôt prévu au présent article ou de celui prévu à l'article 8.2, mais non des deux.

8. Le paragraphe 8.8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

(2) Si le montant du remboursement auquel a droit le particulier en vertu de l'article 8.7 pour une année d'imposition lui est payé ou est imputé sur un montant dont il est redevable, le ministre provincial paie ou impute sur ce montant des intérêts au taux prescrit par les règlements pour la période :

- a) qui commence le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour qui tombe :
 - (A) soit 45 jours après la date d'exigibilité du solde du contribuable pour l'année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2005,
 - (B) soit 30 jours après la date d'exigibilité du solde du contribuable pour l'année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004,
 - (ii) le jour où le ministre délivre l'avis de cotisation pour l'année d'imposition en application de l'article 152 de la loi fédérale;
- b) qui se termine le jour où le montant du remboursement est payé ou imputé sur un autre montant.

9. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, additional tax amount

(5) Despite any provision of the Federal Act referred to in subsection (1), an assessment or reassessment of tax payable under section 4 of this Act for a taxation year ending after December 31, 1999 may be made at any time if the reason for the assessment or reassessment is,

- (a) to assess or reassess the amount of additional tax, if any, payable by an individual for the taxation year under section 3 after the exclusion from the individual's gross tax amount for the taxation year all amounts of additional tax determined under subsection 4.3 (2) or 4.6 (2) in respect of a previous taxation year; or
- (b) to determine or redetermine the individual's additional tax amount for the taxation year under subsection 4.6 (2) by including in the calculations the amount of additional tax payable under section 3.

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 5 shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.

Same

(3) Sections 2, 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Subsections 6 (1), (2), (3), (4), (5), (9) and (10) shall be deemed to have come into force on January 1, 2005.

Same

(5) Subsections 7 (1), (2) and (3) shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

9. L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : montant d'impôt supplémentaire

(5) Malgré toute disposition de la loi fédérale mentionnée au paragraphe (1), une cotisation ou une nouvelle cotisation peut être établie à tout moment à l'égard de l'impôt payable en application de l'article 4 de la présente loi pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation de l'impôt supplémentaire éventuel que le particulier serait tenu de payer pour l'année d'imposition en application de l'article 3 après exclusion, du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition, de tous les montants d'impôt supplémentaire calculés en application du paragraphe 4.3 (2) ou 4.6 (2) à l'égard d'une année d'imposition antérieure;
- b) le calcul ou le nouveau calcul du montant de l'impôt supplémentaire du particulier pour l'année d'imposition en application du paragraphe 4.6 (2) en incluant dans les calculs le montant de l'impôt supplémentaire payable en application de l'article 3.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 5 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Idem

(3) Les articles 2, 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) Les paragraphes 6 (1), (2), (3), (4), (5), (9) et (10) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Idem

(5) Les paragraphes 7 (1), (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 16 décembre 2004.

**SCHEDULE 12
INSURANCE ACT****1. Subsection 121 (1) of the *Insurance Act* is amended by adding the following paragraphs:**

- 23.6.2 prescribing types of amounts and the manner of determining any type of amount for the purposes of clause 267.12 (2) (c);
- 23.6.3 prescribing types of amounts and the manner of determining any type of amount for the purposes of clause 267.12 (3) (c);
- 23.6.4 prescribing, for the purposes of subsection 267.12 (4),
- i. circumstances in which subsection 267.12 (1) does not apply,
 - ii. persons or classes of persons to whom subsection 267.12 (1) does not apply,
 - iii. motor vehicles or classes of motor vehicles to which subsection 267.12 (1) does not apply,
 - iv. terms, conditions, provisions, exclusions and limits for the purposes of determining if subsection 267.12 (1) applies in particular circumstances or to a prescribed person, prescribed class of persons, prescribed motor vehicle or prescribed class of motor vehicles;
- 23.6.5 defining the terms “taxicab”, “livery vehicle” and “limousine for hire” for the purposes of clause 267.12 (4) (c);

2. Subsection 265 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

“owner” includes, in respect of an accident occurring on or after the day this definition comes into force, a person who is a lessee for the purposes of section 192 of the *Highway Traffic Act*; (“propriétaire”)

3. Section 267.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions, ss. 267.4 to 267.12

267.3 In sections 267.4 to 267.12,

“owner” includes an operator as defined in subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act* and a person who is a lessee for the purposes of section 192 of that Act; (“propriétaire”)

“protected defendant” means a person who is protected from liability by subsections 267.5 (1), (3) and (5). (“défendeur exclu”)

4. The Act is amended by adding the following section:**ANNEXE 12
LOI SUR LES ASSURANCES****1. Le paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

- 23.6.2 prescrire des genres de sommes pour l’application de l’alinéa 267.12 (2) c) et la façon de les déterminer;
- 23.6.3 prescrire des genres de sommes pour l’application de l’alinéa 267.12 (3) c) et la façon de les déterminer;
- 23.6.4 prescrire, pour l’application du paragraphe 267.12 (4) :
- i. les circonstances dans lesquelles le paragraphe 267.12 (1) ne s’applique pas,
 - ii. les personnes ou les catégories de personnes auxquelles le paragraphe 267.12 (1) ne s’applique pas,
 - iii. les véhicules automobiles ou les catégories de véhicules automobiles auxquels le paragraphe 267.12 (1) ne s’applique pas,
 - iv. les conditions, dispositions, exclusions et restrictions servant à déterminer si le paragraphe 267.12 (1) s’applique dans des circonstances particulières ou à une personne prescrite, à une catégorie prescrite de personnes, à un véhicule automobile prescrit ou à une catégorie prescrite de véhicules automobiles;
- 23.6.5 définir les termes «limousine commerciale», «taxi» et «véhicule de transport public» pour l’application de l’alinéa 267.12 (4) c);

2. Le paragraphe 265 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«propriétaire» S’entend en outre, à l’égard d’un accident qui survient le jour de l’entrée en vigueur de la présente définition ou après ce jour, d’une personne qui est un locataire pour l’application de l’article 192 du *Code de la route*. («owner»)

3. L’article 267.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions applicables aux art. 267.4 à 267.12

267.3 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 267.4 à 267.12.

«défendeur exclu» Personne qui est dégagée de la responsabilité par les paragraphes 267.5 (1), (3) et (5). («protected defendant»)

«propriétaire» S’entend en outre d’un utilisateur au sens du paragraphe 16 (1) du *Code de la route* et d’une personne qui est un locataire pour l’application de l’article 192 de cette loi. («owner»)

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Liability of lessors

267.12 (1) Despite any other provision in this Part, except subsections (4) and (5), in an action in Ontario for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of a motor vehicle that is leased, the maximum amount for which the lessor or lessors of the motor vehicle are liable in respect of the same incident in their capacity as lessors of the motor vehicle is the amount determined under subsection (3) less any amounts,

- (a) that are recovered for loss or damage from bodily injury or death under the third party liability provisions of contracts evidenced by motor vehicle liability policies issued to persons other than a lessor;
- (b) that are in respect of the use or operation of the motor vehicle; and
- (c) that are in respect of the same incident.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the amounts referred to in clauses (1) (a), (b) and (c) include only amounts recovered under the coverages referred to in subsections 239 (1) and (3) and section 241 and exclude,

- (a) any sum referred to in subsection 265 (1);
- (b) any amount payable as damages by the Motor Vehicle Accident Claims Fund under the *Motor Vehicle Accident Claims Act*; and
- (c) any other amounts determined in the manner prescribed by the regulations.

Maximum amount

(3) The maximum amount for the purposes of subsection (1) is the greatest of,

- (a) \$1,000,000;
- (b) the amount of third party liability insurance required by law to be carried in respect of the motor vehicle; and
- (c) the amount determined in the manner prescribed by the regulations, if regulations are made prescribing the manner for determining an amount for the purposes of this clause.

Exceptions

- (4) Subsection (1) does not apply,
- (a) in such circumstances as may be prescribed by the regulations or to such persons, classes of persons, motor vehicles or classes of motor vehicles as may be prescribed in the regulations, subject to such terms, conditions, provisions, exclusions and limits as may be prescribed by the regulations;

Responsabilité des bailleurs

267.12 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception des paragraphes (4) et (5), dans une action intentée en Ontario pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'un véhicule automobile loué, la somme maximale dont le ou les bailleurs du véhicule sont, en cette qualité, responsables à l'égard du même incident est égale à la somme visée au paragraphe (3), après déduction des sommes qui, à la fois :

- a) sont recouvrées au titre des pertes ou des dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès aux termes des clauses de responsabilité civile des contrats constatés par des polices de responsabilité automobile établies au nom de personnes autres qu'un bailleur;
- b) se rapportent à l'usage ou à la conduite du véhicule automobile;
- c) se rapportent au même incident.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les sommes visées aux alinéas (1) a), b) et c) comprennent uniquement les sommes recouvrées aux termes des couvertures visées aux paragraphes 239 (1) et (3) et à l'article 241 et non les sommes suivantes :

- a) les sommes visées au paragraphe 265 (1);
- b) les sommes payables à titre de dommages-intérêts par le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*;
- c) les autres sommes déterminées de la manière prescrite par les règlements.

Somme maximale

(3) La somme maximale pour l'application du paragraphe (1) est la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 1 000 000 \$;
- b) le montant d'assurance responsabilité civile que la loi oblige à souscrire à l'égard du véhicule automobile;
- c) la somme déterminée de la manière prescrite par les règlements pris à cette fin, le cas échéant.

Exceptions

- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :
 - a) dans les circonstances ou aux personnes, aux catégories de personnes, aux véhicules automobiles ou aux catégories de véhicules automobiles que prescrivent les règlements, sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions également prescrites;

- (b) in respect of amounts payable by a lessor other than by reason of the vicarious liability imposed under section 192 of the *Highway Traffic Act*; or
- (c) in respect of a motor vehicle used as a taxicab, livery vehicle or limousine for hire.

Application of subs. (1)

(5) Subsection (1) applies only to proceedings for loss or damage from bodily injury or death arising from the use or operation of a motor vehicle on or after the day this section comes into force.

Definitions

(6) In this section,

“lessor” means, in respect of a motor vehicle, a person who is leasing or renting the motor vehicle to another person for any period of time, and “leased” has a corresponding meaning; (“bailleur”)

“motor vehicle” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*. (“véhicule automobile”)

5. Section 269 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(4) In this section,

“owner” includes a person who is a lessee for the purposes of section 192 of the *Highway Traffic Act*.

6. (1) Section 277 of the Act is amended by adding the following subsections:

Order in which policies are to respond

(1.1) Despite subsection (1), if an automobile is leased, the following rules apply to determine the order in which the third party liability provisions of any available motor vehicle liability policies shall respond in respect of liability arising from or occurring in connection with the ownership or, directly or indirectly, with the use or operation of the automobile on or after the day this subsection comes into force:

1. Firstly, insurance available under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy under which the lessee of the automobile is entitled to indemnity as an insured named in the contract.
2. Secondly, insurance available under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy under which the driver of the automobile is entitled to indemnity, either as an insured named in the contract, as the spouse of an insured named in the contract who resides with that insured or as a driver named in the contract, is excess to the insurance referred to in paragraph 1.

- b) à l'égard des sommes payables par un bailleur autrement qu'en raison de la responsabilité du fait d'autrui visée à l'article 192 du *Code de la route*;
- c) à l'égard d'un véhicule automobile utilisé comme taxi, véhicule de transport public ou limousine commerciale.

Application du par. (1)

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux instances pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent de l'usage ou de la conduite d'un véhicule automobile le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bailleur» Personne qui loue, à bail ou non, un véhicule automobile à une autre personne pour une période quelconque. Le mot «loué» a un sens correspondant. («lessor»)

«véhicule automobile» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*. («motor vehicle»)

5. L'article 269 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«propriétaire» S'entend en outre d'une personne qui est un locataire pour l'application de l'article 192 du *Code de la route*.

6. (1) L'article 277 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordre de priorité des polices d'assurance

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si une automobile est louée, les règles suivantes s'appliquent pour établir l'ordre dans lequel les clauses de responsabilité civile des polices de responsabilité automobile pertinentes interviennent à l'égard de la responsabilité encourue du fait de ou dans le cadre de la propriété ou découlant directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après ce jour :

1. Intervient en premier lieu l'assurance prévue par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile aux termes de laquelle le locataire a un droit d'indemnisation à titre d'assuré nommément désigné dans le contrat.
2. Intervient en deuxième lieu l'assurance prévue par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile aux termes de laquelle le conducteur a un droit d'indemnisation, à titre d'assuré nommément désigné dans le contrat, de conjoint d'un assuré nommément désigné qui réside avec l'assuré ou de conducteur nommément désigné, laquelle assurance est complémentaire à celle visée à la disposition 1.

3. Thirdly, insurance available under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy under which the owner of the automobile is entitled to indemnity as an insured named in the contract is excess to the insurance referred to in paragraphs 1 and 2.

If more than one policy required to respond

(1.2) For the purposes of the application of each of paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (1.1), if insurance is available under more than one motor vehicle liability policy that is required to respond, each insurer is liable only for its rateable proportion of any liability, expense, loss or damage.

Exceptions

- (1.3) Subsection (1.1) does not apply,
- (a) to an insured's right of recovery referred to in subsection 263 (2);
 - (b) if the automobile is not a motor vehicle as defined in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*; or
 - (c) if subsection 267.12 (1) does not apply.

(2) Subsection 277 (3) of the Act is amended by striking out "subsection (2)" in the portion before clause (a) and substituting "subsections (1.2) and (2)".

(3) Section 277 of the Act is amended by adding the following subsection:

Lessee defined

- (4) In this section,

"lessee" means, in respect of an automobile, a person who is leasing or renting the automobile for any period of time, and "leased" has a corresponding meaning.

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 6 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

3. Intervient en troisième lieu l'assurance prévue par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile aux termes de laquelle le propriétaire a un droit d'indemnisation à titre d'assuré nommé dans le contrat, laquelle assurance est complémentaire à celle visée aux dispositions 1 et 2.

Cas où plus d'une police intervient

(1.2) Pour l'application de chacune des dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (1.1), si une assurance est prévue par plus d'une police de responsabilité automobile qui doit intervenir, chaque assureur n'est tenu qu'à la quotité de la responsabilité, des frais, des pertes ou des dommages qu'il assume.

Exceptions

- (1.3) Le paragraphe (1.1) ne s'applique :
- a) ni au droit de recouvrement de l'assuré visé au paragraphe 263 (2);
 - b) ni si l'automobile n'est pas un véhicule automobile au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*;
 - c) ni si le paragraphe 267.12 (1) ne s'applique pas.

(2) Le paragraphe 277 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes (1.2) et (2)» à «du paragraphe (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'article 277 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «locataire»

- (4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«locataire» Personne qui loue, à bail ou non, une automobile pour une période quelconque. Le verbe «louer» a un sens correspondant.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 6 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 13
LAND TRANSFER TAX ACT**

1. Section 12 of the *Land Transfer Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Waiver, transitional

(4.4) Despite subsection (4), if, before December 16, 2004, a person provided the Minister with a written waiver of the time limit, the Minister may assess or reassess the person at any time in respect of the conveyance or disposition to which the waiver applies, and subsections (4.2) and (4.3) apply with necessary modifications in respect of the waiver.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

**ANNEXE 13
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE**

1. L'article 12 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renonciation : disposition transitoire

(4.4) Malgré le paragraphe (4), si, avant le 16 décembre 2004, une personne lui a remis par écrit une renonciation au délai, le ministre peut établir, n'importe quand relativement à la cession ou à l'aliénation visée par la renonciation, une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la personne. Les paragraphes (4.2) et (4.3) s'appliquent alors à l'égard de la renonciation avec les adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 16 décembre 2004.

SCHEDULE 14
MANAGEMENT BOARD OF CABINET ACT

1. Section 3 of the *Management Board of Cabinet Act* is amended by adding the following subsection:

Delegation

(6) The Board may delegate to any member of the Executive Council or to any person employed in the public service any power, duty or function of the Board, subject to such limitations and requirements as the Board may specify.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

ANNEXE 14
LOI SUR LE CONSEIL DE GESTION
DU GOUVERNEMENT

1. L'article 3 de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(6) Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à quiconque est employé dans la fonction publique, sous réserve des restrictions et des conditions qu'il précise.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 15
MINISTRY OF REVENUE ACT**

1. The *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following sections:

Alternative means for delivery of documents and information

Definitions

16. (1) In this section and in sections 17 and 18,

“Act” means an Act administered by the Minister; (“loi”)

“regulation” means a regulation made under an Act; (“règlement”)

“send” includes, in respect of a document or information, deliver, file, serve, give or transmit the document or information by any means. (“envoyer”)

Minister may approve alternative means of delivery

(2) The Minister may approve one or more alternative means of delivery,

- (a) by which the Minister or another person may satisfy a requirement in an Act or regulation to send a document or information by mail or registered mail or to notify the Minister or another person by mail or registered mail; or
- (b) by which a person may satisfy a requirement in an Act or regulation to send information that is required to be provided to the Minister or another person in a prescribed or approved form.

Same

(3) The Minister may approve an alternative means of delivery that has general application or that applies only to particular documents or information or in particular circumstances and may establish conditions that must be satisfied before a person may send or receive documents or information through the alternative means of delivery.

Exception

(4) The Minister shall not approve an alternative means of delivery unless the recipient of a document or information sent by the alternative means will be able to access the document or information and retain it for subsequent reference.

Rules

(5) If the Minister approves an alternative means of delivery under subsection (2), the following rules apply:

- 1. Subject to section 17, no person shall be required, without his or her consent, to send a document or information by the alternative means of delivery or to accept a document or information sent by the alternative means of delivery.

**ANNEXE 15
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

1. La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Autres modes de remise des documents et des renseignements

Définitions

16. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 17 et 18.

«envoyer» Relativement à un document ou renseignement, s’entend notamment du fait de remettre, déposer, produire, signifier, donner ou transmettre le document ou le renseignement par quelque moyen que ce soit. («send»)

«loi» Loi dont l’application relève du ministre. («Act»)

«règlement» Règlement pris en application d’une loi. («regulation»)

Approbation d’autres modes de remise par le ministre

(2) Le ministre peut approuver un ou plusieurs autres modes de remise :

- a) soit que peut utiliser le ministre ou une autre personne pour respecter une exigence d’une loi ou d’un règlement portant qu’un document ou renseignement doit être envoyé par la poste ou courrier recommandé ou que le ministre ou une autre personne doit être avisé par la poste ou courrier recommandé;
- b) soit que peut utiliser une personne pour respecter une exigence d’une loi ou d’un règlement afin d’envoyer les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à une autre personne sous la forme prescrite ou approuvée.

Idem

(3) Le ministre peut approuver un autre mode de remise d’utilisation générale ou utilisé seulement pour des documents ou renseignements particuliers ou dans des circonstances particulières et il peut fixer les conditions auxquelles il doit être satisfait avant qu’une personne puisse envoyer ou recevoir des documents ou des renseignements au moyen de l’autre mode de remise.

Exception

(4) Le ministre ne doit pas approuver un autre mode de remise à moins que le destinataire du document ou du renseignement envoyé par ce mode puisse y avoir accès et le conserver pour consultation ultérieure.

Règles

(5) Les règles suivantes s’appliquent à un autre mode de remise qu’approuve le ministre en vertu du paragraphe (2) :

- 1. Sous réserve de l’article 17, nul n’est tenu, sans son consentement, d’envoyer un document ou un renseignement par l’autre mode de remise ni d’accepter un document ou un renseignement envoyé par ce mode.

2. The Minister shall not be required to accept a document or information sent by the alternative means of delivery if the sender has not complied with any conditions established by the Minister in respect of the use by senders of the alternative means of delivery.
3. For the purposes of determining when a document or information is received by the Minister, a document or information sent by the alternative means of delivery shall not be considered to be received by the Minister unless the document or information is in a form that can be accessed and retained by the Minister for subsequent reference.

Revocation of approval of alternative means

(6) The Minister may, at any time, revoke his or her approval of an alternative means of delivery.

Minister may require use of specified means of delivery

17. (1) Despite section 3 of the *Electronic Commerce Act, 2000* and any other Act or regulation, such persons or classes of persons as may be specified by the Minister shall do one or more of the following:

1. Send such documents or information under an Act or regulation as may be specified by the Minister by using such electronic or other means as may be specified by the Minister.
2. Receive by such electronic or other means as may be specified by the Minister such documents or information as may be specified by the Minister that are sent under an Act or regulation.
3. Make such payments or tax remittances under an Act or regulation as may be specified by the Minister by using such electronic or other means as may be specified by the Minister.
4. Receive such payments under an Act or regulation as may be specified by the Minister by such electronic or other means as may be specified by the Minister.

Time of receipt

(2) For the purposes of determining when a document or information is received by the Minister, a document or information sent by a means specified by the Minister shall not be considered to be received by the Minister unless the document or information is in a form that can be accessed and retained by the Minister for subsequent reference.

Forms and records

18. Despite any other Act or regulation, the Minister may require any person to maintain any book, record, other document or information required to be kept or maintained for the purposes of an Act or regulation in a form specified by the Minister and may dispense with,

- (a) a requirement under any other Act or regulation to maintain any book, record, other document or information for a particular period of time and may specify a period of time that will apply instead; and

2. Le ministre n'est pas tenu d'accepter un document ou un renseignement envoyé par l'autre mode de remise si l'expéditeur n'a pas satisfait aux conditions qu'il a fixées à l'égard de l'utilisation de ce mode par les expéditeurs.
3. Pour déterminer quand un document ou un renseignement a été reçu par le ministre, un document ou un renseignement envoyé par l'autre mode de remise ne doit pas être considéré comme ayant été reçu par lui à moins que la forme du document ou du renseignement ne lui permette d'y avoir accès et de le conserver pour consultation ultérieure.

Révocation

(6) Le ministre peut, à tout moment, révoquer son approbation d'un autre mode de remise.

Utilisation d'un mode de remise précisé sur demande du ministre

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* et toute autre loi ou tout règlement, les personnes ou les catégories de personnes que précise le ministre font une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Elles envoient les documents ou renseignements que prévoit une loi ou un règlement et que précise le ministre en utilisant le moyen électronique ou autre qu'il précise.
2. Elles reçoivent par le moyen électronique ou autre que précise le ministre les documents ou renseignements qu'il précise et qui sont envoyés en application d'une loi ou d'un règlement.
3. Elles effectuent les versements d'impôts ou de taxes ou les paiements que prévoit une loi ou un règlement et que précise le ministre en utilisant le moyen électronique ou autre qu'il précise.
4. Elles reçoivent les paiements que prévoit une loi ou un règlement et que précise le ministre par le moyen électronique ou autre qu'il précise.

Moment de la réception

(2) Pour déterminer quand un document ou un renseignement a été reçu par le ministre, un document ou un renseignement envoyé par le moyen précisé par le ministre ne doit pas être considéré comme ayant été reçu par lui à moins que la forme du document ou du renseignement ne lui permette d'y avoir accès et de le conserver pour consultation ultérieure.

Formes et dossiers

18. Malgré toute autre loi ou tout règlement, le ministre peut exiger qu'une personne tienne un livre, dossier ou autre document ou un renseignement qui doit être tenu pour l'application d'une loi ou d'un règlement sous la forme qu'il précise et il peut faire ce qui suit :

- a) renoncer à une exigence prévue par une autre loi ou un règlement portant qu'un livre, dossier ou autre document ou un renseignement soit tenu pendant une période donnée et préciser une période qui s'applique à sa place;

- (b) a requirement under any other Act or regulation that any book, record, other document or information be kept in a particular form and may specify the form in which it is to be kept.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

- b) renoncer à une exigence prévue par une autre loi ou un règlement portant qu'un livre, dossier ou autre document ou un renseignement soit tenu sous une forme donnée et préciser celle-ci.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 16
MORTGAGE BROKERS ACT**

1. The Table to section 7.7 of the *Mortgage Brokers Act* is repealed and the following substituted:

TABLE

Column 1	Column 2
A bank	<i>Bank Act</i> (Canada)
A retail association as defined under the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> (Canada)	<i>Cooperative Credit Associations Act</i> (Canada)
A credit union	<i>Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994</i>
An insurance company	<i>Insurance Act</i>
An insurance company	<i>Insurance Companies Act</i> (Canada)
A trust corporation	<i>Trust and Loan Companies Act</i> (Canada)
A loan corporation	<i>Trust and Loan Companies Act</i> (Canada)
Another mortgage broker	This Act

2. Clause 7.8 (1) (k) of the Act is amended by striking out “sections 7.3” and substituting “sections 7.2”.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* (No. 2) receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 16
LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES**

1. Le tableau de l'article 7.7 de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Une banque	<i>Loi sur les banques</i> (Canada)
Une association de détail au sens de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> (Canada)	<i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> (Canada)
Une caisse populaire	<i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>
Une compagnie d'assurance	<i>Loi sur les assurances</i>
Une société d'assurances	<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)
Une société de fiducie	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)
Une société de prêt	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)
Un autre courtier en hypothèques	La présente loi

2. L'alinéa 7.8 (1) k) de la Loi est modifié par substitution de «articles 7.2» à «articles 7.3».

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* (n° 2) reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 17
MUNICIPAL ACT, 2001**

1. (1) Clause (a) of the definition of “development period” in subsection 365.1 (1) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “subsection (3)” and substituting “subsection (2)”.

(2) The definition of “rehabilitation period” in subsection 365.1 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“rehabilitation period” means, with respect to an eligible property, the period of time starting on the date on which the by-law under subsection (2) providing tax assistance for the property is passed and ending on the earliest of,

(3) The definition of “tax assistance” in subsection 365.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“tax assistance” means, with respect to an eligible property, the cancellation or deferral of taxes pursuant to a by-law passed under subsection (2). (“aide fiscale”)

(4) Subsections 365.1 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

By-law to cancel taxes

(2) Subject to subsection (6), a local municipality may pass by-laws providing for the cancellation of all or a portion of the taxes for municipal and school purposes levied on one or more specified eligible properties, on such conditions as the municipality may determine, and a by-law may apply in respect of the rehabilitation period for a specified property, the development period for a specified property, or both.

(5) Subsection 365.1 (3.1) of the Act is amended by striking out “or (3)” in the portion before clause (a).

(6) Subsection 365.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to upper-tier municipality

(4) If a lower-tier municipality intends to pass a by-law under subsection (2), it shall give a copy of the proposed by-law to the upper-tier municipality.

Cancellation of taxes, upper-tier municipality

(4.1) Upon receiving a copy of the proposed by-law from the lower-tier municipality, the upper-tier municipality may, by resolution, agree that the by-law may also provide for the cancellation of all or a portion of the taxes levied for upper-tier purposes, and the by-law so agreed to by the upper-tier municipality and passed by the lower-tier municipality is binding on the upper-tier municipality.

**ANNEXE 17
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. (1) L’alinéa a) de la définition de «période d’aménagement» au paragraphe 365.1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «paragraphe (2)» à «paragraphe (3)».

(2) La définition de «période de réhabilitation» au paragraphe 365.1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

«période de réhabilitation» À l’égard d’un bien admissible, la période qui commence à la date à laquelle est adopté en vertu du paragraphe (2) le règlement municipal prévoyant la fourniture d’une aide fiscale et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

(3) La définition de «aide fiscale» au paragraphe 365.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«aide fiscale» À l’égard d’un bien admissible, l’annulation ou le report des impôts conformément à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2). («tax assistance»)

(4) Les paragraphes 365.1 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlement municipal annulant les impôts

(2) Sous réserve du paragraphe (6), une municipalité locale peut adopter des règlements prévoyant l’annulation de la totalité ou d’une partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un ou plusieurs biens admissibles déterminés, aux conditions qu’elle fixe. Un tel règlement peut s’appliquer à l’égard de la période de réhabilitation d’un bien déterminé, de la période d’aménagement d’un bien déterminé ou de ces deux périodes.

(5) Le paragraphe 365.1 (3.1) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Le paragraphe 365.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis à la municipalité de palier supérieur

(4) La municipalité de palier inférieur qui a l’intention d’adopter un règlement en vertu du paragraphe (2) remet une copie du projet de règlement à la municipalité de palier supérieur.

Annulation des impôts : municipalité de palier supérieur

(4.1) Dès qu’elle reçoit de la municipalité de palier inférieur une copie du projet de règlement, la municipalité de palier supérieur peut, par résolution, accepter que le règlement puisse également prévoir l’annulation de la totalité ou d’une partie des impôts prélevés aux fins du palier supérieur. Le règlement ainsi accepté par la municipalité de palier supérieur et adopté par la municipalité de palier inférieur lie la municipalité de palier supérieur.

(7) Subsection 365.1 (5) of the Act is amended by striking out “or (3)” in the portion before paragraph 1.

(8) Paragraph 2 of subsection 365.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

2. A copy of the resolution, if any, passed by the upper-tier municipality under subsection (4.1).

(9) Subsection 365.1 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:

6. Such other information as may be prescribed by the Minister of Finance.

(10) Subsection 365.1 (6) of the Act is amended by striking out “or (3)”.

(11) Subsection 365.1 (7) of the Act is amended by striking out “or (3)”.

(12) Subsection 365.1 (9) of the Act is amended by striking out “for the property during the rehabilitation period of the property” at the end.

(13) Subsections 365.1 (10) and (11) of the Act are repealed.

(14) Subsections 365.1 (17), (18), (19) and (20) of the Act are repealed.

(15) Subsection 365.1 (21) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Refund or credit

(21) In providing tax assistance for an eligible property, the local municipality may,

(16) Subsection 365.1 (22) of the Act is repealed and the following substituted:

Tax roll

(22) The treasurer of the local municipality shall alter the tax roll to reflect the tax assistance provided for an eligible property.

(17) Subsection 365.1 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of repeal or amendment of by-law

(24) The local municipality may repeal or amend a by-law passed under subsection (2) with respect to a particular eligible property, but the repeal or amendment does not extinguish a right to tax assistance under the by-law unless the owner of the property consents in writing to the repeal or amendment.

(18) Subsection 365.1 (25) of the Act is amended by striking out “or (3)” wherever it appears.

(19) Subsection 365.1 (26) of the Act is amended by striking out “or (3)” at the end.

(7) Le paragraphe 365.1 (5) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(8) La disposition 2 du paragraphe 365.1 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Une copie de la résolution éventuelle adoptée par la municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe (4.1).

(9) Le paragraphe 365.1 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Les autres renseignements que prescrit le ministre des Finances.

(10) Le paragraphe 365.1 (6) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)».

(11) Le paragraphe 365.1 (7) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)».

(12) Le paragraphe 365.1 (9) de la Loi est modifié par suppression de «qui sera fournie pour le bien au cours de la période de réhabilitation de celui-ci» à la fin du paragraphe.

(13) Les paragraphes 365.1 (10) et (11) de la Loi sont abrogés.

(14) Les paragraphes 365.1 (17), (18), (19) et (20) de la Loi sont abrogés.

(15) Le paragraphe 365.1 (21) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Remboursement ou crédit

(21) Lorsqu’elle fournit une aide fiscale pour un bien admissible, la municipalité locale peut :

(16) Le paragraphe 365.1 (22) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle d’imposition

(22) Le trésorier de la municipalité locale modifie le rôle d’imposition en fonction de l’aide fiscale fournie pour un bien admissible.

(17) Le paragraphe 365.1 (24) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l’abrogation ou de la modification d’un règlement municipal

(24) La municipalité locale peut abroger ou modifier un règlement adopté en vertu du paragraphe (2) à l’égard d’un bien admissible particulier. Toutefois, l’abrogation ou la modification n’ôte pas le droit à l’aide fiscale prévue par le règlement, à moins que le propriétaire du bien ne consente par écrit à l’abrogation ou à la modification.

(18) Le paragraphe 365.1 (25) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)».

(19) Le paragraphe 365.1 (26) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)» à la fin du paragraphe.

(20) Subsection 365.1 (27) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations by Minister of Finance

(27) The Minister of Finance may make regulations prescribing information for the purposes of paragraph 6 of subsection (5).

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

(20) Le paragraphe 365.1 (27) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements du ministre des Finances

(27) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les renseignements pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (5).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 18
PENSION BENEFITS ACT**

1. (1) Section 1 of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following definitions:

“going concern unfunded liability” means, with respect to a pension plan, a going concern unfunded liability as determined in accordance with the prescribed requirements; (“passif à long terme non capitalisé”)

“jointly sponsored pension plan” means a pension plan described in subsection (2) and includes such other pension plans as may be prescribed; (“régime de retraite conjoint”)

“solvency deficiency” means, with respect to a pension plan, a solvency deficiency as determined in accordance with the prescribed requirements; (“déficit de solvabilité”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Jointly sponsored pension plans

(2) For the purposes of this Act, a pension plan is a jointly sponsored pension plan if it has the following characteristics:

1. It provides defined benefits.
2. The defined benefits are contributory benefits.
3. Members of the pension plan are required, by virtue of the documents that create and support the plan, to make contributions in respect of any going concern unfunded liability and solvency deficiency of the plan.
4. The plan satisfies such additional criteria as may be prescribed.

2. (1) Clause 8 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) a corporation, board, agency or commission made responsible by an Act of the Legislature for the administration of the pension plan;

(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (g) and by adding the following clause:

(h) such other person or entity as may be prescribed.

3. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Jointly sponsored pension plans

(3) The documents that create and support a jointly sponsored pension plan shall also set out the following information:

1. The obligation of members to make contributions under the plan, including contributions in respect of any going concern unfunded liability and solvency deficiency.
2. The obligation of employers to make contributions under the plan, including contributions in respect of any going concern unfunded liability and sol-

**ANNEXE 18
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«déficit de solvabilité» Relativement à un régime de retraite, déficit de solvabilité déterminé conformément aux exigences prescrites. («solvency deficiency»)

«passif à long terme non capitalisé» Relativement à un régime de retraite, passif à long terme non capitalisé déterminé conformément aux exigences prescrites. («going concern unfunded liability»)

«régime de retraite conjoint» Régime de retraite visé au paragraphe (2). Sont compris les autres régimes de retraite prescrits. («jointly sponsored pension plan»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Régimes de retraite conjoints

(2) Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite est un régime de retraite conjoint s'il possède les caractéristiques suivantes :

1. Il prévoit des prestations déterminées.
2. Les prestations déterminées sont des prestations contributives.
3. Les participants au régime de retraite sont tenus, de par les documents qui créent le régime et en justifient l'existence, de cotiser à l'égard de tout passif à long terme non capitalisé et déficit de solvabilité du régime.
4. Le régime satisfait aux critères supplémentaires prescrits.

2. (1) L'alinéa 8 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) une personne morale, un conseil, une commission ou un organisme auquel une loi de la Législature confie l'administration du régime de retraite;

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h) une autre personne ou entité prescrite.

3. L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Régimes de retraite conjoints

(3) Les documents qui créent un régime de retraite conjoint et en justifient l'existence comprennent également les renseignements suivants :

1. L'obligation pour les participants de cotiser aux termes du régime, y compris cotiser à l'égard de tout passif à long terme non capitalisé et déficit de solvabilité.
2. L'obligation pour les employeurs de cotiser aux termes du régime, y compris cotiser à l'égard de tout passif à long terme non capitalisé et déficit de

vency deficiency, or the obligation of other persons or entities to make the contributions under the plan on behalf of employers.

Same

(4) The documents that create and support a jointly sponsored pension plan may authorize a prescribed person or entity to establish or maintain a separate jointly sponsored pension plan for persons employed in less than full-time continuous employment.

4. Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, jointly sponsored pension plan

(2) If the documents that create and support a jointly sponsored pension plan so authorize, a prescribed person or entity may establish or maintain a separate jointly sponsored pension plan for employees employed in less than full-time continuous employment if the separate plan provides pension benefits and other benefits reasonably equivalent to those provided under the jointly sponsored pension plan maintained for employees of the same class employed in full-time continuous employment.

5. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent of administrator, jointly sponsored pension plan

(4) For the purposes of subsection (2) and clause 14 (1) (c), where the consent of the administrator is an eligibility requirement for entitlement to receive an ancillary benefit under a jointly sponsored pension plan and a member or former member has met all other eligibility requirements, the administrator shall be deemed to have given the consent to the member or former member.

6. (1) Subsection 55 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Payment by employers, etc.

(2) An employer required to make contributions under a pension plan, or a person or entity required to make contributions under a pension plan on behalf of an employer, shall make the contributions in accordance with the prescribed requirements for funding and shall make the contributions in the prescribed manner and at the prescribed times,

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payment by members

(3) Members of a pension plan that provides contributory benefits shall make the contributions required under the plan in the prescribed manner and at the prescribed times.

(3) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, jointly sponsored pension plans

(4) Members of a jointly sponsored pension plan shall

solvabilité, ou l'obligation pour d'autres personnes ou entités de le faire pour le compte d'employeurs.

Idem

(4) Les documents qui créent un régime de retraite conjoint et en justifient l'existence peuvent autoriser une personne ou entité prescrite à établir ou maintenir un régime de retraite conjoint distinct pour les personnes ayant un emploi moindre qu'un emploi continu à temps plein.

4. L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : régime de retraite conjoint

(2) Si les documents qui créent un régime de retraite conjoint et en justifient l'existence l'y autorisent, une personne ou entité prescrite peut établir ou maintenir un régime de retraite conjoint distinct pour les employés ayant un emploi moindre qu'un emploi continu à temps plein si le régime distinct prévoit des prestations de retraite et d'autres prestations raisonnablement équivalentes à celles qu'assure le régime de retraite conjoint maintenu pour les employés de la même catégorie ayant un emploi continu à temps plein.

5. L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement de l'administrateur : régime de retraite conjoint

(4) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'alinéa 14 (1) c), si le consentement de l'administrateur est une condition d'admissibilité pour avoir droit à une prestation accessoire aux termes d'un régime de retraite conjoint et que le participant ou l'ancien participant a satisfait à toutes les autres conditions d'admissibilité, l'administrateur est réputé avoir donné son consentement au participant ou à l'ancien participant.

6. (1) Le paragraphe 55 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Paiement par les employeurs et autres

(2) Un employeur tenu de cotiser aux termes d'un régime de retraite, ou une personne ou entité tenue de cotiser aux termes d'un régime de retraite pour le compte d'un employeur, cotise conformément aux exigences prescrites pour le financement, de la manière prescrite et aux moments prescrits :

(2) L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement par les participants

(3) Les participants à un régime de retraite qui offre des prestations contributives versent les cotisations exigées aux termes du régime de la manière prescrite et aux moments prescrits.

(3) L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : régimes de retraite conjoints

(4) Les participants à un régime de retraite conjoint

make the contributions required under the plan, including contributions in respect of any going concern unfunded liability and solvency deficiency, in accordance with the prescribed requirements for funding and shall make the contributions in the prescribed manner and at the prescribed times.

7. Section 56.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply if the administrator is also the trustee of the pension fund.

8. Section 68 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, jointly sponsored pension plans

(1.1) The following rules apply, and subsection (1) does not apply, with respect to jointly sponsored pension plans:

1. If a jointly sponsored pension plan is also a multi-employer pension plan, the administrator may wind up the plan in whole or in part unless the documents that create and support the plan authorize another person or entity to do so. In that case, the authorized person or entity may wind up the plan in whole or in part.
2. If a jointly sponsored pension plan is not a multi-employer pension plan, the administrator or another person or entity may wind up the plan in whole or in part if the documents that create and support the plan authorize the administrator, person or entity to do so.

9. Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent of administrator, jointly sponsored pension plans

(7.1) For the purposes of this section, where the consent of the administrator of a jointly sponsored pension plan is an eligibility requirement for entitlement to receive an ancillary benefit, the administrator shall be deemed to have given the consent.

10. Section 75 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, jointly sponsored pension plans

(3) This section does not apply with respect to jointly sponsored pension plans.

11. The Act is amended by adding the following section:

Liability on wind-up, jointly sponsored pension plans

Employers, etc.

75.1 (1) Where a jointly sponsored pension plan is wound up in whole or in part, the employer or the person or entity required to make contributions under the plan on behalf of the employer shall pay into the pension fund,

- (a) an amount equal to the total of all payments that, under this Act, the regulations and the plan, are payable by the employer or by the person or entity

versent les cotisations exigées aux termes du régime, y compris les cotisations à l'égard de tout passif à long terme non capitalisé et déficit de solvabilité, conformément aux exigences prescrites pour le financement et les versent de la manière prescrite et aux moments prescrits.

7. L'article 56.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'administrateur est également le fiduciaire de la caisse de retraite.

8. L'article 68 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : régimes de retraite conjoints

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent, et non le paragraphe (1), à l'égard des régimes de retraite conjoints :

1. Si un régime de retraite conjoint est également un régime de retraite interentreprises, l'administrateur peut le liquider en totalité ou en partie, à moins que les documents qui le créent et en justifient l'existence n'autorisent une autre personne ou entité à le faire, auquel cas la personne ou l'entité autorisée peut y procéder.
2. Si un régime de retraite conjoint n'est pas un régime de retraite interentreprises, l'administrateur ou une autre personne ou entité peut le liquider en totalité ou en partie si les documents qui le créent et en justifient l'existence autorisent l'administrateur ou l'autre personne ou entité à le faire.

9. L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement de l'administrateur : régimes de retraite conjoints

(7.1) Pour l'application du présent article, si le consentement de l'administrateur d'un régime de retraite conjoint est une condition d'admissibilité au droit de recevoir une prestation accessoire, l'administrateur est réputé avoir donné son consentement.

10. L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : régimes de retraite conjoints

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des régimes de retraite conjoints.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Responsabilité à la liquidation : régimes de retraite conjoints

Employeurs

75.1 (1) Si un régime de retraite conjoint est liquidé en totalité ou en partie, l'employeur ou la personne ou entité tenue de cotiser aux termes du régime pour le compte de l'employeur verse à la caisse de retraite :

- a) d'une part, un montant égal au total de tous les paiements qui, en vertu de la présente loi, des règlements et du régime, sont payables par l'em-

on behalf of the employer, that are due or have accrued and that have not been paid into the pension fund; and

- (b) any additional amounts that, under the documents that create and support the plan, are payable in the circumstances by the employer or the person or entity on behalf of the employer.

Members

(2) Where a jointly sponsored pension plan is wound up in whole or in part, the members shall pay into the pension fund,

- (a) an amount equal to the total of all payments that, under this Act, the regulations and the plan, are payable by the members, that are due or have accrued and that have not been paid into the pension fund; and
- (b) any additional amounts that, under the documents that create and support the plan, are payable in the circumstances by the members.

Payments

(3) The payments required by subsections (1) and (2) shall be made in the prescribed manner and at the prescribed times.

12. Section 115 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transitional authority re jointly sponsored pension plans

(5) A regulation relating to a jointly sponsored pension plan, including a regulation under subsection 55 (2) or (4), may be made retroactive to December 31, 2004.

Repeal of transitional authority

(6) Subsection (5) is repealed on January 1, 2007.

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1, subsection 2 (2) and sections 3, 6 and 12 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor and, upon being proclaimed into force, each of those provisions shall be deemed to have come into force on December 31, 2004.

Same

(3) Subsection 2 (1) and sections 4, 8, 10 and 11 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Sections 5 and 9 come into force on January 1, 2007.

ployeur ou la personne ou entité pour le compte de l'employeur, qui sont dus ou accumulés et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite;

- b) d'autre part, les montants supplémentaires qui, aux termes des documents qui créent le régime et en justifient l'existence, sont payables dans les circonstances par l'employeur ou la personne ou entité pour le compte de l'employeur.

Participants

(2) Si un régime de retraite conjoint est liquidé en totalité ou en partie, les participants versent à la caisse de retraite :

- a) d'une part, un montant égal au total de tous les paiements qui, en vertu de la présente loi, des règlements et du régime, sont payables par les participants, qui sont dus ou accumulés et qui n'ont pas été versés à la caisse de retraite;
- b) d'autre part, les montants supplémentaires qui, aux termes des documents qui créent le régime et en justifient l'existence, sont payables dans les circonstances par les participants.

Paiements

(3) Les paiements exigés par les paragraphes (1) et (2) sont versés de la manière prescrite et aux moments prescrits.

12. L'article 115 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoir transitoire : régimes de retraite conjoints

(5) Les règlements relatifs à un régime de retraite conjoint, y compris un règlement pris en application du paragraphe 55 (2) ou (4), peuvent avoir un effet rétroactif au 31 décembre 2004.

Abrogation du pouvoir transitoire

(6) Le paragraphe (5) est abrogé le 1^{er} janvier 2007.

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1, le paragraphe 2 (2) et les articles 3, 6 et 12 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation et, dès sa proclamation en vigueur, chacune de ces dispositions est réputée être entrée en vigueur le 31 décembre 2004.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (1) et les articles 4, 8, 10 et 11 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) Les articles 5 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

**SCHEDULE 19
RETAIL SALES TAX ACT**

1. (1) The definition of “insurance” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is repealed and the following substituted:

“insurance” means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to pay a sum of money or other thing of value upon the happening of a certain event, and includes life insurance; (“assurance”)

(2) The definition of “insurer” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“insurer” means the person who undertakes or agrees or offers to undertake a contract of insurance and includes an exchange, as defined under the *Insurance Act*, a reciprocal insurance exchange, as defined under that Act, and an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*; (“assureur”)

2. Subsection 2 (8) of the Act is repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

Simplified tax calculation, computer services

Definition

2.0.2 (1) In this section,

“eligible service contract” means a contract for the provision for a single price of,

- (a) taxable services described in clause (c.1) or (d.1) of the definition of “taxable service” in subsection 1 (1), and
- (b) non-taxable services relating to computer programs.

Minister may establish program

(2) Despite subsection 2 (3), the Minister may establish a program under which the tax payable under this Act in respect of an eligible service contract shall be calculated at the rate of 6 per cent of the fair value of the eligible service contract and not at the rate of 8 per cent of the fair value of the taxable services provided in accordance with the contract.

Same

(3) A program established under this section shall apply in respect of eligible service contracts entered into during the period of time determined by the Minister to which the program applies.

Eligible vendors

(4) The Minister shall determine the classes of vendors who are eligible to collect tax calculated in accordance with this section in respect of eligible service contracts.

**ANNEXE 19
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. (1) La définition de «assurance» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assurance» Engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou à un péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme d'argent ou toute autre chose de valeur lorsqu'un certain événement se produit. Le terme s'entend, en outre, de l'assurance-vie. («insurance»)

(2) La définition de «assureur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assureur» La personne qui conclut ou qui convient ou propose de conclure un contrat d'assurance et, en outre, une bourse au sens de la *Loi sur les assurances*, une bourse d'assurance réciproque au sens de la même loi et une association inscrite sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*. («insurer»)

2. Le paragraphe 2 (8) de la Loi est abrogé.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Calcul simplifié de la taxe : services informatiques

Définition

2.0.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«contrat de services admissible» Contrat pour la prestation des services suivants à un prix unique :

- a) des services taxables visés à l'alinéa c.1) ou d.1) de la définition de «service taxable» au paragraphe 1 (1);
- b) des services non taxables se rapportant à des programmes informatiques.

Création d'un programme par le ministre

(2) Malgré le paragraphe 2 (3), le ministre peut créer un programme suivant lequel la taxe payable à l'égard d'un contrat de services admissible aux termes de la présente loi est calculée au taux de 6 pour cent de la juste valeur du contrat plutôt qu'au taux de 8 pour cent de la juste valeur des services taxables qui sont fournis aux termes du contrat.

Idem

(3) Le programme créé en vertu du présent article s'applique à l'égard des contrats de services admissibles conclus au cours de la période, fixée par le ministre, qu'il vise.

Vendeurs admissibles

(4) Le ministre établit les catégories de vendeurs qui ont le droit de percevoir la taxe calculée conformément au présent article à l'égard des contrats de services admissibles.

Application

(5) A vendor who belongs to a class of vendors referred to in subsection (4) may apply to the Minister to be authorized to collect tax calculated in accordance with this section in respect of eligible service contracts.

Obligation to pay tax calculated under this section

(6) A purchaser shall pay tax in the amount calculated under this section in respect of an eligible service contract and the vendor shall collect tax in the amount calculated under this section in respect of the contract if,

- (a) the vendor is authorized by the Minister to collect tax calculated in accordance with this section in respect of eligible service contracts; and
- (b) the purchaser consents to pay tax in respect of the eligible service contract in the amount calculated under this section and not in the amount that would otherwise be payable under subsection 2 (3).

4. Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

26. Child seating and restraint systems that meet the specifications prescribed by the regulations made under subsection 106 (9) of the *Highway Traffic Act*.

Bill 197, Budget Measures Act, 2005

5. (1) This section applies only if Bill 197 (*Budget Measures Act, 2005*, introduced on May 11, 2005) receives Royal Assent.

Reference to first reading version of the Bill

(2) A reference in this section to a provision of Bill 197 is a reference to that provision as it was numbered in the first reading version of the Bill.

s. 2 (1) of Schedule M to Bill 197

(3) On the later of the day Bill 197 receives Royal Assent and the day this section comes into force or, if both days are the same day, on that day, paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by subsection 2 (1) of Schedule M to Bill 197, is repealed.

6. Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:**Waiver, transitional**

(3.0.6) Despite subsections (3) and (3.0.1), if, before December 16, 2004, a person provided the Minister with a written waiver of the time limit, the Minister may assess or reassess the person at any time in respect of the period to which the waiver applies, and subsections (3.0.4) and (3.0.5) apply with necessary modifications in respect of the waiver.

7. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:**Demande**

(5) Le vendeur qui appartient à une catégorie de vendeurs visée au paragraphe (4) peut demander au ministre de l'autoriser à percevoir la taxe calculée conformément au présent article à l'égard des contrats de services admissibles.

Obligation de payer la taxe calculée conformément au présent article

(6) L'acheteur paie la taxe selon le montant calculé conformément au présent article à l'égard d'un contrat de services admissible et le vendeur perçoit la taxe selon ce montant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le vendeur est autorisé par le ministre à percevoir la taxe calculée conformément au présent article à l'égard des contrats de services admissibles;
- b) l'acheteur consent à payer la taxe à l'égard du contrat selon le montant calculé conformément au présent article plutôt que selon le montant qui serait payable par ailleurs aux termes du paragraphe 2 (3).

4. La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. Les sièges et les mécanismes de retenue destinés aux enfants qui respectent les caractéristiques que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe 106 (9) du *Code de la route*.

Projet de loi 197, Loi de 2005 sur les mesures budgétaires

5. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 197 (*Loi de 2005 sur les mesures budgétaires*), déposé le 11 mai 2005, reçoit la sanction royale.

Renvoi au texte de première lecture du projet de loi

(2) Le renvoi, au présent article, à une disposition du projet de loi 197 vaut renvoi à cette disposition telle qu'elle était numérotée dans le texte de première lecture du projet.

Par. 2 (1) de l'annexe M du projet de loi 197

(3) Le dernier en date du jour où le projet de loi 197 reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, si les deux jours sont le même, ce jour-là, la disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe 2 (1) de l'annexe M du projet de loi 197, est abrogée.

6. L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Renonciation : disposition transitoire**

(3.0.6) Malgré les paragraphes (3) et (3.0.1), si, avant le 16 décembre 2004, une personne lui a remis par écrit une renonciation au délai, le ministre peut établir, n'importe quand relativement à la période visée par la renonciation, une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la personne. Les paragraphes (3.0.4) et (3.0.5) s'appliquent alors à l'égard de la renonciation avec les adaptations nécessaires.

7. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Waiver, transitional

(5.3.1) If, before December 16, 2004, the vendor provided the Minister with a written waiver of the time limit, the restriction in subsection (5) does not apply and subsections (5.2) and (5.3) apply with necessary modifications in respect of the waiver.

8. Subsection 43 (8) of the Act is amended by striking out “under section 2” and substituting “under this Act”.

9. Subsection 48 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (t) determining the basis and method for calculating, paying, collecting or accounting for tax in respect of the consumption or use of returnable containers acquired in Ontario or elsewhere in Canada and delivered into Ontario to be refilled.

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 4 shall be deemed to have come into force on September 1, 2005.

Same

(3) Sections 6 and 7 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

Renonciation : disposition transitoire

(5.3.1) Si, avant le 16 décembre 2004, le vendeur a remis par écrit au ministre une renonciation au délai, la restriction énoncée au paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard de la renonciation et les paragraphes (5.2) et (5.3) s'y appliquent, avec les adaptations nécessaires.

8. Le paragraphe 43 (8) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la présente loi» à «aux termes de l'article 2».

9. Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- t) déterminer le mode et la méthode de calcul, de paiement, de perception ou de comptabilisation de la taxe sur la consommation ou l'usage de contenants réutilisables acquis en Ontario ou ailleurs au Canada et livrés en Ontario pour être réutilisés.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Idem

(3) Les articles 6 et 7 sont réputés être entrés en vigueur le 16 décembre 2004.

**SCHEDULE 20
SECURITIES ACT****1. Section 3.10 of the *Securities Act* is amended by adding the following subsection:****Review by standing or select committee**

(3) After the annual report is laid before the Assembly, a standing or select committee of the Assembly shall be empowered to review the report and to report the committee's opinions and recommendations to the Assembly.

2. (1) Section 21.2 of the Act is amended by adding the following subsection:**Clearing agencies****Prohibition**

(0.1) No person or company shall carry on business in Ontario as a clearing agency unless the person or company is recognized by the Commission under this section as a clearing agency.

(2) Subsection 21.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Commission's powers**

(3) The Commission may make decisions with respect to any of the following matters if the Commission is satisfied that it is in the public interest to do so:

1. Any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a recognized clearing agency.
2. The manner in which a recognized clearing agency carries on its business.

3. Section 21.8 of the Act is amended by adding the following subsection:**Recognized clearing agency auditor**

(3) At the request of the Commission, a recognized clearing agency shall appoint an auditor for the clearing agency.

4. The definition of "solicit" and "solicitation" in section 84 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (g) such other activities as may be prescribed in the regulations.

5. Subsection 86 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) any solicitation, otherwise than by or on behalf of the management of a reporting issuer, in such other circumstances as may be prescribed in the regulations;

6. Part XXI of the Act is amended by adding the following section:**Authorized exceptions to prohibitions**

121.1 If the regulations so provide, a body established under subsection 121.4 (1) by an investment fund may

**ANNEXE 20
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES****1. L'article 3.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Examen par un comité permanent ou spécial**

(3) Après le dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée, un comité permanent ou spécial de l'Assemblée est habilité à l'examiner et à remettre un rapport sur ses opinions et recommandations à l'Assemblée.

2. (1) L'article 21.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Agences de compensation****Interdiction**

(0.1) Aucune personne ou compagnie ne doit exercer les activités d'une agence de compensation en Ontario sans que la Commission ne l'aie reconnue comme telle en vertu du présent article.

(2) Le paragraphe 21.2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Pouvoirs de la Commission**

(3) La Commission peut rendre des décisions à l'égard des questions suivantes si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt public de le faire :

1. Les règlements administratifs, les règles, les règlements, les politiques, les procédures, les interprétations ou les pratiques d'une agence de compensation reconnue.
2. La manière dont une agence de compensation reconnue exerce ses activités.

3. L'article 21.8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Vérificateur d'une agence de compensation reconnue**

(3) À la demande de la Commission, une agence de compensation reconnue nomme un vérificateur de l'agence.

4. La définition de «soliciter» et «solicitation» à l'article 84 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- g) les autres activités prescrites par règlement.

5. Le paragraphe 86 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) une sollicitation qui ne constitue pas une sollicitation faite par la direction d'un émetteur assujéti ou en son nom, dans les autres circonstances prescrites par règlement;

6. La partie XXI de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Interdictions : exceptions autorisées**

121.1 Si les règlements comportent une disposition en ce sens, un organisme créé aux termes du paragraphe

approve a transaction that is prohibited under this Part and, in that case, the prohibition does not apply to the transaction.

7. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XXI.1
GOVERNANCE AND OTHER REQUIREMENTS**

Definition

121.2 In this Part,

“prescribed” means prescribed in the regulations.

Governance of reporting issuers

121.3 For the purposes of this Act, a reporting issuer shall comply with such requirements as may be prescribed with respect to the governance of reporting issuers, including requirements relating to,

- (a) the composition of its board of directors and qualifications for membership on the board, including matters respecting the independence of members;
- (b) the establishment of specified types of committees of the board of directors, the mandate, functioning and responsibilities of each committee, the composition of each committee and the qualifications for membership on the committee, including matters respecting the independence of members;
- (c) the establishment and enforcement of a code of business conduct and ethics applicable to its directors, officers and employees and applicable to persons or companies that are in a special relationship with the reporting issuer, including the minimum requirements for such a code; and
- (d) procedures to regulate conflicts of interest between the interests of the reporting issuer and those of a director or officer of the issuer.

Oversight, etc., of investment funds

121.4 (1) If required to do so by the regulations, an investment fund shall establish and maintain a body for the purposes of overseeing activities of the investment fund and the investment fund manager, reviewing or approving prescribed matters affecting the investment fund, including transactions referred to in section 121.1, and disclosing information to security holders of the fund, to the investment fund manager and to the Commission.

Same

(2) The body has such powers and duties as may be prescribed.

8. Subsection 127 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 2.1 An order that acquisition of any securities by a particular person or company is prohibited, permanently or for the period specified in the order.

121.4 (1) par un fonds d’investissement peut approuver une transaction qui est interdite aux termes de la présente partie, auquel cas l’interdiction ne s’applique pas à la transaction.

7. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XXI.1
EXIGENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE
ET AUTRES**

Définition

121.2 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«prescrit» Prescrit par règlement.

Gouvernance des émetteurs assujettis

121.3 Pour l’application de la présente loi, un émetteur assujetti satisfait aux exigences prescrites à l’égard de la gouvernance des émetteurs assujettis, y compris les exigences qui se rapportent à ce qui suit :

- a) la composition de son conseil d’administration et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l’indépendance des membres;
- b) la création de types précisés de comités du conseil d’administration, leur mandat, leur fonctionnement et leurs responsabilités, leur composition et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l’indépendance des membres;
- c) l’établissement et l’application d’un code de déontologie applicable à ses administrateurs, dirigeants et employés ainsi qu’aux personnes ou compagnies ayant des rapports particuliers avec l’émetteur assujetti, y compris les exigences minimales d’un tel code;
- d) la procédure réglementant les conflits d’intérêts entre les intérêts de l’émetteur assujetti et ceux d’un de ses administrateurs ou dirigeants.

Surveillance des fonds d’investissement

121.4 (1) Si les règlements l’exigent, un fonds d’investissement crée et maintient un organisme chargé de surveiller les activités du fonds et de son gestionnaire, d’examiner ou d’approuver les questions prescrites qui ont une incidence sur le fonds, y compris les transactions visées à l’article 121.1, et de divulguer des renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds, au gestionnaire de celui-ci et à la Commission.

Idem

(2) L’organisme exerce les pouvoirs et fonctions prescrits.

8. Le paragraphe 127 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 2.1 Une ordonnance portant que l’acquisition de valeurs mobilières par une personne ou compagnie particulière est interdite, soit de façon permanente ou pendant la période précisée dans l’ordonnance.

- 8.1 An order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of a registrant.
- 8.2 An order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of a registrant.
- 8.3 An order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an investment fund manager.
- 8.4 An order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of an investment fund manager.
- 8.5 An order that a person or company is prohibited from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter.

9. (1) Paragraph 26 of subsection 143 (1) of the Act is amended by adding at the end “prescribing activities for the purposes of clause (g) of the definition of “solicit” and “solicitation” in section 84 and prescribing circumstances for the purposes of clause 86 (2) (a.1)”.

(2) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 56.1 Prescribing requirements with respect to the governance of reporting issuers for the purposes of section 121.3.
62. Requiring investment funds to establish and maintain a body for the purposes described in subsection 121.4 (1), prescribing its powers and duties and prescribing requirements relating to,
- i. the mandate and functioning of the body,
 - ii. the composition of the body and qualifications for membership on the body, including matters respecting the independence of members, and the process for selecting the members,
 - iii. the standard of care that applies to members of the body when exercising their powers, performing their duties and carrying out their responsibilities,
 - iv. the disclosure of information to security holders of the investment fund, to the investment fund manager and to the Commission, and
 - v. matters affecting the investment fund that require review by the body or the approval of the body.

- 8.1 Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ou compagnie inscrite.
- 8.2 Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'une personne ou compagnie inscrite ou d'agir à ce titre.
- 8.3 Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement.
- 8.4 Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'agir à ce titre.
- 8.5 Une ordonnance interdisant à une personne ou compagnie de devenir une personne ou compagnie inscrite, un gestionnaire de fonds d'investissement ou un promoteur, ou d'agir à ce titre.

9. (1) La disposition 26 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «, prescrire les activités pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «solliciter» et «solicitation» à l'article 84 et prescrire les circonstances pour l'application de l'alinéa 86 (2) a.1)» à la fin de la disposition.

(2) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 56.1 Prescrire les exigences à l'égard de la gouvernance des émetteurs assujettis pour l'application de l'article 121.3.
62. Exiger qu'un fonds d'investissement crée et maintienne un organisme aux fins prévues au paragraphe 121.4 (1), prescrire ses pouvoirs et fonctions et prescrire les exigences relatives à ce qui suit :
- i. le mandat et le fonctionnement de l'organisme,
 - ii. la composition de l'organisme et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l'indépendance de ses membres, et le processus de sélection de ceux-ci,
 - iii. les normes de diligence qui s'appliquent aux membres de l'organisme dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions et responsabilités,
 - iv. la divulgation de renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds d'investissement, à son gestionnaire et à la Commission,
 - v. les questions concernant le fonds d'investissement qui requièrent un examen de la part de l'organisme ou l'approbation de celui-ci.

(3) Subsection 143 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Incorporation by reference

(6) A regulation or rule may incorporate by reference, and require compliance with, one or more provisions of an Act or regulation and all or part of any standard, procedure or guideline.

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Le paragraphe 143 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incorporation par renvoi

(6) Les règlements ou les règles peuvent incorporer par renvoi une ou plusieurs dispositions d'une loi ou d'un règlement et la totalité ou une partie de toute norme, procédure ou ligne directrice, et en exiger le respect.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 21
TEACHERS' PENSION ACT

1. Subsection 2 (4) of the *Teachers' Pension Act* is amended,

- (a) by striking out “the Minister of Education and Training” and substituting “the Minister of Education”; and
- (b) by striking out “the Pension Commission of Ontario” and substituting “the Superintendent of Financial Services”.

2. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “the Minister of Education and Training” and substituting “the Minister of Education”.

(2) Subsection 5 (1.1) of the Act is amended by striking out “the Minister of Education and Training” and substituting “the Minister of Education”.

(3) Subsection 5 (1.2) of the Act is amended by striking out “the Minister of Education and Training” and substituting “the Minister of Education”.

(4) Subsection 5 (7) of the Act is amended by striking out “the Minister of Education and Training” and substituting “the Minister of Education”.

3. Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “the Minister of Education and Training” and substituting “the Minister of Education”.

4. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “The Minister of Education and Training” at the beginning and substituting “The Minister of Education”.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “the Pension Commission of Ontario” and substituting “the Superintendent of Financial Services”.

5. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “The Minister of Education and Training” at the beginning and substituting “The Minister of Education”.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “the Pension Commission of Ontario” and substituting “the Superintendent of Financial Services”.

6. (1) Subsection 12.1 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 12.1 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 12.1 (3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 12.1 (4) of the Act is repealed.

7. Section 12.2 of the Act is repealed.

Commencement

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

ANNEXE 21
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS

1. Le paragraphe 2 (4) de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est modifié :

- a) par substitution de «le ministre de l'Éducation» à «le ministre de l'Éducation et de la Formation»;
- b) par substitution de «du surintendant des services financiers» à «de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario».

2. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de l'Éducation» à «ministre de l'Éducation et de la Formation».

(2) Le paragraphe 5 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de l'Éducation» à «ministre de l'Éducation et de la Formation».

(3) Le paragraphe 5 (1.2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de l'Éducation» à «ministre de l'Éducation et de la Formation».

(4) Le paragraphe 5 (7) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de l'Éducation» à «ministre de l'Éducation et de la Formation».

3. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre de l'Éducation» à «le ministre de l'Éducation et de la Formation».

4. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le ministre de l'Éducation» à «Le ministre de l'Éducation et de la Formation» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du surintendant des services financiers» à «de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario».

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le ministre de l'Éducation» à «Le ministre de l'Éducation et de la Formation» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du surintendant des services financiers» à «de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario».

6. (1) Le paragraphe 12.1 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 12.1 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 12.1 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 12.1 (4) de la Loi est abrogé.

7. L'article 12.2 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 6 (4) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsections 6 (1), (2) and (3) and section 7 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor and, upon being proclaimed into force, each of those provisions shall be deemed to have come into force on December 31, 2004.

Idem

(2) Le paragraphe 6 (4) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Les paragraphes 6 (1), (2) et (3) et l'article 7 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation et, dès sa proclamation en vigueur, chacune de ces dispositions est réputée être entrée en vigueur le 31 décembre 2004.

**SCHEDULE 22
TOBACCO TAX ACT**

1. Section 19 of the *Tobacco Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Waiver, transitional

(3.2.4) Despite subsection (3.1), if, before December 16, 2004, a person provided the Minister with a written waiver of the time limit, the Minister may assess or reassess the person at any time in respect of the period to which the waiver applies, and subsections (3.2.2) and (3.2.3) apply with necessary modifications in respect of the waiver.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

**ANNEXE 22
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. L'article 19 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renonciation : disposition transitoire

(3.2.4) Malgré le paragraphe (3.1), si, avant le 16 décembre 2004, une personne lui a remis par écrit une renonciation au délai, le ministre peut établir, n'importe quand relativement à la période visée par la renonciation, une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la personne. Les paragraphes (3.2.2) et (3.2.3) s'appliquent alors à l'égard de la renonciation avec les adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 16 décembre 2004.

SCHEDULE 23
TORONTO WATERFRONT REVITALIZATION
CORPORATION ACT, 2002

1. Subsections 4 (2) and (3) of the *Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002* are repealed and the following substituted:

Restriction re Her Majesty in right of Canada

(2) The Corporation does not have the capacity to act as an agent of Her Majesty in right of Canada and shall not conduct itself so as to create, or purport to create, an agency relationship with Her Majesty in right of Canada.

Restriction re Her Majesty in right of Ontario

(3) The Corporation does not have the capacity to act as an agent of Her Majesty in right of Ontario unless the provincial government gives express written authorization to the Corporation to do so, and the Corporation shall not conduct itself so as to create, or purport to create, an agency relationship with Her Majesty in right of Ontario except in accordance with such a written authorization.

Restriction re City of Toronto

(3.1) The Corporation does not have the capacity to act as an agent of the City of Toronto unless city council gives express written authorization to the Corporation to do so, and the Corporation shall not conduct itself so as to create, or purport to create, an agency relationship with the City except in accordance with such a written authorization.

Written authorization

(3.2) Any written authorization given by the provincial government or by city council may impose conditions and restrictions.

2. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligibility restriction

(2) A person is not eligible to hold office as a board member if he or she holds a public office to which he or she is elected, except as follows:

1. One member appointed under paragraph 2 of subsection (1) may be a person who holds a public office to which he or she is elected.
2. One member appointed under paragraph 3 of subsection (1) may be a person who holds a public office to which he or she is elected.

Same

(2.1) A person is not eligible to hold office as a board member if he or she is an employee of Her Majesty in right of Canada or an agency of Her Majesty in right of Canada, an employee of Her Majesty in right of Ontario or an agency of Her Majesty in right of Ontario or an employee of the City of Toronto or a local board of the City.

ANNEXE 23
LOI DE 2002 SUR LA SOCIÉTÉ DE
REVITALISATION DU SECTEUR RIVERAIN
DE TORONTO

1. Les paragraphes 4 (2) et (3) de la *Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction : Sa Majesté du chef du Canada

(2) La Société n'a pas la capacité d'agir à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Elle ne doit pas se comporter de façon à créer ou à prétendre créer une relation de mandataire avec Sa Majesté du chef du Canada.

Restriction : Sa Majesté du chef de l'Ontario

(3) La Société n'a pas la capacité d'agir à titre de mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario à moins que le gouvernement provincial ne l'y autorise expressément par écrit. Elle ne doit pas se comporter de façon à créer ou à prétendre créer une relation de mandataire avec Sa Majesté du chef de l'Ontario si ce n'est conformément à une telle autorisation écrite.

Restriction : cité de Toronto

(3.1) La Société n'a pas la capacité d'agir à titre de mandataire de la cité de Toronto à moins que le conseil municipal ne l'y autorise expressément par écrit. Elle ne doit pas se comporter de façon à créer ou à prétendre créer une relation de mandataire avec la cité si ce n'est conformément à une telle autorisation écrite.

Autorisation écrite

(3.2) Le gouvernement provincial ou le conseil municipal peut assortir de conditions et de restrictions toute autorisation écrite qu'il accorde.

2. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : admissibilité

(2) Les titulaires d'une charge publique à laquelle ils ont été élus ne peuvent occuper la charge de membre du conseil, sous réserve de ce qui suit :

1. Un des membres nommés en application de la disposition 2 du paragraphe (1) peut être titulaire d'une telle charge.
2. Un des membres nommés en application de la disposition 3 du paragraphe (1) peut être titulaire d'une telle charge.

Idem

(2.1) Ne peuvent occuper la charge de membre du conseil les employés de Sa Majesté du chef du Canada ou de l'un de ses organismes, de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou de l'un de ses organismes ou de la cité de Toronto ou de l'un de ses conseils locaux.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005 (No. 2)* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.